

**UNIVERSITÉ GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE SOCIOLOGIE**

**LA CONSCIENCE JURIDIQUE : UNE ANALYSE À TRAVERS
DES AFFAIRES DE VIOLENCE À L' ÉGARD DES FEMMES**



THÈSE DE MASTER RECHERCHE

Zeynep KARAHASANOĞLU

Directrice de Recherche: Doç. Dr. Zeynep Verda İRTİŞ

AOÛT 2024

**UNIVERSITÉ GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE SOCIOLOGIE**

**LA CONSCIENCE JURIDIQUE : UNE ANALYSE À TRAVERS
DES AFFAIRES DE VIOLENCE À L' ÉGARD DES FEMMES**



THÈSE DE MASTER RECHERCHE

Zeynep KARAHASANOĞLU

Directrice de Recherche: Doç. Dr. Zeynep Verda İRTİŞ

AOÛT 2024

PRÉFACE

Je tiens à remercier sincèrement Madame Verda İrtiş, qui en tant que Directrice de recherche, m'a guidée et conseillée tout au long de la réalisation de ce mémoire. C'est grâce à ses contributions de valeur que j'ai pu mener à bien cette recherche. Ses conseils et son soutien dans les moments où j'étais coincée ou incertaine de la marche à suivre m'ont été très précieux.

Je voudrais remercier TUBITAK, duquel j'étais une boursière pendant mon éducation de master.

Mes remerciements s'adressent également à tous mes professeurs qui m'ont guidée, appuyée et conseillée, pendant toute la période de ma formation en licence de droit et en master de sociologie à l'Université Galatasaray. Je les remercie de m'avoir transmis leurs connaissances qui m'ont permis de réaliser une recherche dans le domaine de la sociologie du droit.

Je suis particulièrement reconnaissante à ma famille qui m'a toujours apporté son soutien matériel et moral, y compris pendant ma vie scolaire et qui m'a accompagné dans toutes mes difficultés.

Je tiens également à remercier mes amis proches qui m'ont encouragée et m'ont appuyée lorsque j'étais débordée.

Enfin, je remercie tous participant.e.s à la recherche qui ont accepté d'être interviewé.e malgré toutes leurs occupations ainsi que ceux qui m'ont aidé à contacter les interviewé.e.s.

Merci à tous et à toutes.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	II
TABLE DES MATIÈRES	III
RÉSUMÉ.....	V
ABSTRACT	IX
ÖZET.....	XIII
INTRODUCTION	1
1. LES LCS ET LA MÉTHODOLOGIE DU TRAVAIL	10
1.1. LES LCS ET LEUR IMPORTATION	10
1.2. LA PLACE DE NOTRE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES LCS ET SA METHODOLOGIE	13
1.3. “DROIT - SOCIETE” DANS LE CADRE DES LCS	18
2. L’EXPÉRIENCE SOCIALE ET LA CONSTRUCTION DE LA CONSCIENCE DU DROIT.....	25
2.1. L’ACTEUR : SON EXPERIENCE ET SA CONSCIENCE JURIDIQUE	25
2.2. L’HETEROGENEITE ET LA COMBINAISON DES CONSCIENCES JURIDIQUES	29
3. LES FORMES DE CONSCIENCE DU DROIT.....	36
3.1. DEVANT LE DROIT	37
3.1.1. <i>La réification du droit</i>	38
3.1.2. <i>La détermination et la normativité</i>	39
3.1.3. <i>L’efficacité</i>	42
3.1.4. <i>L’indépendance et l’impartialité</i>	46
3.2. AVEC LE DROIT	48
3.2.1. <i>Le droit en société</i>	49
3.2.1.1. Le juge humain	50
3.2.1.2. La manipulation des médias (sociaux).....	52
3.2.2. <i>Les acteurs juridiques</i>	54
3.2.2.1. L’attitude des pratiquants	54
3.2.2.2. La question de “preuve” et le rôle des pratiquants	56
3.2.2.3. La pluralité des acteurs juridiques et leurs capacités	57
3.2.3. <i>L’intérêt personnel et la stratégie</i>	60
3.2.3.1. La manipulation et deux faces de la calomnie.....	61
3.2.3.2. L’action collective en tant qu’une stratégie	63
3.2.3.3. L’“échelle de carrière”	66
3.3. CONTRE LE DROIT.....	67
3.3.1. <i>Le droit en tant que champ de lutte</i>	69
3.3.2. <i>L’attitude des pratiquants</i>	71
3.3.2.1. L’arbitraire et l’absence de supervision	71
3.3.2.2. Le manque de soin et l’indifférence.....	74
3.3.3. <i>L’inefficacité</i>	77
3.3.3.1. Pas de peine, pas de garantie	78

3.3.3.2.	La lenteur et la bureaucratie	82
3.3.3.3.	Le formalisme	84
3.3.4.	<i>Deux faces de la partialité</i>	86
3.3.4.1.	La “discrimination positive extrême”	86
3.3.4.2.	Le “favoritisme masculin”	88
3.4.	SOUS LE DROIT	88
3.4.1.	<i>Le droit en tant qu’instrument</i>	89
3.4.1.1.	La politique et l’instrument de vote	90
3.4.1.2.	Le maintien de l’ordre patriarcal	93
3.4.2.	<i>Le collectivisme dissident contre l’acteur masculin</i>	96
3.4.2.1.	La “mentalité patriarcale” en pratique	96
3.4.2.2.	L’absence de la femme	100
3.4.2.3.	Le collectivisme dissident	101
3.4.3.	<i>L’“efficacité” pour la reproduction des inégalités</i>	108
4.	L’HÉGÉMONIE JURIDIQUE OU/ET L’ALIÉNATION JURIDIQUE..	113
	CONCLUSION	126
	BIBLIOGRAPHIE.....	131
	APPENDICES.....	137
	APPENDICE 1 : GUIDE D’ENTRETIEN.....	137
	APPENDICE 2 : LA LISTE DES INTERVIEWE.E.S	139
	ÖZGEÇMİŞ	141

RÉSUMÉ

Ce mémoire, mené dans le cadre de la sociologie du droit, s'intéresse à la manière dont la perception/conscience du droit émerge chez les individus, à la complexité du domaine du droit et à l'idée de sa relation étroite avec la société. Dans cette recherche, qui peut être considérée comme un examen de la relation entre le droit et la société, on a essayé de révéler comment les types de perception/conscience coexistent dans le cadre des affaires de violence à l'encontre des femmes. Dans ce contexte, étant donné que le champ d'étude connu sous le nom d'"études de la conscience juridique" (legal consciousness studies) dans la littérature est conforme à l'objectif de notre recherche et peut mieux révéler les questions sur lesquelles nous voulons nous concentrer, nous pouvons dire que le mémoire est façonné dans le cadre de ce domaine.

Les études sur la conscience juridique ont récemment été reconnues comme un domaine de recherche intéressant pour ceux qui travaillent dans le domaine de la sociologie du droit. En particulier dans l'étude menée par Susan Silbey et Patricia Ewick aux États-Unis, les données obtenues à la suite d'entretiens avec des "citoyens ordinaires", les catégorisations et les interprétations ont apporté une contribution significative à la littérature. À la suite de ces analyses, trois typologies ont été créées avec ces catégories de conscience, les manières dont la conscience juridique diffère et comment elles coexistent ont été examinées, et ces résultats ont été évalués dans le cadre des concepts d'"hégémonie juridique" et de "contre-hégémonie".¹ Cette contribution à la littérature a été utile à de nombreux chercheurs, notamment en ce qui concerne les types de récits dans le cadre des catégorisations de la conscience, et a fait à la fois l'objet de critiques et été enrichie. Par exemple, comme on traitera dans la section correspondante de ce travail, Marc Hertogh a formulé certaines critiques en soulignant l'importance de l'"aliénation juridique" aujourd'hui.² En outre, les études de conscience juridique ont commencé à être menées non seulement auprès des citoyens ordinaires, mais aussi auprès de certains groupes ou sur une question juridique spécifique, comme c'est le cas dans le présent travail.

Dans ce mémoire, les affaires pénales de violence à l'encontre des femmes en Turquie ont été choisies comme champ d'étude et des entretiens ont été menés avec des personnes (19 au totale) en rapport avec ces affaires dans le cadre de la méthode qualitative. A cet égard, nous avons mené des entretiens semi-structurés. Outre le fait que la question de la violence à l'égard des femmes est à l'ordre du jour dans le monde entier, le fait qu'il s'agisse d'un problème ancien et que les procès pénaux relatifs à la violence à l'égard des femmes suscitent souvent la controverse a joué un rôle important dans la détermination de l'objet de recherche. Dans notre recherche, les manières dont la conscience juridique se différencie/se ressemble, comment les formes de conscience

¹ Patricia Ewick, Susan S. Silbey, **The Common Place of Law: Stories from Everyday Life**, Chicago: The University of Chicago Press, 1998, 336p.

² Marc Hertogh, **Nobody's Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life**, London: Palgrave Pivot, 2018, <https://link.springer.com/book/10.1057/978-1-137-60397-5> , 215p. (03.08.2024)

peuvent coexister chez les individus, les façons dont émergent l'hégémonie juridique et la contre-hégémonie/l'aliénation juridiques ont été abordés dans le cadre du champ d'étude susmentionné. Afin de permettre la coexistence de différentes formes de conscience, voire plus contrastées, et d'apporter une perspective plus complète à la question, il a été préféré d'interviewer à la fois des juristes travaillant dans ce domaine et des personnes (avocats ou civils) actives de la société civile. Les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes étant généralement situées à Istanbul, toutes les personnes interviewées ont y été choisies. Dans le cadre du mémoire, bien que la catégorisation mentionnée ci-dessus soit prise comme base, un autre type de conscience indiqué dans la littérature est également présenté parce qu'il recoupe nos analyses. Dans ce cadre, les types de conscience juridique sont examinés sous quatre catégories principales. De plus, dans notre travail, des évaluations ont été faites dans le cadre de nombreuses sous-rubriques en analysant les données obtenues lors des entretiens. En outre, la relation étroite entre le droit et la société et le lien entre l'expérience sociale et la conscience juridique sont également discutés et le sujet est abordé de manière plus approfondie.

Si l'on regarde les chapitres du travail dans l'ordre, la thèse se compose de quatre chapitres principaux, à l'exception de l'introduction et de la conclusion. Si l'on considère le contenu des chapitres, après avoir énoncé l'objet de recherche dans l'introduction, la sociologie du droit est mentionnée comme domaine d'étude afin de mieux comprendre le sujet et son traitement. Après une brève discussion sur le positionnement de ce domaine entre le droit et la sociologie, qui sont des disciplines distinctes, son développement dans le processus historique est exprimé dans le cadre des perspectives de différents théoriciens. Par la suite, nous tenterons d'expliquer ce que la sociologie du droit étudie et comment elle l'étudie. Comme le souligne Carbonnier, alors que la sociologie se concentre sur les phénomènes sociaux, la sociologie du droit se concentre sur les phénomènes juridiques au sein de ceux-ci. À ce stade, il convient de noter qu'il n'est pas possible de parler de phénomènes juridiques distincts et totalement purs au sein des phénomènes sociaux. Il est donc nécessaire de parler non pas des phénomènes juridiques en tant que domaine de recherche, mais des aspects juridiques des phénomènes sociaux qui présentent de nombreux aspects. La sociologie du droit traite le droit comme un objet extérieur, mais cet objet d'étude n'est pas statique, au contraire il a une structure complexe qui est en mouvement et se renouvelle en permanence.³ Nous tenons à souligner que cette approche au droit est particulièrement importante dans le cadre de notre objet de recherche et de la perspective qui y est apportée. Dans la poursuite de l'introduction, après avoir brièvement évoqué la place des recherches dans le domaine de la sociologie du droit dans le monde et en Turquie, le fait que la sociologie du droit ait été choisie comme champ d'étude pour ce mémoire dans le cadre des relations entre le droit et la société est mis en évidence. En ce qui concerne l'objet de recherche, son processus de choix a été mentionné autour du fait que la question de la violence à l'égard des femmes est à la fois ancienne et très actuelle et que, dans le même temps, les incidents/affaires de violence à l'égard des femmes sont constamment à l'ordre du jour de la société et peuvent clairement révéler la relation entre le droit et la société. Dans ce cadre, il est révélé que les analyses seront effectuées dans le cadre des études de la

³ Jean Carbonnier, **Sociologie juridique : sociologie du droit de la famille**, La rédaction de la sténotypie du cours avec l'autorisation de Carbonnier, <http://cujasweb.univ-paris1.fr/ark:/45829/pdf0600508445>, p. 2-6. (29.07.2024)

conscience juridique afin d'aborder le sujet et de le présenter de la meilleure façon possible.

Dans le premier chapitre, la littérature sur les études de la conscience juridique en tant que domaine d'étude et la manière dont ce domaine est abordé dans des recherches portant sur différents pays, différentes cultures et différents systèmes juridiques sont mentionnées. Cette question est particulièrement importante en ce qui concerne les travaux menés en Europe ou en Turquie, qui se basent sur le système juridique de l'Europe continentale, puisque le domaine est d'origine nord-américaine. Après ces explications, l'objet et la méthodologie de recherche sont traités, le positionnement de notre travail dans ce domaine est évalué et les points à prendre en compte dans la recherche autour de certaines critiques de la littérature sont énoncés. En dernier lieu, la relation droit-société, qui est le point de départ de la sociologie du droit, a été tentée de se révéler en présentant les analyses des données de notre terrain dans le cadre du champ d'études de la conscience juridique.

Le deuxième chapitre se concentre sur la formation de la conscience juridique et dans ce cadre, la question de l'expérience sociale est mentionnée en utilisant l'ouvrage "L'expérience sociale" de Dubet afin d'effectuer des évaluations plus fondées. Dans la relation de l'individu avec la société, bien qu'il y ait de nombreux aspects qui sont influencés et alimentés par la société, il y a aussi des aspects uniques. À cet égard, l'individu n'est ni complètement socialisé, ni complètement indépendant de la société.⁴ À ce stade, on peut dire que la manière dont la sociologie de l'expérience traite de l'individu est parallèle à l'approche des études sur la conscience juridique de la relation de l'individu avec la société. Pour cette raison, la question de l'expérience sociale est abordée en termes d'expériences individuelles et d'interaction avec la société, de similitudes et de différences, et c'est dans ce cadre que l'on tente de discuter de la conscience juridique. Dans cette direction, la manière dont les types de conscience juridique coexistent dans la société et au sein des individus a été révélée à travers des témoignages de terrain. Comme l'indiquent Ewick et Silbey, bien que les consciences juridiques soient traitées dans le cadre de certaines catégories en théorie, elles forment une structure complexe en s'imbriquant les unes dans les autres dans la vie sociale. Si l'on peut dire qu'un type de conscience est prédominant chez une personne, cela ne signifie pas que cette personne ne possède pas d'autres types de conscience. Au contraire, comme le montre notre terrain, les individus contiennent ces différents types en eux-mêmes.⁵ Les catégorisations des formes de conscience faites dans la littérature ne peuvent exister qu'en tant qu'"idéal", tout comme les "types idéaux"⁶ proposés par Weber.

Dans le troisième chapitre, qui constitue la partie la plus conséquente de la recherche, comme nous l'avons déjà mentionné, les analyses sont effectuées dans le cadre des catégories de conscience proposées par Ewick et Silbey. Étant donné qu'un autre type de conscience juridique proposé par Fristvold⁷ est également approprié pour être abordé dans le cadre de l'analyse de nos données, nous procédons à quatre types de conscience au total. Ces formes de conscience sont classées comme suit : "avant le

⁴ François Dubet, **Sociologie de l'expérience**, Paris : Seuil, 1994, p. 93.

⁵ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998.

⁶ Max Weber, **Economie et société, 1 : Les catégories de la sociologie**, (traduit par) Julien Freund et al., Paris : Pocket, 1995, p. 49.

⁷ Erik D. Fristvold, "Under the Law: Legal Consciousness and Radical Environmental Activism", **Law & Social Inquiry**, 2009, 34(4), pp. 799-824.

droit” (before the law), “avec le droit” (with the law), “contre le droit” (against the law) et “sous le droit” (under the law). Chaque type de conscience est essentiellement traité autour de quatre thèmes et divers sous-titres sont formés sous ces thèmes, en tenant compte des données du terrain et des évaluations dans la littérature. Ces quatre thèmes peuvent être présentés comme suit : la relation entre le droit et la société, les acteurs, l’efficacité et la partialité. Comme il existe de nombreuses sous-catégories autour de ces thèmes, nous tenons à préciser que nous ne les mentionnons pas ici. Les témoignages des interviewé.e.s ont été présentés et analysés en fonction de sous-titres. Nous tenons à préciser que, bien que l’objectif de notre travail ne soit pas de faire une comparaison entre les groupes inclus dans la recherche, les points de convergence ou de divergence, les similitudes ou les différences ont parfois été mentionnés lorsque cela s’avérait nécessaire. À ce stade, les distinctions et les analyses précises et nettes ont été évitées, et certaines observations ont été tentées en fonction de ce que le terrain a mis en évidence.

Le quatrième chapitre s’articule autour de l’hégémonie du droit (ainsi que de la contre-hégémonie/l’aliénation juridique) qui est une question qui n’est parfois pas suffisamment abordée dans la littérature sur les études de la conscience juridique. La complexité et la diversité du domaine du droit et le fait qu’il contienne différents types de conscience sont censés être révélés autour de la question d’hégémonie.

Dans le dernier chapitre, la conclusion, le travail est complété par une évaluation générale des analyses. La construction de la conscience juridique dans le cadre de la relation de l’individu avec la société, la coexistence de différents types de conscience à la fois dans la société ou certaines communautés et chez les individus (bien que parfois certains d’entre eux soient observés comme plus dominants), le fait que le droit est à la fois un moyen d’hégémonie et un moyen de contre-hégémonie dans ce cadre, et en conséquence de tout cela, le fait que le droit est dans une relation mutuelle avec la société et d’autres structures sociales en tant que champ complexe, vivant, mouvant et interactif, ont été tentés d’être exprimés comme les idées de base sur lesquelles la thèse est fondée.

Par conséquent, ce mémoire, qui associe les études de conscience juridique et la question de la violence à l’égard des femmes, vise à apporter une perspective nuancée sur le sujet. Étant donné que les analyses effectuées s’inscrivent dans le cadre des perceptions des personnes de terrain, certaines questions considérées comme des problèmes dans les pratiques officielles en matière de violence à l’égard des femmes sont également essayées d’être présentées dans les sections correspondantes. En plus de ce qui précède, nous aimerions dire que nous espérons que le fait que la recherche soit menée dans le cadre de la sociologie du droit et des études de la conscience juridique, qui est un domaine qui n’est pas bien connu et mis en avant en Turquie, peut servir pour de futures études.

ABSTRACT

This thesis, conducted within the framework of the sociology of law, focuses on the way in which the perception/consciousness of the law emerges in individuals, the complexity of the domain of law and the idea of its close relationship with society. In this research, which can be seen as an examination of the relationship between law and society, it was attempted to reveal how types of perception/consciousness co-exist in cases of violence against women. In this context, since the field of study known as “legal consciousness studies” in the literature is suitable for the purpose of our research and can best reveal the issues we want to focus on, we can say that the thesis is shaped within the framework of this field.

Legal consciousness studies have recently emerged as a research area that attracts the attention of those working in the field of sociology of law. Especially in the study conducted by Susan Silbey and Patricia Ewick in the USA, the data obtained based on interviews with “ordinary citizens”, the categorisations and interpretations made, have made a significant contribution to the literature. As a result of the analyses, three typologies were created with these categories of consciousness, the ways in which legal consciousness differs and how they coexist were examined, and these results were evaluated within the framework of the concepts of “legal hegemony” and “counter hegemony”.⁸ The contribution to the literature, especially the narrative modes within the scope of categorisations of consciousness, has been benefited by many researchers, and both criticisms and contributions have been made. For example, as will be discussed in the relevant section of this research, Marc Hertogh has made some criticisms by emphasising how “legal alienation” is at the forefront today.⁹ In addition, legal consciousness studies have started to be conducted not only with ordinary citizens, but also with certain groups or on a specific legal issue, as is the case in the present study.

In this thesis, criminal cases on violence against women in Turkey were taken as the field of study and interviews were conducted with people (19 in total) related to these cases according to the qualitative method. In this regard, we conducted semi-structured interviews. In addition to the fact that the issue of violence against women is on the agenda all over the world, the fact that it is an ancient problem and that criminal cases on violence against women often create controversy has been effective in determining the study subject. In our research, the ways in which legal consciousness is similar and different, how forms of consciousness can come together within individuals, the forms of emergence of legal hegemony and counter hegemony/legal alienation are discussed within the scope of the mentioned field of study. In order to enable different and perhaps even more contrasting forms of consciousness to coexist and to bring a more comprehensive perspective to the issue,

⁸ Patricia Ewick, Susan S. Silbey, **The Common Place of Law: Stories from Everyday Life**, Chicago: The University of Chicago Press, 1998, 336p.

⁹ Marc Hertogh, **Nobody's Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life**, London: Palgrave Pivot, 2018, <https://link.springer.com/book/10.1057/978-1-137-60397-5> , 215p. (03.08.2024)

it was preferred to interview both lawyers working in the field and people (lawyers or civilians) active in civil society. As the civil society organisations working in the issue of violence against women are generally located in Istanbul, all interviewees were chosen from there. Within the framework of the thesis, although the above-mentioned categorisation is taken as a basis, another type of consciousness stated in the literature is mentioned because it overlaps with our analyses. In this context, types of legal consciousness are examined under four main categories. In addition, in our study, evaluations were made within the scope of many sub-headings with the analyses of the data obtained from the interviews. Furthermore, the close relationship between law and society and the connection between social experience and legal consciousness are also discussed and the issue is tried to be analysed in a more in-depth manner.

If we take the chapters of the study in order, except for the introduction and conclusion, the thesis consists of four main chapters. If we consider the contents of the chapters, after stating the object of research in the introduction, sociology of law is mentioned as a field of study in terms of a better understanding of the subject and its treatment. After briefly discussing the positioning of this domain between law and sociology, which are separate disciplines, its development in the historical process has been expressed within the frame of the perspectives of various theorists. Subsequently, it is tried to convey what and how the sociology of law works. As Carbonnier points out, while sociology focuses on social phenomena, sociology of law focuses on legal phenomena within them. At this point, it should be noted that it is not possible to speak of separate and completely pure legal phenomena within social phenomena. Therefore, it is necessary to talk not about legal phenomena as a field of research, but about the legal aspects of social phenomena that have many aspects. The sociology of law studies law as an external object, but the object of study here is not static, on the contrary, it has a complex structure that is constantly moving and renewed.¹⁰ We would like to emphasise that this approach to law is particularly important within the framework of our object of research and the perspective brought to it. Continuing with the introduction, after briefly mentioning the place of research in the field of sociology of law in the world and in Turkey, the fact that the sociology of law has been chosen as a field of study for this thesis within the scope of the relationship between law and society is presented. Regarding the object of the research, its choice was explained in terms of the fact that the issue of violence against women is both an ancient and a very current issue, and at the same time, the incidents/cases of violence against women are constantly on the agenda of the society. In this regard, it is revealed that the analyses will be made within the context of legal consciousness studies in order to address the issue and present it in the best possible way.

In the first chapter, the literature on legal consciousness studies and how this field is considered in researches on different countries, different cultures and different legal systems are mentioned. This issue is particularly important in terms of the studies carried out in Europe or in Turkey, which is based on the continental European legal system, since the field is of North American origin. Following these explanations, the object and methodology of research are examined, the positioning of our study in this field is evaluated and the issues to be considered in the study within the scope of some criticisms in the literature are stated. Finally, the law-society relationship, which is the starting point of the sociology of law, has been tried to be revealed by presenting the

¹⁰ Jean Carbonnier, **Sociologie juridique : sociologie du droit de la famille**, La rédaction de la sténotypie du cours avec l'autorisation de Carbonnier, <http://cujasweb.univ-paris1.fr/ark:/45829/pdf0600508445>, p. 2-6. (29.07.2024)

analyses of the data from our fieldwork within the framework of the field of legal consciousness studies.

The second chapter focuses on the construction of legal consciousness, and the issue of social experience is mentioned by making use of the book “L'expérience sociale” by Dubet, to make more grounded evaluations. In the relation of the individual with the society, although there are many sides that are influenced and nourished by the society, there are also unique aspects. In this respect, the individual is neither completely socialised nor completely independent from society.¹¹ At this point, it can be said that the way the sociology of experience treats the individual is parallel to the approach of legal consciousness studies to the individual's relationship with society. For this reason, the issue of social experience is approached in terms of individual experiences and interaction with society, similarities and differences, and legal consciousness is tried to be discussed within this framework. In this direction, how the types of legal consciousness coexist in society and in terms of individuals has been revealed through narratives from the fieldwork. As Ewick and Silbey stated, although legal consciousnesses are handled within the context of certain categories in theory, they form a complex structure by intertwining with each other in social life. Even though it can be said that one type of consciousness is predominantly observed in a person, this does not mean that this person does not possess other forms of consciousness. On the contrary, as our fieldwork supports, individuals contain these different types within themselves.¹² The categorisations of types of consciousness made in the literature can only exist as “ideal” just like the “ideal types”¹³ proposed by Weber.

In the third chapter, which constitutes the largest part of the work, as mentioned above, analyses are made within the framework of the categories of consciousness put forward by Ewick and Silbey in the literature. Since it is considered appropriate to address another type of legal consciousness proposed by Fristvold¹⁴ within the scope of the analysis of our data, it is proceeded through four types of consciousness in total. These forms of consciousness are categorised as follows: “before the law”, “with the law”, “against the law” and “under the law”. Each type of consciousness is mainly handled around four themes and various subheadings are formed under these themes, considering the data from the fieldwork and the evaluations in the literature. We can list these four themes as follows: the relationship between law and society, the actors, efficiency and partiality. As there are many sub-categorisations under these themes, we would like to point out that we do not mention them here. The narratives of the interviewees were presented and analysed under subheadings. We would like to state that although the aim of our research is not to make a comparison between the groups included in the study, the issues that converge or diverge, that are similar or different have been mentioned sometimes when considered necessary. At this point, sharp and precise distinctions and analyses were avoided, and some observations were tried to be made in line with what the fieldwork brought to the fore.

¹¹ François Dubet, **Sociologie de l'expérience**, Paris : Seuil, 1994, p. 93.

¹² Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998.

¹³ Max Weber, **Economie et société, 1 : Les catégories de la sociologie**, (traduit par) Julien Freund et.al, Paris : Pocket, 1995, p. 49.

¹⁴ Erik D. Fritsvold, “Under the Law: Legal Consciousness and Radical Environmental Activism”, **Law & Social Inquiry**, 2009, 34(4), pp. 799-824.

The fourth chapter is shaped within the framework of legal hegemony (as well as counter-hegemony/legal alienation), an issue that is sometimes not much considered in the literature on legal consciousness studies. The complexity and diversity of the field of law and the fact that it contains different types of consciousness together are tried to be revealed around the mention of hegemony.

In the last section, the conclusion, the study is completed with a general evaluation of the analyses. The construction of legal consciousness within the scope of the individual's relationship with society, the coexistence of different types of consciousness both in society or certain communities and in individuals (although sometimes some of them are observed as more dominant), the fact that law is both a means of hegemony and a counter-hegemony in this context, and as a result of all these, the fact that law is a complex, living, moving and interactive field in a mutual relation with society and other social structures have been tried to be expressed as the fundamental ideas on which the thesis is based.

In conclusion, this thesis, which brings together legal consciousness studies and the issue of violence against women, aims to provide a comprehensive perspective on the subject. Since the analyses made are within the framework of the evaluations of the people in the fieldwork, some points that are seen as problems in official practices in the issue of violence against women are also attempted to be presented in the relevant sections. In addition to the foregoing, we would like to state that we expect that this study, which was carried out within the scope of sociology of law and in the context of legal consciousness studies, a field that is not well known and emphasised in Turkey, may serve as an example for future studies.

ÖZET

Hukuk sosyolojisi çerçevesinde yürütülen bu tez, hukuk algısının/bilincinin kişilerde ne şekillerde ortaya çıktığına, hukuk alanının karmaşıklığı ve toplum ile olan sıkı ilişkisi fikrine odaklanmaktadır. Hukuk ve toplum ilişkisinin bir irdelenmesi olarak ifade edebileceğimiz bu çalışmada, kadına yönelik şiddet davaları çerçevesinde algı/bilinç türlerinin ne şekillerde birlikte var olduğu ortaya konmaya çalışılmıştır. Bu bağlamda, literatürde “hukuk bilinci çalışmaları” (legal consciousness studies) olarak bilinen çalışma alanının araştırmamızın amacına uygun düşmesi ve üzerinde durmak istediğimiz hususları en iyi şekilde ortaya koyabilmesi sebebiyle tezin bu alan çerçevesinde şekillendiğini söyleyebiliriz.

Hukuk bilinci çalışmaları son zamanlarda hukuk sosyolojisi alanında çalışanların ilgisini çeken bir araştırma alanı olarak var olmaktadır. Özellikle Amerika’da Susan Silbey ve Patricia Ewick tarafından yürütülen araştırmada “sıradan vatandaşlar” (ordinary citizen) ile gerçekleştirilen görüşmeler sonucunda elde verilen veriler, yapılan kategorizasyonlar ve yorumlar literatüre önemli derecede katkı sunmuştur. İncelemeler sonucunda temelde bu bilinç kategorileri ile üç tipoloji oluşturulmuş, hukuk bilincinin ne şekillerde farklılaştığı, nasıl birlikte var oldukları irdelenmiş ve bu sonuçlar “hukuk hegemonyası” ve “karşı hegemonya” kavramları çerçevesinde değerlendirilmiştir.¹⁵ Literatüre yapılan katkıdan, özellikle bilinç kategorizasyonları çerçevesindeki anlatı türlerinden birçok araştırmacı tarafından faydalanılmış, hem eleştiriler hem de eklemeler söz konusu olmuştur. Örneğin bu çalışmanın da ilgili kısmında ele alınacağı üzere, Marc Hertogh “hukuki yabancılaşma”nın günümüzde ne kadar ön planda olduğuna vurgu yaparak bazı kritiklerde bulunmuştur.¹⁶ Bunun yanında, hukuk bilinci çalışmaları sadece “sıradan vatandaşlar” ile değil, çalışmamızda da söz konusu olduğu üzere bazı gruplarla veya belli bir hukuki konu özelinde de yapılmaya başlanmıştır.

Bu tezde, Türkiye’deki kadına şiddet konulu ceza davaları çalışma alanı olarak seçilmiş ve bu dava süreçleri ile ilişkili kişiler ile (toplamda 19 kişi) nitel yöntem çerçevesinde yarı yapılandırılmış görüşmeler yürütülmüştür. Kadına şiddet konusunun tüm dünyada oldukça gündemde olmasının yanı sıra kadim bir sorun olması ve kadına şiddet konulu ceza davalarının sıklıkla tartışma yaratması çalışma konusunun belirlenmesinde etkili olmuştur. Çalışmamızda, hukuk bilincinin ne şekillerde farklılaştığı/benzeştiği, bilinç biçimlerinin bireyler nezdinde nasıl bir araya gelebildiği, hukuk hegemonyasının ve karşı hegemonyanın/hukuki yabancılaşmanın ortaya çıkış şekilleri, bahsi geçen çalışma alanı çerçevesinde ele alınmıştır. Farklı ve hatta belki de daha zıt bilinç biçimlerinin gelişebilme ihtimalinin bir arada bulunabilmesini sağlamak ve konuya daha kapsamlı bir bakış getirebilmek amacıyla hem alanda çalışan avukatlarla hem de sivil toplum alanında faaliyet gösteren kişilerle

¹⁵ Patricia Ewick, Susan S. Silbey, **The Common Place of Law: Stories from Everyday Life**, Chicago: The University of Chicago Press, 1998, 336p.

¹⁶ Marc Hertogh, **Nobody’s Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life**, London: Palgrave Pivot, 2018, <https://link.springer.com/book/10.1057/978-1-137-60397-5> , 215p. (03.08.2024)

(avukat veya sivil) görüşülmesi tercih edilmiştir. Kadına şiddet alanında çalışan sivil toplum örgütlenmelerinin genelde İstanbul'da bulunması nedeniyle tüm görüşmeciler bu şehirden seçilmiş bulunmaktadır. Tez çerçevesinde, temelde yukarıda bahsi geçen kategorilendirme temel alınsa da literatürde dile getirilen bir bilinç türünden daha analizlerimiz ile örtüşmesi gereği bahsedilmiştir. Bu bağlamda, hukuk bilinci türleri dört temel kategori altında incelenmiştir. Bununla birlikte çalışmamızda, görüşmelerden elde edilen verilerin analizleri ile birçok alt başlık çerçevesinde değerlendirmelerde bulunulmuştur. Ayrıca, hukuk ve toplum arasındaki sıkı ilişki, toplumsal deneyimin hukuki bilinci ile bağlantısı hususları da ele alınarak konu daha derinlikli bir şekilde irdelenmeye çalışmıştır.

Çalışmanın bölümlerine sırasıyla bakılacak olursa, giriş ve sonuç haricinde tez dört temel bölümden oluşmaktadır. Bölümlerin içeriklerini ele alırsak, girişte araştırma konusunun belirtilmesinin ardından konunun ve ele alınışının daha iyi anlaşılabilmesi bakımından bir çalışma alanı olarak hukuk sosyolojisinden bahsedilmiştir. Bu alanının ayrı disiplinler olan hukuk ve sosyoloji arasında nasıl bir yerde konumlandığı kısaca ele alındıktan sonra tarihsel süreçteki gelişimi çeşitli teorisyenlerin bakış açıları çerçevesinde dile getirilmiştir. Akabinde, hukuk sosyolojisinin neyi, ne şekilde çalıştığı aktarılmaya çalışılmıştır. Carbonnier'in de belirttiği üzere, sosyoloji sosyal olgulara odaklanırken hukuk sosyolojisi bunların içerisindeki hukuki olgulara odaklıdır. Bu noktada, belirtmeliyiz ki, sosyal olgular içerisinde ayrı ve tamamen saf hukuki olgulardan söz etmek mümkün değildir. Öyleyse, araştırma alanı olarak hukuki olgulardan değil, birçok yönü olan sosyal olguların hukuki yönlerinin ele alınmasından bahsetmek gerekir. Hukuk sosyolojisi, hukuku dışarıdan bir nesne olarak inceler ama buradaki inceleme konusu durağan değil aksine sürekli devinen ve yenilenen karmaşık bir yapıdadır.¹⁷ Hukukun bu şekilde ele alınışının araştırma konumuz ve buna getirilen bakış açısı çerçevesinde özellikle önem arz ettiğini belirtmek isteriz. Giriş bölümünün devam edecek olursak, hukuk sosyolojisi alandaki araştırmaların dünyadaki ve Türkiye'deki yerinden kısaca bahsedildikten sonra, hukuk ve toplum ilişkisi çerçevesinde hukuk sosyolojisinin bu tez için bir çalışma alanı olarak seçilmiş olması ortaya konmaktadır. Araştırma konusuna ilişkin olarak, kadına şiddet konusunun hem kadim hem de oldukça güncel bir konu olması ve aynı zamanda kadına yönelik şiddet olayları/davalarının toplumun da sürekli gündeminde bulunması hususları etrafında çalışma konusunun seçimi sürecinden bahsedilmiştir. Bu çerçevede, konunun ele alınması ve en iyi şekilde aktarılması bakımından analizlerin hukuk bilinci çalışmaları çerçevesinde yapılacağı ortaya konmaktadır.

Birinci bölümde, hukuk bilinci çalışmaları literatüründen, bu alanın farklı ülkeler, farklı kültürler ve farklı hukuk sistemlerine ilişkin araştırmalarda nasıl ele alındığından söz edilmiştir. Alanın Kuzey Amerika kökenli olması sebebiyle, özellikle Avrupa ya da yine kıta avrupalı hukuk sistemini temel alan Türkiye'de yürütülen çalışmalar bakımından bu husus özellikle önem arz etmektedir. Bu açıklamaların devamında çalışmanın konusu ve metodolojisi ele alınmış ve çalışmamızın bu alan içerisindeki konumlanması değerlendirilerek literatürdeki bazı eleştiriler çerçevesinde çalışmada dikkat edilecek hususlar belirtilmiştir. Son olarak, hukuk sosyolojisinin çıkış noktası olan hukuk-toplum ilişkisi, hukuk bilinci çalışmaları alanı çerçevesinde, sahamızdaki verilerin analizleri de sunularak ortaya konmaya çalışılmıştır.

¹⁷ Jean Carbonnier, **Sociologie juridique : sociologie du droit de la famille**, La rédaction de la sténotypie du cours avec l'autorisation de Carbonnier, <http://cujasweb.univ-paris1.fr/ark:/45829/pdf0600508445> , p. 2-6. (29.07.2024)

İkinci bölüm, hukuk bilincinin oluşumuna odaklanılmış ve bu çerçevede daha sağlam temelli değerlendirmelerde bulunabilmek adına sosyal deneyim konusu Dubet'nin "L'expérience sociale" eserinden yararlanılarak ele alınmıştır. Bireyin toplumla olan ilişkisinde toplumdaki etkilendiği ve beslendiği birçok taraf olsa da kendine özgü taraflar da bulunmaktadır. Bu yönüyle birey ne tamamen toplumsallaşmış ne de tamamen toplumdan bağımsızdır.¹⁸ Bu noktada, deneyim sosyolojisinin bireyi ele alış biçiminin, hukuk bilinci çalışmalarının bireyin toplumla ilişkisine yaklaşımıyla paralel olduğu söylenebilir. Belirtilen nedenle, sosyal deneyim konusuna, bireysel deneyimler ve toplumla etkileşim, benzerlikler ve farklılıklar açısından yaklaşılarak hukuk bilinci bu çerçevede tartışılmaya çalışılmıştır. Bu doğrultuda, hukuk bilinci türlerinin toplumda ve bireyler nezdinde nasıl birlikte var oldukları sahadan gelen anlatılarla ortaya konulmuştur. Ewick ve Silbey'in de belirttiği üzere, hukuk bilinçleri, teoride belli kategoriler çerçevesinde ele alınıyor olsa da toplumsal hayatta birbiri içerisine geçerek karmaşık bir yapı oluşturmaktadır. Bir bilinç türünün bir kişide baskın olarak gözlemlendiğinden söz edilebilse de bu durum o kişinin başka bilinç türlerini kendisinde bulundurmadığı anlamına gelmez. Aksine, sahanın da desteklediği üzere, bireyler bu farklı türleri içlerinde barındırırlar.¹⁹ Literatürde yapılan bilinç türleri kategorizasyonları, tıpkı Weber'in ortaya koyduğu "ideal tipler"²⁰ gibi yalnızca "ideal" olarak var olabilmektedir.

Çalışmanın en geniş kısmını oluşturan üçüncü bölümde, yukarıda da bahsedildiği üzere, literatürde temelde Ewick ve Silbey'in ortaya koyduğu bilinç kategorileri çerçevesinde analizlerde bulunulmuştur. Fristvold'un önerdiği bir başka hukuk bilinci türünün²¹ de verilerimizin analizi doğrultusunda ele alınması uygun bulunduğundan toplamda dört bilinç türü üzerinden ilerlenilmiştir. Bu bilinç biçimleri şu şekilde sınıflandırılmaktadır: "hukukun önünde" (before the law), "hukukla birlikte" (with the law), "hukuka karşı" (against the law) ve "hukukun altında" (under the law). Her bir bilinç türü temelde dört tema etrafında ele alınmış ve bu temalar altında sahadan gelen veriler ve literatürdeki değerlendirmeler göz önünde bulundurularak çeşitli altbaşlıklar oluşturulmuştur. Bu dört temayı şu şekilde sıralayabiliriz: hukuk ve toplum arasındaki ilişki, aktörler, etkinlik ve taraflılık. Bu temalar altında birçok alt kategorizasyon bulunduğu için onlara burada değinmediğimizi belirtmek isteriz. Altbaşlıklar etrafında, görüşülenlerin anlatılarından bölümler sunularak analizler yapılmıştır. Şunu belirtmek isteriz ki, her ne kadar çalışmamızın amacı çalışmada yer alan gruplar arasında bir karşılaştırma yapmak olmasa da birleşen veya ayrışan, benzeşen veya farklılaşan hususlar gerekli bulunduğu yer yer dile getirilmiştir. Bu noktada keskin ve net ayırım ve analizlerden uzak durulmuş, sahanın ön plana çıkardıkları doğrultusunda bazı gözlemler ortaya konmaya çalışılmıştır.

Dördüncü bölüm, hukuk bilinci çalışmaları literatüründe kimi zaman çok da fazla değinilmeyen bir husus olan hukuk hegemonyası (bununla birlikte karşı hegemonya/hukuki yabancılaşma) çerçevesinde şekillenmektedir. Hukuk alanının karmaşıklığı ve çeşitliliği, farklı bilinç türlerini bir arada bulundurması durumu, hegemonya bahsi etrafında ortaya konulmuştur.

¹⁸ François Dubet, **Sociologie de l'expérience**, Paris : Seuil, 1994, p. 93.

¹⁹ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998.

²⁰ Max Weber, **Economie et société, 1 : Les catégories de la sociologie**, (traduit par) Julien Freund et al., Paris : Pocket, 1995, p. 49.

²¹ Erik D. Fristvold, "Under the Law: Legal Consciousness and Radical Environmental Activism", **Law & Social Inquiry**, 2009, 34(4), pp. 799-824.

Son bölüm olan sonuç kısmında ise çalışma, yapılan analizlerin genel bir değerlendirmesiyle tamamlanmıştır. Bireyin toplumla olan ilişkisi çerçevesinde hukuk bilincinin inşası, farklı bilinç türlerinin hem toplum ya da belli topluluklarda hem de kişiler nezdinde bir arada bulunması (her ne kadar bazen bazıları daha baskın olarak gözlemlense de), bu bağlamda hukukun hem bir hegemonya hem de bir karşı hegemonya aracı olması, tüm bunların bir sonucu olarak hukukun karmaşık, yaşayan, hareketli ve etkileşimsel bir alan olarak toplumla ve diğer toplumsal yapılarla karşılıklı bir ilişki içerisinde bulunması tezin üzerine kurulduğu temel fikirler olarak dile getirilmeye çalışılmıştır.

Sonuç olarak, hukuk bilinci çalışmaları ile kadına şiddet konusunu buluşturan bu tez ile konuya kapsamlı bir bakış açısı getirilmesi amaçlanmaktadır. Yapılan analizler, sahada yer alan kişilerin değerlendirmeleri çerçevesinde olduğu için kadına şiddet alanında resmi pratiklerde sorun olarak görülen bazı hususlar da ilgili kısımlarda ortaya konmaya çalışılmıştır. İfade edilenlerin yanı sıra, çalışmanın hukuk sosyolojisi ve bunun da içerisinde Türkiye’de pek fazla bilinmeyen ve üzerine eğilinmeyen bir alan olan hukuk bilinci çalışmaları çerçevesinde yürütülüyor olmasının bu alana dair yapılacak çalışmalar için örnek teşkil edebileceğini umduğumuzu belirtmek isteriz.

INTRODUCTION

Cette recherche qui est réalisée dans le cadre du mémoire est sur “la conscience juridique”²² par rapport aux procédures pénales concernant la violence à l’égard des femmes. Pour bien comprendre l’objet de recherche, le processus de son choix et le cadre dans lequel nous allons l’aborder, nous pensons qu’il serait approprié d’évoquer en premier lieu le domaine de la sociologie du droit. Après une mention courte de la place du champ de la sociologie du droit, de son évolution historique et de ce qu’elle étudie, des explications seront faites par rapport à l’objet de recherche.

La sociologie du droit est considérée comme un domaine à l’intersection du droit et de la sociologie, qui sont deux disciplines distinctes. Dans son ouvrage “Sociologie juridique”, Jean Carbonnier exprime la place de la sociologie du droit entre le droit et la sociologie, par les affirmations suivantes : “Les optimistes jugeront qu’ainsi placée elle est à même de pratiquer une fructueuse interdisciplinarité. Les pessimistes redouteront pour elle qu’elle ne soit coincée entre deux disciplines déjà solidement implantées dans les structures de l’enseignement et de la recherche. Les ‘jurissociologues’ (s’il est permis de lancer le mot) doivent défendre leur territoire sur deux frontières.”²³ Nous pensons que cette attitude inclusive devrait être privilégiée dans les recherches menées dans ce champ, et nous tenons à préciser que nous avons essayé d’agir de ce point de vue dans le cadre de ce mémoire.

Quant au développement de la sociologie du droit, la première mention de “Soziologie des Rechts” était par le juriste autrichien Eugen Ehrlich, dans son ouvrage de 1913.²⁴ Bien que la sociologie du droit n’ait pas existé conceptuellement auparavant, il est possible de voir ses origines dans l’histoire aussi loin qu’Aristote et

²² Le sens dans lequel ce terme est utilisé sera précisé ultérieurement. Nous tenons à souligner que les concepts de “conscience juridique” et de “conscience du droit” se réfèrent à la même signification et sont tous deux utilisés dans ce travail. Non seulement dans le contexte de ce concept, mais aussi en termes de différents concepts, “... juridique”/“... du droit”/“... légal.e” sont employés de cette manière.

²³ Jean Carbonnier, **Sociologie juridique**, Paris : Quadrige/PUF, 1994, p. 14.

²⁴ Eugen Ehrlich, **Grundlegung der Soziologie des Rechts**, München: Duncker & Humblot, 1913, 409p.

Platon.²⁵ “Quand on cherche dans l’Antiquité des racines de la sociologie juridique, on évoque ordinairement des œuvres théoriques plutôt qu’empiriques.”²⁶ En tout cas, il est inconcevable qu’un domaine comme celui de la relation entre le droit et la société n’existe pas en tant que matière ancienne, compte tenu de son lien avec la philosophie et la politique. Dans ce contexte, il est possible de parler des évaluations des différentes théoriciens et écoles avec des perspectives diverses.

Carbonnier parle de la négation de l’absolue pour la sociologie et dans ce point, il se réfère au scepticisme de Montaigne sur la justice des hommes et au scepticisme de Pascal par rapport à la justice divine.²⁷ Par suite de ces derniers, on peut mentionner Montesquieu et son ouvrage “De l’esprit des lois”, qui occupe une place importante dans l’histoire de la sociologie juridique. À cet égard, on peut évoquer certains noms comme Voltaire, Rousseau et aussi le mouvement de codification avec l’émergence des États-nations.²⁸ Bien que nous soyons conscients qu’il y a beaucoup à dire sur ces processus qui préparent le terrain pour la sociologie juridique, en raison des limites et de l’objectif de notre recherche, nous ressentons le besoin de passer à la partie où la sociologie commence à émerger en tant que science.

August Comte, reconnu comme le fondateur de la sociologie, oppose au droit naturel avec un point de vue positiviste et met l’accent sur l’expérimentation et l’observation.²⁹ Émile Durkheim, qui a apporté une contribution majeure au développement de la sociologie en France, examine le processus de formation de l’idée de droit dans la société d’une perspective sociologique et met l’accent sur la notion de “conscience collective”. D’après le sociologue allemand Weber, qui a mis en avant les concepts de “rationalisation” et de “bureaucratisation”, on peut dire que la rationalisation en droit est l’obligation pour les normes juridiques de trouver leur origine dans la réalité sociale.³⁰ Il convient de noter que la sociologie compréhensive qu’il a proposée, a apporté une perspective importante au domaine de la sociologie et la sociologie du droit. Si on parle de droit marxiste, il s’agit plutôt d’évaluations faites

²⁵ Carbonnier, **op. cit.**, 1994, p. 64, 65.

²⁶ **Ibid.**, p. 64.

²⁷ **Ibid.**, p. 66.

²⁸ **Ibid.**, p. 68-80.

²⁹ Niyazi Öktem, Ahmet Ulvi Türkbağ, **Felsefe, Sosyoloji, Hukuk ve Devlet**, İstanbul: Der, 2014, p. 332.

³⁰ **Ibid.**, p. 418.

dans le cadre de rapports de classe et de pouvoir. Bien que cette école de pensée ait été fondée par Karl Marx et Friedrich Engels,³¹ elle a ensuite acquis une plus grande portée, notamment dans le contexte de “critical legal studies (CLS)” (les études juridiques critiques). Un des aspects de la perspective féministe critique, qui sera également important pour ce travail, est basé sur cette approche.

Si nous parlons d'Ehrlich, qui a été le premier à utiliser le terme “Soziologie des Rechts” comme mentionné ci-dessus, il est considéré par beaucoup comme le fondateur principal de la sociologie du droit. Comme Carbonnier souligne, cette acceptation dans la littérature n'est pas seulement due au titre de son ouvrage “Grundlegung der Soziologie des Rechts”.³² En effet, ses propos suivants révèlent pourquoi il est reconnu comme le fondateur de ce domaine : “Le centre de gravité du développement du droit, à notre époque comme à toutes les époques, ne réside ni dans la législation ni dans la science juridique ou dans la jurisprudence, mais dans la société elle-même.”³³ L'approche de “droit vivant” d'Ehrlich est particulièrement importante pour notre mémoire et nous en parlerons dans les chapitres suivants. Il est également possible d'y voir les traces de pluralisme juridique, que Georges Gurvitch abordera.³⁴ Gurvitch a tenté d'expliquer le phénomène social et le droit d'une manière pluraliste et la formation du droit dans le cadre d'un schéma basé sur différents facteurs.³⁵ Nous tenons à souligner l'importance que nous accordons à cette approche, notamment en ce qui concerne le positionnement de notre travail. Si nous parlons du réalisme américain et de la “sociological jurisprudence”, nous pouvons dire que Roscoe Pound et certains autres juristes occupent une place importante.³⁶ On peut affirmer que cette école met l'accent sur la relation étroite entre le droit et la société et sur l'importance de la pratique. Dans la littérature, il y a des évaluations (qui sont également en rapport avec le champ d'étude de ce travail) sur les études américaines du “droit en actes” de Pound et analyses européennes du “droit vivant” initiée par Ehrlich.³⁷

³¹ *Ibid.*, p. 366.

³² Carbonnier, *op. cit.*, 1994, p. 110.

³³ Ehrlich, *op. cit.*, 1913, cité par Carbonnier, *op. cit.*, 1994, p. 110.

³⁴ *Ibid.*, p. 111.

³⁵ Öktem, Türkbağ, *op. cit.*, 2014, p. 422.

³⁶ Carbonnier, *op. cit.*, 1994, p. 128, 129.

³⁷ Par exemple, Marc Hertogh, souligne ce point dans son livre “Nobody's Law”.

En ce qui concerne le développement et l'émergence d'un domaine particulier de la sociologie, bien que ce soient principalement des juristes qui aient développé la sociologie du droit,³⁸ des sociologues se sont également penchés sur ce champ. Il convient de noter que les juristes travaillant dans ce domaine étaient déjà étroitement liés aux sciences sociales. À cet égard, il faut veiller à éviter une perspective unilatérale et "le risque que la sociologie soit ignorée ou rejetée par le positivisme juridique"³⁹. Comme le souligne Jacques Commaille, "son usage [de la sociologie du droit], s'il est admis, peut ne pas être réduit à celui d'une sorte d'ingénierie sociale dans la mesure où l'ambition du juriste comme théoricien du social peut converger avec celle du sociologue au point de l'amener à porter de l'intérêt précisément à ce que dit aussi la sociologie générale"⁴⁰. Nous tenons à préciser, en tant que juriste de formation initiale, que nous avons essayé de mener une recherche dans cette perspective.

Nous voudrions maintenant nous focaliser sur ce que la sociologie du droit étudie et comment elle l'étudie. Nous aimerions aborder en particulier certaines des propos de Carbonnier. Il mentionne que : "Parmi les phénomènes sociaux, il en est qui présentent certains caractères propres, qui les mettent à part des autres, et que l'on peut qualifier de phénomènes juridiques. L'idée la plus simple est donc que la sociologie juridique sera la science de ces phénomènes particuliers. La sociologie juridique sera la branche de la sociologie générale qui traite de cette espèce de phénomènes sociaux que sont les phénomènes juridiques."⁴¹ Mais il faut garder à l'esprit qu'il n'existe pas de phénomène juridique pur ou distinct et ainsi, cela crée une difficulté pour les recherches dans ce champ.⁴² Par rapport à cela, il fait les constatations suivantes : "Il faut toutefois constater, que c'est plutôt là une difficulté qu'une impossibilité radicale. Il demeure possible de délimiter un champ d'étude propre à la sociologie juridique. Elle n'a pas pour objet la recherche des phénomènes juridiques autonomes, puisqu'il n'est pas certain qu'il en existe, mais la recherche du côté juridique des phénomènes sociaux. Un phénomène social peut avoir des faces multiples, la sociologie juridique en étudie la face juridique, la sociologie juridique est la science qui a pour objet la face

³⁸ Jacques Commaille, "La construction d'une sociologie spécialisée. Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier", *L'Année sociologique*, 2007, 57(2), p. 276.

³⁹ *Ibid.*, p. 277.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Jean Carbonnier, *Sociologie juridique : sociologie du droit de la famille*, La rédaction de la sténotypie du cours avec l'autorisation de Carbonnier, <http://cujasweb.univ-paris1.fr/ark:/45829/pdf0600508445>, p. 2, 3. (03.08.2024)

⁴² *Ibid.*, p. 3.

juridique des phénomènes sociaux, étant donné que les phénomènes sociaux sont des phénomènes à plusieurs faces.”⁴³ Un point aussi important est soulevé par Carbonnier en ce qui concerne le point où la sociologie du droit se différencie du droit dogmatique comme suivant : “Ce que le droit dogmatique étudie comme règle, ou institution, la sociologie juridique l’étudie comme phénomène. (...) La sociologie juridique étudie le droit comme une chose, un objet, objectivement du dehors. (...) Dire que la sociologie juridique étudie le droit comme des choses, ne signifie pas comme des choses inertes, mortes. Un système juridique est un devenir de vies humaines, non un ensemble de corps morts.”⁴⁴ Comme le fait de considérer le droit en tant qu’une entité vivante, mouvante et complexe est particulièrement important pour la perspective de ce travail, nous avons souhaité insister sur ce point.

Si l’on parle des recherches menées au sein de la sociologie juridique, on peut dire que ce domaine n’a pas pu être traité de manière satisfaisante pendant un certain temps, en se référant au constat suivant de Parsons : “Après les brillants départs de Durkheim et de Max Weber au début du siècle, la raison pour laquelle les sciences sociales, et en particulier la sociologie, ont montré si peu d’intérêt pour l’étude du droit et des systèmes juridiques est quelque peu mystérieuse.”⁴⁵ Bien entendu, il n’en a pas toujours été ainsi et les études dans ce champ se sont multipliées au fil du temps. “À l’heure actuelle, la sociologie juridique a ses enseignants et ses chercheurs en tous pays”⁴⁶ et il s’agit d’un intérêt croissant pour elle. À cet égard, il convient de préciser qu’en Turquie dans lequel ce travail a été réalisé, il existe également des travaux dans ce domaine. Cependant, on peut dire que c’est un champ peu étudié en Turquie. Lorsqu’une recherche est effectuée sur le site web du centre de thèses de la Présidence du Conseil de l’enseignement supérieur (YÖK), bien que 22.302 thèses sur la sociologie et 34.960 thèses sur le droit soient affichées, seuls 74 résultats sont trouvés concernant la sociologie du droit.⁴⁷ Nous tenons à souligner que les résultats incluent à la fois les thèses de master et les thèses de doctorat. Dans ce point, il faut souligner

⁴³ *Ibid.*, p. 3, 4.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁵ Talcott Parsons, “Law as an Intellectual Stepchild”, *Sociological Inquiry*, 1977, 47(3-4), p. 11.

⁴⁶ Carbonnier, *op. cit.*, 1994, p. 147.

⁴⁷ Les termes “hukuk” (droit), “sosyoloji” (sociologie) et “hukuk sosyolojisi” (sociologie du droit) ont été cherchés en sélectionnant “tümü” (tous) dans les options de recherche. Yükseköğretim Kurulu Başkanlığı Tez Merkezi, <https://tez.yok.gov.tr/UlusalTezMerkezi/> (24.06.2024)

la rareté et l'insuffisance de ces études, si l'on considère également le nombre d'universités dans le pays.⁴⁸

En ce qui concerne ce mémoire, en tant que diplômée de la faculté de droit, la relation étroite entre le droit et la société nous a amenée à poursuivre un master en sociologie. Bien qu'il existe la chaire de la sociologie du droit au sein de la faculté de droit, nous avons pensé qu'il était important d'acquérir une connaissance générale de la sociologie en vue d'avancer sur une base plus solide. Dans cette démarche, nous avons voulu combiner la connaissance en droit avec la sociologie, afin de pouvoir travailler dans le domaine de la sociologie du droit.

Quant au processus de choix de l'objet de recherche, il y a quelques années en particulier, il y a eu une période pendant laquelle des commentaires sérieux ont été faits sur les médias sociaux concernant les procédures pénales (particulièrement sur la violence à l'égard des femmes). En fait, les commentaires par rapport aux jugements sur les réseaux sociaux existent depuis longtemps et sont toujours d'actualité. Mais nous pouvons parler d'une période où l'opinion publique était impliquée dans le processus et où les procès concernés ont été discutés comme l'un des sujets les plus brûlants à l'ordre du jour. Dans certains cas, nous avons été témoins de situations dans lesquelles des acteurs/actrices célèbres sont intervenus en raison de la sensibilité du sujet. En particulier, un procès en diffamation a été intenté par l'accusé de violence contre le partage sur les médias sociaux d'une actrice très célèbre,⁴⁹ et cet événement a été discuté à la fois dans la société et parmi les juristes. L'actrice en question s'est même rendue au Centre des droits de la femme de l'Association du barreau d'Istanbul et a partagé une photo prise sur place exprimant ses remerciements pour leur soutien.⁵⁰ Outre de nombreuses personnes qui la supportent, nous pouvons également mentionner différentes évaluations juridiques de la situation, en particulier parmi les juristes. Bien que nous ayons attiré l'attention sur ce cas spécifique, il existe de nombreux autres partages et débats sur les cas de violence à l'égard des femmes.

⁴⁸ Selon les données de YÖK, il existe 129 universités d'État, 75 universités de fondation et 4 écoles professionnelles de fondation, soit un total de 208 universités en Turquie. Yükseköğretim Bilgi Yönetim Sistemi, "Türlerine Göre Mevcut Üniversite Sayısı", <https://istatistik.yok.gov.tr/> (04.07.2024)

⁴⁹ CNN Türk, "Musa Orhan Ezgi Mola olayı nedir? Musa Orhan kimdir?", <https://www.cnnturk.com/turkiye/musa-orhan-ezgi-mola-olayi-nedir-musa-orhan-kimdir>, publié le 04.06.2021 (10.07.2024)

⁵⁰ Le compte Twitter d'Ezgi Mola, <https://x.com/ezgimola/status/1400858381246734338>, publié le 04.06.2021 (10.07.2024)

Ces événements par rapport à la violence contre les femmes (un problème historique qui est constamment à l'ordre du jour dans le monde entier) ont inévitablement attiré notre attention à un moment où nous réfléchissions à la sociologie du droit et à la relation étroite entre la société et le droit. Lorsque nous regardions les nouvelles et les messages partagés sur les réseaux sociaux, il a été entendu qu'une opinion publique sérieuse s'était formée. Cependant, certains commentaires sur le contenu des événements et des processus n'étaient pas considérés comme appropriés, en particulier par les experts juridiques. La convergence des idées d'une part et l'émergence des contradictions d'autre part, la complexité dans un champ où tout le monde a son mot à dire, a suscité notre intérêt et nous a donné envie de travailler sur ce sujet.

À cet égard, agissant d'examiner les idées/les perceptions des personnes et les points où elles se ressemblent et se différencient dans cette structure complexe, "legal consciousness studies (LCS)" (les études de conscience du droit)⁵¹ s'est présenté comme cadre le plus approprié par rapport à la question initiale. Les LCS est l'un des champs d'étude de la sociologie du droit sur lequel de nombreuses recherches menées dans différents pays, en particulier en Amérique et en Europe, au cours des récentes années. Comme ce champ d'étude sera abordé en détail dans la première partie de ce travail, nous ne donnerons pas d'explication détaillée ici. Bien que nous puissions parler des contributions apportées à la littérature au niveau international, nous n'avons pas rencontré d'étude sur le terrain dans ce domaine en Turquie. Nous tenons à préciser que ce point nous a également motivé à mener une recherche dans le cadre des LCS. Dans un pays avec une telle diversité, nous considérons comme un manque le fait que des recherches n'aient pas été réalisées dans ce champ où l'imbrication de différentes consciences et la complexité misent en avant.

Pour en revenir à notre objet de recherche, nous avons déclaré que les messages publiés sur les médias sociaux et les perceptions des différentes personnes nous ont donné l'idée de travailler sur ce sujet. À ce stade, nous avons été particulièrement intéressées par les commentaires critiques des juristes/des avocats, en tant qu'avocate. Toutefois, outre les citoyens ordinaires, nous avons également été marquée par les ONG (les organisations non gouvernementales) travaillant dans ce champ. Parce que

⁵¹ Le terme de "conscience" est préféré à celui de "perception" ou d'"idée" dans ce champ d'étude.

comme les avocats, elles sont directement impliquées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Ainsi, nous avons mené des entretiens avec des personnes en rapport avec des procès concernant la violence à l'égard des femmes. Ce sont des personnes au sein de la société civile en matière de violence à l'égard des femmes (des juristes ou des civils) et des avocats pénalistes actifs dans ce domaine. Cet échantillon a été construit afin de permettre la coexistence de formes de conscience différentes, voire plus contrastées, et d'apporter une perspective plus nuancée à la question. Des informations détaillées sur les entretiens et sur l'analyse des données seront expliquées dans le premier chapitre.

À la lumière de ces éléments, nous tenons à préciser que dans le premier chapitre, le développement de la littérature des LCS sera mentionné et la place de ce travail dans ces études sera soulignée. Les points qui composent ce mémoire, tels que l'objet de recherche, la problématique, la méthode et l'échantillon, seront également abordés dans cette partie-là. En outre, quelques explications seront faites concernant la relation entre le droit et la société dans le cadre des LCS.

Le deuxième chapitre du mémoire se focalisera sur l'expérience sociale de l'acteur et la construction de la conscience du droit. On peut dire que l'approche des LCS concernant la relation de l'individu avec la société et la manière dont la sociologie de l'expérience traite de la place de l'individu/l'acteur dans la société sont parallèles l'une à l'autre. Pour cette raison, nous aborderons l'approche de la sociologie de l'expérience en termes d'expériences individuelles et d'interaction avec la société, de similarités et de différences, et nous discuterons de la conscience juridique dans ce cadre.

Le troisième chapitre est consacré aux catégorisations faites dans la littérature par rapport aux types de conscience. Les trois catégories sur la conscience juridique⁵² proposées par Ewick et Silbey⁵³ qui ont apporté une contribution significative à la

⁵² Ewick et Silbey utilisent des expressions telles que "types of consciousness", "forms of consciousness", "stories" (types de conscience, formes de conscience, histoires) pour désigner des types de conscience juridique.

⁵³ Patricia Ewick, Susan S. Silbey, **The Common Place of Law: Stories from Everyday Life**, Chicago: The University of Chicago Press, 1998, 336p. Nous tenons à préciser que les numéros de page dans les références à cet ouvrage sont ceux de la version pdf du livre et peuvent ne pas correspondre à l'ouvrage imprimé.

littérature, seront suivies, et une autre catégorie proposée par Fristvold⁵⁴ sera ajoutée. Ces formes de consciences sont classées comme suit : “devant le droit”, “avec le droit”, “contre le droit” et “sous le droit”.⁵⁵ La catégorisation se fera essentiellement sous ces quatre rubriques. De plus, nous développerons des sous-rubriques basées à la fois sur la littérature et sur l’analyse des données obtenues du terrain. Bien que ce travail ne vise pas à comparer les groupes qui constituent notre terrain, lorsqu’il est considéré comme nécessaire, les points de divergence ou de convergence seront abordés au cours de l’analyse.

Dans le dernier chapitre, le quatrième, nous traiterons les concepts d’hégémonie juridique et de contre-hégémonie, ou en d’autres termes d’aliénation juridique, en tenant compte de l’imbrication des formes de consciences et de la complexité du droit.

Dans le chapitre réservé à la conclusion, le travail sera complété par une évaluation générale des analyses effectuées.

⁵⁴ Erik D. Fristvold, “Under the Law: Legal Consciousness and Radical Environmental Activism”, **Law & Social Inquiry**, 2009, 34(4), pp. 799-824.

⁵⁵ Les nomenclatures originales sont “before the law”, “with the law”, “against the law” et “under the law”.

1. LES LCS ET LA MÉTHODOLOGIE DU TRAVAIL

Dans ce chapitre, nous allons présenter l'évolution des LCS en tant que domaine d'étude et leur importation. Ensuite, nous tenterons d'expliquer où se situe notre travail ainsi que son contenu et sa méthodologie en mentionnant les études de la littérature. En dernier lieu, quelques explications seront faites concernant la relation entre le droit et la société dans le cadre des LCS.

1.1. Les LCS et leur importation

La conscience juridique est un concept qui s'est développé "dans le domaine du droit et la société dans les années 1980 et 1990 pour aborder la question d'hégémonie juridique et en particulier, la manière dont le droit maintient son pouvoir institutionnel en dépit d'un écart persistant entre le droit dans les livres et le droit en action."⁵⁶ À cette fin, des recherches se sont centrées sur les expériences quotidiennes des citoyens ordinaires.⁵⁷ Bien que d'autres points puissent être abordés plus tard, nous pouvons dire que cette approche constitue le point de départ essentiel de ce concept.

Puisque ce champ d'étude est né aux États-Unis, on peut dire que le réalisme américain, qui met l'accent sur la relation entre le droit et la société, a joué un rôle important dans l'émergence de ce concept. Il convient de noter qu'on ne peut pas penser que ce processus aux États-Unis soit indépendant des théories et des travaux menés en Europe. Autour du concept de conscience du droit, un certain nombre d'études sont réalisées sur les rapports des personnes au droit. Comme exprime Pélisse, on peut parler d'une littérature qui s'est intéressée dans les années 1970, au thème de la conscience et de la socialisation juridique des acteurs. Il n'existait pas de cadre théorique commun de ces travaux. Désormais institutionnalisé, on peut parler d'une partie "dédiée aux *Legal Consciousness Studies* lors des colloques de la Law and Society Association". Au cours des années 1980, il s'agissait de "la critique du

⁵⁶ Susan S. Silbey, "After Legal Consciousness", *Annual Review of Law and Social Science*, 2005a, 1, p. 323.

⁵⁷ Ewick, Silbey, *op. cit.*, 1998.

légalisme libéral et le tournant anti-structuraliste aux États-Unis”. Les “*Critical Legal Studies (Crits)* et des chercheurs regroupés dans le *Amherst Seminar*” ont initié une approche plus critique. Les chercheurs du *Amherst Seminar* ont proposé d’étudier “le droit comme pratique sociale” et ont souhaité réorienter les recherches vers “le droit en actes”. “Comme l’avancent Patricia Ewick et Susan Silbey, deux chercheuses américaines qui ont marqué les LCS”, ce domaine est sur “la manière par laquelle le droit fait l’objet d’expérience et est compris par les citoyens ordinaires”. Au fil du temps, le sens des LCS s’est stabilisé mais “tout en gardant une part de flou qui permet d’agréger des études assez différentes”.⁵⁸ Aujourd’hui, les LCS est un champ d’étude pour un large éventail de chercheurs socio-juridiques issus des divers milieux intellectuels.⁵⁹

Les chercheurs ont adopté des approches différentes sur les LCS et ont proposé des définitions variées. La recherche sur la conscience juridique a pris de l’ampleur au milieu des années 1980 et a proliféré à la fin du vingtième siècle.⁶⁰ L’un des concepts les plus connus définit la conscience juridique comme la manière dont les gens ordinaires pensent au droit, en parlent et le comprennent dans leur vie quotidienne.⁶¹ “D’autres concepts décrivent LC comme la connaissance juridique et la compétence juridique. LC pourrait donc contenir des termes tels que connaissance juridique, sensibilisation juridique⁶², confiance dans le droit et opinion sur le droit etc.”⁶³

Patricia Ewick et Susan Silbey ont développé un concept systématique et complet par leur ouvrage “*The Common Place of Law*”. Elles ont cherché une approche de la conscience juridique qui puisse jouer le rôle de médiateur entre “droit dans les livres” et “droit en action” qui est l’une des dualités qui a été créée par les spécialistes socio-juridiques.⁶⁴ En plus, elles ont créé trois catégories de la conscience juridique et ont essayé de comprendre comment les contradictions entre ces trois

⁵⁸ Jérôme Pélisse, “A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies”, *Genèses*, 2005, 59(2), p. 114-118.

⁵⁹ Simon Halliday, “After Hegemony: The Varieties of Legal Consciousness Research”, *Social & Legal Studies*, 2019, 28(6), p. 2.

⁶⁰ Lynette J. Chua, David M. Engel, “Legal Consciousness Reconsidered”, *Annual Review of Law and Social Science*, 2019, 15. Pour la présente version : p. 2, 3.

⁶¹ Ewick, Silbey, *op. cit.*, 1998.

⁶² “Legal awareness”.

⁶³ Filip Horák, David Lacko, “New Contributions of Multidisciplinary and Empirical Approach to Legal Consciousness”, *The Lawyer Quarterly*, 2019, 9(3), p. 249.

⁶⁴ Ewick, Silbey, *op. cit.*, 1998, p. 51.

formes soutiennent-elles la légalité comme hégémonique.⁶⁵ Les contributions qu'elles ont apportées, le systématique et les typologies qu'elles ont développées ont été utilisées dans de nombreuses recherches. Dans notre travail, nous ferons plutôt une catégorisation basée sur cette systématique. À ce stade, il faudra aborder une question importante par rapport aux études menées à la fois en Europe et dans les pays autres que les États-Unis⁶⁶ : l'importation d'études et de contributions d'origine américaine aux différentes régions, cultures et contextes juridiques.⁶⁷

Marc Hertogh, un chercheur néerlandais, comparant les LCS américaines et les conceptions du droit avancées en Europe, oppose deux approches de la conscience du droit. Il parle d'une différenciation entre les études américaines du "droit en actes" de Roscoe Pound et les analyses européennes du "droit vivant" initiées par Ehrlich.⁶⁸ Cette distinction peut aboutir à "une double association entre tradition américaine d'étude de la conscience du droit et conception moniste du droit d'une part, et tradition européenne des LCS et approche pluraliste d'autre part"⁶⁹. À ce stade, Pélisse explique qu'"il n'est pas certain que réactiver cette opposition classique entre monisme et pluralisme soit le moyen le plus pertinent d'avancer dans la comparaison, surtout si l'on rappelle l'échec de Ehrlich à distinguer clairement, avec sa conception du droit vivant, droit et autres normes sociales". Et puis, d'après Pélisse, on peut poser la question "à quelles conditions est-il possible de 'faire voyager' des approches et des concepts (...) ?". À ce point, "la diversité des systèmes juridiques, du rôle des professionnels du droit et de la place socioculturelle de la loi selon les sociétés" sont des questions essentielles. Dans ce cas, nous devons également garder à l'esprit la différence entre common law qui repose en grande partie sur la jurisprudence, les cas juridiques antérieurs et le système juridique de l'Europe continentale où les lois et les règlements sont au premier plan. Selon Pélisse, "il est cependant possible de plaider en faveur de la fécondité d'une 'importation' des *Legal Consciousness Studies* dans d'autres contextes culturels". Et il ajoute que "les approches comparatives soulignent différences entre 'common law' et 'système de droit continentaux' ; mais rien

⁶⁵ *Ibid.*, p. 224.

⁶⁶ Certaines études sont présentées dans les sections suivantes du chapitre.

⁶⁷ Pélisse, *op. cit.*, 2005, p. 127.

⁶⁸ Marc Hertogh, *Nobody's Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life*, London: Palgrave Pivot, 2018, <https://link.springer.com/book/10.1057/978-1-137-60397-5>, p. 67-70. (03.08.2024)

⁶⁹ Pélisse, *op. cit.*, 2005, p. 128.

n'interdit de s'interroger sur la construction sociale des formes de la légalité populaire dans ces deux configurations. Il apparaît légitime de croiser, d'importer et de dialoguer avec des travaux qui s'inscrivent dans une culture juridique elle-même de plus en plus mondialisée.”⁷⁰

Nous savons donc que nous pouvons bénéficier des apports des études réalisées principalement aux États-Unis puis en Europe, tout en étant conscients des différences en termes régionales, culturelles et de réglementations juridiques. Par rapport à cela, il est utile de garder à l'esprit que le système juridique turc reprend pour l'essentiel celui de l'Europe continentale.

1.2. La place de notre travail dans le domaine des LCS et sa méthodologie

Comme nous l'avons indiqué, le point de départ de ces études est particulièrement sur la place du droit dans la vie quotidienne des citoyens ordinaires. Silbey attire l'attention sur ce champ de travail comme suit : “Pour savoir ce que fait le droit et comment il fonctionne, nous devons savoir comment ‘nous, les citoyens’, pouvons contribuer aux effets systémiques du droit, ainsi qu’à son inefficacité.”⁷¹ Bien que les fondements et la systématique des LCS aient été mis en avant notamment dans les travaux d'Ewick et Silbey, il serait juste de dire qu'il existe des différences et des diversités dans les études menées par des divers chercheurs. On peut parler des recherches réalisées dans différents pays et sur les sujets variés. Si nous mentionnons quelques études citées par Halliday : Les études sur l'avortement (Wilson, 2011), la mendicité (Rana- singhe, 2010), les combats de coqs (Young, 2014), la conservation (Pieraccini et Cardwell, 2016), l'acceptation des graisses (Kirkland, 2008), l'occupation des logements (Cowan et al, 2018), l'indigénité (McMillan, 2011), la médecine (Halliday et al, 2014 ; Picton-Howell, 2018), la migration (Abrego, 2008, 2011 ; Gehring, 2013 ; Schwenken, 2013), les médiateurs (Gill et Creutzfeldt, 2017), les sexualités (Harding, 2011 ; Hull, 2016 ; Knauer, 2012 ; Oswald et Kuvalanka, 2008), le travail du sexe (Boittin, 2013), l'économie du partage (Morgan et Kuch, 2016).⁷² Et aussi, les travaux soulignés par Hertogh : Les analyses concernant le lieu de travail (Hoffman 2003 ; Marshall 2003, 2005, 2006 ; Albiston 2006), les marchés

⁷⁰ **Ibid.**, p. 128-130.

⁷¹ Silbey, **op. cit.**, 2005a, p. 326.

⁷² Halliday, **op. cit.**, 2019, p. 1, 2.

économiques (Larson 2004), les jurys (Fleury-Steiner 2003, 2004), les mouvements sociaux (Kostiner 2003, 2006 ; Kirkland 2008 ; Fritsvold 2009 ; Wilson 2011), les espaces publics (Nielsen 2000, 2004), la frontière (Abrego 2011 ; Kubal 2015) et l'Internet (Lageson 2017).⁷³ Conscients du fait que nous ne pouvons pas indiquer toute la littérature et toutes les études menées par des approches différentes, nous prenons plutôt en compte les exemples et les explications dans la littérature, en particulier lorsqu'ils sont en rapport avec notre travail.

Par exemple, l'étude de Nielsen sur le harcèlement de rue (Nielsen 2021) est intéressante pour notre recherche. Elle exprime les caractéristiques et le point de différenciation de son travail de la manière suivante : "Notre recherche propose un format permettant d'examiner les rapports au droit formulés par les sujets d'Ewick et Silbey, testant ainsi la portée de leur théorie et démontrant comment la conscience du droit prend forme en référence à 'un événement particulier' et selon 'les groupes sociaux'."⁷⁴ Nous souhaitons attirer l'attention sur ce point, car nous avons également réalisé une recherche sur un sujet spécifique du droit et avec les personnes liées à ce sujet-là. Dans notre travail, comme nous avons expliqué, nous avons choisi en tant que l'objet de recherche les procédures pénales sur la violence à l'égard des femmes et nous avons constitué notre échantillon avec les avocats pénalistes et les membres de la société civile qui sont en rapport avec ces procédures judiciaires.

À présent, nous tenterons de mentionner certaines des critiques formulées sur les LCS dans le cadre des points relatifs qui sont importants pour notre travail. Dans "Nobody's Law", Hertogh fournit des critiques sur l'objet et l'échantillon des études comme suivant : "Un deuxième objectif de l'agenda original de la conscience juridique était de passer 'd'une préoccupation pour les acteurs et les matériaux juridiques à (...) la vie quotidienne des gens ordinaires'. Plutôt que de se centrer sur les juges, les avocats ou d'autres élites juridiques, les chercheurs s'intéressaient principalement à 'nous les gens' ou aux 'pauvres bien portants'."⁷⁵ Hertogh considère qu'il s'agit là d'une approche limitée et affirme que nous devons élargir notre perspective. Parce que, comme l'a noté McCann, "l'accent mis sur les gens ordinaires (...) a, quelque peu

⁷³ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 66.

⁷⁴ Laura Beth Nielsen, "Situer la conscience du droit sur le harcèlement de rue", **Déviance et société**, 2021, 45(1), p. 157.

⁷⁵ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 71.

paradoxalement, impliqué un rétrécissement ainsi qu'une expansion de la recherche socio-légale.”⁷⁶ Parce que, nous savons que le droit incarne l'idéologie des non-professionnels/citoyens et aussi des professionnels du droit.⁷⁷

George I. Lovell soulève également des points différents sur la direction que devrait prendre la recherche sur la conscience juridique. Lovell affirme que “Les LCS n'ont pas révélé beaucoup d'histoires de personnes qui se sont largement mobilisées politiquement en raison de considérations liées au mythe des droits ou à d'autres idéaux juridiques. Une fois encore, l'association du droit avec la légitimité et la conformité semble assez puissante et démontrable, alors que le potentiel de mobilisation du droit reste insaisissable et invisible.”⁷⁸ Selon lui, les LCS peuvent sous-estimer les impacts mobilisateurs parce que les études ne sont pas conçues pour saisir les preuves de la résistance.⁷⁹ En tout cas, par rapport à la littérature des LCS, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de recherche sur les mouvements sociaux, même si elles sont peut-être insuffisantes. Quelques exemples ont antérieurement été cités (voir Kostiner 2003, 2006 ; Kirkland 2008 ; Fritsvold 2009 ; Wilson 2011). À cet égard, dans le cadre de ce mémoire, les études de Kostiner (Kostiner 2003) et de Fritsvold (Fritsvold 2009) sur les mouvements sociaux ont été traitées, à travers les discours des interviewées appartenant à la société civile.

Un autre point important est la critique de Silbey par rapport aux travaux réalisés dans ce domaine. Elle explique que “les études récentes sur la conscience juridique ont à la fois élargi et réduit la portée du concept [LC], tout en sacrifiant une grande partie de l'avantage critique et de l'utilité théorique du concept”. Silbey fait remarquer que “les relations entre la conscience et les processus d'idéologie et d'hégémonie restent souvent inexpliquées” et elle offre une invitation à retrouver la promesse théorique des LCS.⁸⁰ À cet égard, dans ce travail, outre la prise en compte des catégories de formes de consciences proposées par Ewick et Silbey, nous ferons également des analyses sur la question d'“hégémonie” conformément aux objectifs de ces études. Au-delà, nous

⁷⁶ *Ibid.*, p. 72.

⁷⁷ Sally Merry, *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago: University of Chicago Press, 1990, p. 6., cité par Fritsvold, *op. cit.*, 2009, p. 803.

⁷⁸ George I. Lovell, “The Myth of the Myth of Rights”, *Studies in Law Politics and Society*, 2012, 59, p. 19.

⁷⁹ Kathleen E. Hull, “Legal Consciousness in Marginalized Groups: The Case of LGBT People”, *Law & Social Inquiry*, 2016, 41(3), p. 4.

⁸⁰ Silbey, *op. cit.*, 2005a, p. 324.

tenterons de faire des évaluations dans le cadre du concept d’“aliénation juridique” de Hertogh, qui traite le concept de “contre-hégémonie” d’Ewick et Silbey d’une manière plus large et plus critique.

Comme nous nous sommes déjà attardés sur le processus du choix de l’objet de recherche dans l’introduction, nous ne reviendrons pas sur cette partie. Nous nous centrerons ici davantage sur l’objet et la problématique de recherche, la méthode et le terrain.

Dans ce mémoire, de quelles manières la conscience juridique existe seront analysées à travers les procédures pénales relatives à la violence à l’égard des femmes. En ce sens, la complexité du domaine du droit et les manières dont l’hégémonie et l’aliénation juridique émergent en relation avec la conscience juridique seront également abordées. Pour les comprendre, nous tenterons d’abord de traiter la relation “droit-société” et d’avancer des explications dans le cadre de l’expérience sociale et de la construction de la conscience du droit.

Pour rappel, les interviewé.e.s sont les membres des ONG travaillant dans le domaine de la violence à l’égard des femmes et les avocats pénalistes actifs dans ce champ, en raison de leurs relations avec les procédures judiciaires en cours. À cet égard, des entretiens ont été menés avec des non-juristes de la société civile, des avocates de la société civile et des avocats extérieurs à la société civile (*Cf. Guide d’entretien, Appendice 1, p. 137*). Au total, 19 personnes ont été interviewées : 6 non-juristes de la société civile, 7 avocates de la société civile et 6 avocats extérieurs à la société civile (*Cf. La liste des interviewé.e.s, Appendice 2, p. 139*). Il convient de préciser que la plupart des avocates impliquées dans la société civile travaillent en tant qu’avocates dans d’autres domaines, puisqu’elles sont bénévoles.⁸¹ Il faut souligner que lors des entretiens, il a été entendu que certaines des avocates que nous avons contactées étaient également des bénévoles de la société civile.⁸²

⁸¹ Nous tenons à préciser que l’une des avocates impliquées dans la société civile n’exerce pas actuellement la profession d’avocat et ne suit qu’occasionnellement les affaires qui ont une importance particulière pour elle.

⁸² À ce stade, il convient de noter que lors de l’organisation des entretiens, nous avons tenté d’assurer un équilibre entre les sexes en ce qui concerne les avocats qui n’appartenant pas à la société civile. (Étant donné que les avocates de la société civile sont déjà composées de femmes en raison de la structure des ONG, les avocats en dehors de la société civile sont mentionnés ici). Mais si l’on regarde la liste des interviewé.e.s, on constate que ce groupe est majoritairement composé d’hommes. Cela

Les sièges des organisations de la société civile actives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes étant situés à Istanbul, les entretiens avec les personnes travaillant dans ce champ et les avocats ont y été menés. Concernant la société civile, les interviews ont été réalisées avec les membres de cinq ONG opérant au niveau national. En ce qui concerne la communication avec les ONG, certaines d'entre elles ont été contactées par courrier électronique et d'autres avec le soutien des personnes travaillant dans ce domaine. Quant aux avocats, des contacts ont été établis par le moyen de diverses organisations d'avocats ou des entretiens ont eu lieu avec les avocats avec lesquels nous étions déjà en contact.

Une grande majorité des entrevues ont été menés en face à face dans les locaux des associations, dans les bureaux d'avocats ou dans les cafés, tandis qu'un très petit nombre d'entretien ont été réalisés en ligne par vidéo. Lors des entretiens, des enregistrements vocaux ont été effectués avec le consentement des interviewé.e.s afin d'être utilisés dans les analyses ultérieures. La durée des entretiens était d'une heure et demie en moyenne.

Des entretiens semi-structurés ont été menés dans le cadre de la méthode qualitative. Bien qu'il y ait eu quelques nuances en ce qui concerne les (non-)juristes et les (non-)participants à la société civile, les interviews ont été réalisés autour des mêmes thèmes. Les discours sur leurs expériences dans le domaine, sur leur fréquence d'implication dans les cas et dans les processus de violence à l'égard des femmes, sur leur communication et interaction avec des organisations (officielles ou non-officielles) et des autres individus ont été écoutés. Ensuite, ils ont parlé de la façon dont ils ont progressé au cours du processus de violence, des méthodes suivies et de leurs impressions générales sur les procès (avant et après), ainsi que de leurs points de vue sur la pratique du droit et les réglementations juridiques. Les réflexions des

s'explique par le fait que certaines des avocates contactées sont impliquées dans des ONG et sont donc considérées comme faisant partie de la catégorie de la société civile. Nous considérons que cette situation mérite d'être évaluée comme une caractéristique du domaine et en tant qu'une donnée du terrain. Le point sur lequel nous voudrions attirer l'attention est que dans les commentaires et les analyses faits dans les sections suivantes du mémoire concernant les avocats qui ne participent pas à la société civile, il faut tenir compte du fait que la plupart de ces personnes sont des hommes. Bien que nous n'ayons pas effectué d'analyse spécifique au genre dans cette recherche en raison de la portée et de l'objectif de l'étude, nous aimerions expliquer que nous ressentons le besoin d'énoncer ce point concernant notre échantillon. Nous voudrions également dire que la réalisation d'une recherche basée sur le genre dans les études ultérieures est une question qui devrait être prise en considération afin d'aborder le problème de manière plus complète.

interviewé.e.s sur la manière dont les individus dans la société et ceux dans les mécanismes officiels abordent le problème de la violence contre les femmes ont été exprimées.

Si nous parlons de l'analyse des données, tout d'abord, la partie de transcription des enregistrements vocaux sur ordinateur a été réalisée, ce qui a pris un temps considérable. Compte tenu des règles éthiques et de la confidentialité, aucune information n'a été partagée. Nous avons fait une analyse thématique avec les données provenant du terrain et cela nous a permis de créer un tableau. De cette manière, il a été possible d'identifier les convergences et les divergences dans les expressions utilisées et de les grouper. Il convient de noter que le tableau était très utile, notamment lorsqu'il s'agissait de créer des sous-titres. On peut dire qu'avec l'aide du tableau, nous avons eu l'occasion de parcourir les parties plus clairement soulignées. En affirmant que le terrain a été assez productif, il faut également dire que nous avons pris en compte la portée et les limites du travail lors de notre analyse. Ce que nous voulons dire est que nous n'avons délibérément pas approfondi certains points qui auraient pu être exprimés de manière plus détaillée.

Nous tenons à souligner que l'une des questions auxquelles nous accordons une attention particulière au cours du processus de rédaction est celle de la confidentialité des données, c'est-à-dire de l'anonymat. L'anonymat est utilisé non seulement pour les noms des personnes mais aussi pour ceux des ONG.

Considérant que nous avons mentionné les informations nécessaires sur notre travail, nous pensons qu'il serait approprié de continuer sous le titre de "Droit-Société" qui est une question essentielle dans le domaine des LCS. Ici, nous traiterons cette question en se référant à la fois à la littérature des LCS et à notre terrain.

1.3. "Droit - Société" dans le cadre des LCS

La relation entre le droit - la société est sans aucun doute l'une des questions les plus fondamentales de la sociologie du droit et constitue même le point de départ de ce domaine. Les explications sur la sociologie du droit ayant été présentées dans la partie de l'introduction, nous ne traiterons que les remarques nécessaires dans le cadre

des LCS. Nous tenons à préciser que nous préférons délibérément utiliser le signe “-” à la place de la conjonction “et”. La relation entre le droit - la société a été exprimée de différentes manières par différentes écoles de la sociologie du droit et avec différentes conjonctions comme “et”, “en”, “contre”. Dans cette section, les manières dont la relation entre le droit - la société est traitée dans le contexte des LCS seront discutées et certaines analyses seront faites dans le cadre des discours des interviewé.e.s.

Commaille exprime une représentation du droit “connectée au social”, “immergée dans le social”, en référant l’expression de Gurvitch, “constitutive” de la société. Dans la relation étroite du droit et de la société, le droit est considéré “non comme une forme close ou, au contraire, totalement surdéterminée, mais comme un enjeu dans les rapports sociaux”, comme “une formalisation d’intérêts antagonistes”, comme “un construit social contradictoire”. On doit aussi mentionner l’école du “droit vivant”, qui peut être défini comme “le droit au quotidien, tel qu’il émerge non seulement des documents reconnus officiellement dans une société comme juridiques, mais encore de l’observation directe de la pratique qui a lieu en marge, voir contre le droit institutionnalisé”.⁸³ Quand on mentionne concept européen du “droit vivant” initié par Ehrlich, on se souvient du concept américain du “droit en actes” de Pound qu’on a mentionné dans le chapitre d’introduction. Commaille parle de certains auteurs américains comme Hunt, Merry, Ewick et Silbey et leur vision sur le rapport entre la réalité sociale et le droit. Dans ce cadre, on peut dire que selon le mouvement “Law and Society” et le courant de “Legal Consciousness”, “le droit ne doit plus être considéré comme une sphère autonome, (...) le droit est bien *constitutif* de la réalité sociale”.⁸⁴ De plus, Ewick et Silbey soulignent que la conjonction “et” qui se trouve à l’expression de “droit et société”, attribue au droit une forme distincte, indépendante de la société. En refusant la distinction impliquée linguistiquement dans l’expression “droit et société”, elles s’éloignent du suivi de la relation causale pour s’orienter vers la présence du “droit en société”.⁸⁵

⁸³ Jacques Commaille, “A quoi nous sert le droit pour comprendre sociologiquement les incertitudes des sociétés contemporaines ?”, **SociologieS**, 2016, Sociétés en mouvement, sociologie en changement, <https://shs.hal.science/halshs-01547009>, p. 6, 7. (03.08.2024)

⁸⁴ **Ibid.**, p. 7.

⁸⁵ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 47.

Dans un sens opposé, Hertogh préfère utiliser le terme “contre” pour exprimer la relation entre le droit et la société. En avançant cette suggestion dans son livre “Nobody’s Law”, il explique que dans les années 1970, la première génération de spécialistes de la conscience juridique a mené des recherches empiriques sur les questions relatives au “droit et société”. Pour après 1980, il mentionne que la deuxième génération de recherches sur la conscience juridique s’est orientée vers “droit en société”. Ensuite, il parle d’une invitation à porter l’attention sur “droit contre société”.⁸⁶ La perspective de Hertogh sur la relation entre le droit et la société, notamment à travers le concept d’aliénation juridique, sera ultérieurement discutée dans les sections concernées.

Si nous revenons à la perspective de “droit en société”, la relation étroite entre le droit et les autres structures sociales est soulignée par Ewick et Silbey et en l’exprimant, elles mettent l’accent sur le terme de “légalité”. Pour elles, les structures telles que le genre, l’économie etc. et la légalité sont mutuellement constitutives.⁸⁷ La relation entre le droit et les structures sociales dans le domaine de la violence à l’égard des femmes a été fréquemment soulignée par les interviewé.e.s. Pour donner des exemples, certaines remarques ont été faites sur l’influence de la religion :

“Je pense que l’une des institutions qui peut être utilisée de manière très efficace est la Présidence des affaires religieuses. Un homme ne peut pas écouter son oncle. (...) Mais lorsque cela est dit dans un sermon dans une mosquée, parce que la croyance a le pouvoir transcendant, cela reste dans son esprit.” (E1, avocat)

“Les communautés et le Parti Yeniden Refah voulaient que vous l’abolissiez [la Convention d’Istanbul], et vous l’avez fait pour obtenir des votes.”⁸⁸ (E8, ONG/avocate)

La dimension politique a également été mentionnée à plusieurs reprises par de nombreuses personnes interviewées sous différents angles :

⁸⁶ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 184.

⁸⁷ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 62.

⁸⁸ La personne parle comme si elle s’adressait au pouvoir.

“Je ne pense pas que le gouvernement ait besoin de travailler dans un domaine qui ne lui apportera pas de vote.” (E3, avocat)

“Il s’agit donc d’un phénomène politique et systématique. Nous avons discuté de loi n° 6284 pendant deux ans comme matériel politique pour les élections.” (E13, ONG/avocate)

L’effet de la prospérité économique sur la dimension juridique a été exprimé comme suit :

“Toutes les études montrent que les privations économiques déclenchent la violence à l’égard des femmes, tandis qu’une augmentation de la prospérité économique réduit la violence à l’égard des femmes.” (E1, avocat)

La priorisation de la famille et la relégation des femmes au second plan en raison de l’influence de la culture, notamment aux yeux de certains praticiens du droit⁸⁹, font également partie des points soulevés. La place du patriarcat dans la relation entre le droit et les autres structures sociales était également mentionnée par Ewick et Silbey dans leur travail. Elles mentionnent que la perception et l’évaluation d’une participante, ainsi que les expériences de sa fille, “ont été conditionnées par sa compréhension de la légitimité des désirs d’un mari et de la priorité de ses droits”.⁹⁰ Dans notre travail aussi, la mentalité patriarcale a été fréquemment soulignée par beaucoup de personnes. Comme dans l’exemple donné par Ewick et Silbey, un aspect remarquable est que ce point de vue est partagé non seulement par les praticiens du droit ou les hommes, mais aussi par les femmes victimes :

“Même une femme qui a subi des violences peut penser que ‘J’ai subi des violences et je me suis plainte, oui, mais ai-je mal agi ?’” (E5, avocat)

“Lorsque les femmes sont victimes de violences, elles s’en prennent d’abord à elles-mêmes.” (E11, ONG/avocate)

⁸⁹ Dans le sens de “professionnel directement impliqués”.

⁹⁰ **Ibid.**, p. 33.

“Parfois, elles ont vécu des choses qu’elles ne savaient pas être de la violence et elles ne sont pas toujours capables de les nommer. (...) Aucun d’entre nous n’est à l’abri de l’inégalité entre les genres. Nous n’avons pas été élevés de cette manière.” (E17, ONG/avocate)

Bien que de nombreuses remarques aient été soulevées quant à la relation entre la culture, le patriarcat et le droit, particulièrement par rapport aux praticiens du droit, nous laissons cette partie de côté pour traiter en détail ultérieurement.

Nous comprenons également que le droit ne peut pas être considéré séparément de la société et il ne peut à lui seul trouver des solutions aux problèmes sociaux. D’après les déclarations des interviewé.e.s, il n’y aura pas de solution à la question de la violence à l’égard des femmes sans une transformation de la société, de la mentalité et dans les autres domaines de la société. À ce stade, le changement de mentalité, les efforts d’éducation et de sensibilisation figurent parmi les questions les plus fréquemment mentionnées⁹¹ :

“Il est absolument nécessaire d’apporter différentes solutions à ce problème. L’éducation, etc.” (E1, avocat)

“La violence à l’égard des femmes est un problème sociologique plutôt que juridique. Quelle que soit l’ampleur des sanctions prévues par le droit, le problème ne peut être résolu si l’on ne traite pas de l’arrière-plan social. (...) Dès l’école primaire, cette politique sociale doit s’adresser à la fois à la famille et à l’enfant, tout en sensibilisant les femmes à l’autodéfense. C’est l’éducation.” (E3, avocat)

“Je pense que la politique éducative doit être modifiée, c’est-à-dire que si la politique éducative change, la mentalité des gens qui y vivent doit également changer.” (E4, avocate)

“Il faut commencer par l’éducation. À moins qu’il n’y ait pas de réglementation dans l’éducation, que peut faire la justice ?” (E6, avocat)

⁹¹ Étant donné que les non-juristes des organisations de femmes ont surtout parlé de l’existence du patriarcat mais n’ont pas beaucoup abordé directement la question de l’éducation, ce sont surtout les déclarations d’avocats qui ont été citées.

“En fait, je pense que c’est l’un des plus gros obstacles, une question de mentalité.”
(E7, ONG/ avocate)

“Une transformation des mentalités est nécessaire, un travail interdisciplinaire est nécessaire. (...) L’essentiel revient à l’État, à l’éducation. ” (E11, ONG/ avocate)

“Créer une prise de conscience et ensuite mener des activités qui orienteront la société vers le positif grâce à cette prise de conscience.” (E14, ONG)

Nous voyons que le problème de la violence à l’égard des femmes n’est pas un problème qui ne peut être résolu que par des réglementations juridiques et détaché de la société. De nombreux interviewé.e.s ont déclaré qu’il s’agissait d’un problème social et que la mentalité et la perspective des individus dans la société devaient changer. Montesquieu affirme également que le changement de mentalité et la transformation des attitudes ne peuvent se faire par le moyen de lois : “Lorsque l’on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois, cela paraîtrait trop tyrannique ; il vaut mieux les changer par d’autres mœurs et d’autres manières.”⁹² Nous nous souvenons également de Lévy-Bruhl en ce qui concerne le changement du droit par la société. Il dit : “Puisque le groupe change, le droit change.”⁹³

Ainsi, parallèlement à l’augmentation de la sensibilité et à la prise de conscience sur la violence à l’égard des femmes dans la société, des réglementations sont élaborées dans le domaine du droit et des praticiens agissent en tenant compte de la réaction sociale, ce qui révèle le lien étroit entre la société et le droit, comme le souligne Bruhl. On peut parler de l’importance des “sources sociales des règles juridiques” en plus des “sources juridiques des pratiques sociales”.⁹⁴ Il est clair de constater l’interaction entre la société et le droit, en particulier sur des questions telles que la violence à l’égard des femmes, qui est très présente dans la société en raison de

⁹² Montesquieu, “Les lois injustes”, in Montesquieu, **De l’esprit des lois**, Paris : GF-Flammarion, 1979. Pour le présent extrait : Gabrielle Radica, (Textes choisis & présentés par), **La loi**, Paris : GF Flammarion, 2000, p. 145.

⁹³ Henri Lévy-Bruhl, “Définition du droit”, in Lévy-Bruhl, **Sociologie du droit**, Paris : PUF, 1990 (7ème édition), p. 31.

⁹⁴ Jacques Commaille, “Les Legal Consciousness Studies selon Susan Silbey : une dissonance entre données empiriques et ressources théoriques ?”, **Droit et société**, 2018a, 100(3), p. 662.

la participation des médias sociaux, de la presse et de la société civile. Étant donné que cette question a été largement abordée dans les entrevues et qu'elle nécessitera de nombreuses citations, nous traiterons en détail l'interaction entre les médias sociaux, la société civile et le droit dans la partie correspondante du troisième chapitre.

Il est bien évident qu'il s'agit d'un processus d'interaction mutuellement constitutif entre le droit et autres structures sociales.⁹⁵ Certains interviewé.e.s expriment aussi comment le fonctionnement du droit et de la politique juridique affecte la société, et attirent l'attention sur leur interaction. L'une des questions les plus fréquemment soulignées est que pour que ce qui se fait dans le domaine du droit ait un impact positif sur la société, la pratique doit fonctionner correctement et que les réglementations ne suffisent pas à nous conduire à un résultat. À cet égard, il a été déclaré que les praticiens ne sont pas libres de la société et qu'en ce sens, ils agissent avec les jugements sociaux et la mentalité de la société face à la violence contre les femmes. Ainsi, notre terrain illustre que la pratique du droit ne peut changer sans un changement de la mentalité sociale et que si les règles juridiques ne sont pas reflétées dans la pratique, elles ne peuvent pas trouver de réponse dans la vie et la réalité sociale. Par conséquent, il apparaît clairement à quel point le droit et la société sont étroitement liés dans le sens qu'ils s'influencent mutuellement, interagissent et qu'il n'existe pas de relation causale à sens unique. Cette interaction met en évidence une relation complexe.

⁹⁵ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 62.

2. L'EXPÉRIENCE SOCIALE ET LA CONSTRUCTION DE LA CONSCIENCE DU DROIT

Dans le chapitre précédent, nous avons abordé la littérature sur les LCS, les précisions sur notre travail et la relation étroite entre le droit et la société. Dans ce chapitre, afin de mieux appréhender la conscience juridique, nous tenterons de traiter la construction de la conscience du droit dans le cadre de l'expérience sociale. Nous nous intéresserons à la place de l'acteur dans la vie sociale avec son expérience et à la construction de la conscience juridique, puis aux modalités de la coexistence des consciences. Nous tenons à souligner que dans cette partie, nous avons fréquemment bénéficié de l'ouvrage "Sociologie de l'expérience" de François Dubet.⁹⁶ Bien que la question de l'"expérience" soit traitée sous différents aspects et différentes perspectives en sociologie et surtout en psychologie sociale, nous aborderons la matière surtout dans le cadre de son parallélisme et de sa relation avec notre approche à l'objet de recherche. Nous tenons à souligner que c'est la raison pour laquelle nous préférons bénéficier de l'ouvrage mentionné de Dubet.

2.1. L'acteur : son expérience et sa conscience juridique

Dans la construction de la conscience, la place de l'acteur dans la société et son expérience ont une importance indéniable. C'est pourquoi nous commencerons par examiner le lieu de l'expérience et sa relation avec l'acteur.

Dubet indique que "la notion courante d'expérience est ambiguë et vague, notamment parce qu'elle évoque deux phénomènes contradictoires qu'il importe cependant de lier". D'une part, on peut parler d'une subjectivité personnelle qui est unique et a son histoire particulière. D'autre part, il existe un recouvrement de la conscience individuelle par la société et une émotion commune dans laquelle l'individu oublie son Moi.⁹⁷ Le sens de la notion d'expérience réside dans le fait que

⁹⁶ François Dubet, **Sociologie de l'expérience**, Paris : Seuil, 1994, 273p.

⁹⁷ **Ibid.**, p. 92.

l'acteur n'est ni complètement subjectif, ni complètement socialisé. On peut dire que la part non socialisée de l'action est aussi socialement définie et construite, mais on ne peut pas nier que "l'action sociale n'a pas d'unité, n'est pas réductible à un programme unique" et donc "l'acteur n'est pas totalement socialisé".⁹⁸ Par rapport à cela, il faut rappeler l'expression suivante de Simmel : "La manière dont tout individu est socialisé dépend aussi de la manière dont il ne l'est pas."⁹⁹

Il est souligné par Dubet que la "subjectivité n'est pas une pure affaire individuelle" et les mouvements sociaux sont portés "par le témoignage d'une expérience collective opposée à la domination".¹⁰⁰ La dimension critique de l'expérience est aussi la plus nette dans les mouvements sociaux.¹⁰¹ En ce qui concerne notre travail, il convient de noter que les mouvements sociaux et la société civile créent ensemble une subjectivité contre la domination. C'est un bon exemple à évaluer en termes de mouvement des femmes en Turquie et des poursuites pénales contre la violence à l'égard des femmes. Les déclarations de l'une de nos interviewées nous permettent de comprendre comment elles se démarquent du pouvoir dominant de l'État et produisent leur propre discours :

"Nous connaissons déjà les institutions de l'État, nous ne faisons absolument pas confiance à une mentalité masculine de toute façon. (...) Si quelque chose de politique doit être établi, si un terrain doit être préparé, les femmes d'ici peuvent le faire." (E18, ONG)

D'autre part, "l'expérience individuelle devient plus sociale" en étant "plus 'manipulée', plus contrôlée, plus ouverte au regard des autres".¹⁰² Il est bien plus facile de voir les effets de la socialité et de la manipulation, en particulier sur des questions qui sont souvent à l'ordre du jour de la société et dont on parle beaucoup. Les interviewé.e.s (particulièrement les avocats) ont évoqué la question de la manipulation, en particulier dans le cadre des médias sociaux :

⁹⁸ *Ibid.*, p. 93.

⁹⁹ François Léger, *La Philosophie de Georg Simmel*, Paris : Kimé, 1989, cité par Dubet, *op. cit.*, 1994, p. 94.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 97.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 104, 105.

¹⁰² *Ibid.*, p. 100.

“Disons qu’il n’y avait pas assez de preuves et qu’il [l’accusé] a donc été jugé sans arrestation. Ici, par exemple, si tout le monde a envoyé un tweet comme ‘le meurtrier n’a pas été puni’, une telle perception se forme dans la société. (...) Il s’agit d’une fausse perception, d’une manipulation en fait.” (E9, ONG/avocate)

“On a l’impression que la justice ne fonctionne pas du tout parce que les gens partagent leurs mauvaises expériences.” (E3, avocat)

À ce stade, d’une part, les commentaires faits sur les médias sociaux sont subjectifs en ce qu’ils sont personnels et authentiques, mais d’autre part, l’état d’ouverture au regard des autres et la manipulation donnent également naissance à la socialité. Ainsi, nous comprenons mieux la déclaration “Tout en devenant beaucoup plus subjective, l’expérience individuelle devient plus sociale.” de Dubet.¹⁰³

L’expérience sociale est “socialement construite”.¹⁰⁴ Parallèlement, Ewick et Silbey expriment que la légalité est “un phénomène socialement construit”.¹⁰⁵ De point de vue de Simmel, Dubet exprime que “la conception du monde social comme étant unique et cohérent résulte du travail de l’individu qui organise le travail de son expérience à partir des formes définies.”¹⁰⁶ Bourdieu l’explique d’une autre manière et avec sa propre conceptualisation. Il utilise le terme “champ” et en se référant à lui, Sueur mentionne que “chacun de ces champs sociaux a son histoire, il se transforme dans certaines limites”.¹⁰⁷ Dans ce cas, Bourdieu ne reconnaît que les “révolutions partielles”.¹⁰⁸ Selon Boltanski et Thévenot, les valeurs sont “sans cesse redéfinies et reconstruites dans un grand nombre de situations et d’interactions”.¹⁰⁹ Sous l’angle de la légalité, “chaque fois qu’une personne interprète un événement en termes de concepts ou de terminologies juridiques, (...) la légalité est produite”.¹¹⁰ La légalité

¹⁰³ **Ibid.**

¹⁰⁴ **Ibid.**, p. 101.

¹⁰⁵ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 46.

¹⁰⁶ Dubet, **op. cit.**, 1994, p. 101.

¹⁰⁷ Jean-Jacques Sueur, “Pierre Bourdieu, le droit et les juristes. La méprise”, **Droit et société**, 2013, 85(3), p. 733.

¹⁰⁸ Pierre Bourdieu, **Question de sociologie**, Paris : Édition de Minuit, 1984/2002, p. 116.

¹⁰⁹ Luc Boltanski, Laurent Thévenot, **De la justification. Les économies de la grandeur**, Paris : Gallimard, 1991, cité par Dubet, **op. cit.**, 1994, p. 103.

¹¹⁰ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 57.

est “un phénomène socialement construit, à la fois la condition préalable et le produit de l’action sociale”.¹¹¹

À la lumière de ce qui a été évoqué, si nous avançons par le concept de la conscience juridique, la conscience est une composante fondamentale de la réalité du monde social. Silbey et Ewick comprennent “la conscience comme une chose qui s’est formée et est modifiée par l’action sociale”. La conscience juridique n’est “pas entièrement individuelle ou subjective”, c’est “une construction collective” en même temps.¹¹² “Bien que la conscience individuelle soit une compréhension collective, ses interprétations ne sont pas des reproductions parfaites d’un modèle existant”¹¹³, parallèlement à la remarque de Dubet selon laquelle “l’action sociale n’a pas d’unité, n’est pas réductible à un programme unique”.¹¹⁴

Dans la formation de la conscience, Silbey attire l’attention sur une structure complexe et contradictoire, sur des vécues/des expériences comme une contrainte externe et sur des reconstruites.¹¹⁵ À cet égard, des interactions et des processus similaires, le fait d’avoir vécu des expériences, d’appartenir à un groupe social comme tente de le comprendre Nielsen et de se trouver dans un “champ” ou d’avoir un certain “capital” dans les termes de Bourdieu peuvent jouer le rôle dans la formation des consciences des individus. Par exemple, les interviewé.e.s avocats ont parfois attiré l’attention à l’impact de leurs connaissances juridiques sur leur évaluation de la situation. Dans ce point, on peut dire que le “capital académique”, dont Bourdieu a parlé dans le cadre du “capital culturel”¹¹⁶ constitue la base de leur connaissance juridique. Si nous parlons des discours de certains avocats à ce sujet :

“Je peux expliquer pourquoi celui-ci bénéficie d’une réduction, par exemple. Je peux l’expliquer maintenant, alors qu’avant je blâmais ceci et cela pour ce que ce n’est pas. Maintenant, vous savez ce que c’est.” (E6, avocat)

¹¹¹ *Ibid.*, p. 46.

¹¹² *Ibid.*, p. 58.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Dubet, *op. cit.*, 1994, p. 93.

¹¹⁵ Silbey, *op. cit.*, 2005a, p. 346.

¹¹⁶ Pierre Bourdieu, “The Forms of Capital”, in Nicole Woolsey Biggart (ed.), *Readings in Economic Sociology*, Malden, MA: Blackwell, 2002, p. 285, 286.

“En tant que juriste, je ne peux pas porter de jugement définitif parce que vous savez qu’il est possible que le contenu de l’événement soit très différent.” (E8, ONG/avocate)

“Je pense qu’il est approprié d’évaluer et de discuter de la diffamation dans le contexte du délit de diffamation, puisque je suis juriste.” (E4, avocate)

Dans ce cadre, dans les parties suivantes, nous essaierons de faire des commentaires sur ceux qui ont des expériences communes. Ce sont les avocats et celles qui sont impliquées dans le mouvement des femmes, y compris les juristes et les non-juristes. Bien que nous nous concentrions plutôt sur les manières dont les consciences juridiques émergent, nous aborderons aussi modestement certaines différenciations et certains points communs lorsque nous le jugerons nécessaire, sans pour autant tracer des lignes précises.

Même si la conscience juridique est complexe et mouvante, elle a néanmoins une forme et un modèle, parce qu’elle se situe entre la subjectivité et la socialité,¹¹⁷ et parce qu’on peut dire qu’elle est unique, mais selon la situation, elle peut en même temps acquérir un caractère collectif. À la lumière de ce qui précède, les catégories de la conscience juridique formées par Ewick et Silbey sur la base des points communs, nous ont servi de guider, ainsi qu’à d’autres chercheurs.¹¹⁸ Sous le titre suivant, nous nous focaliserons sur la coexistence des types de conscience juridique.

2.2. L’hétérogénéité et la combinaison des consciences juridiques

Nous discuterons des catégorisations sur la conscience juridique sous quatre titres principaux dans le chapitre suivant. C’est pourquoi, sous ce titre, nous ne parlerons pas de catégories des consciences juridiques, mais mentionnerons plutôt la manière dont elles coexistent dans la vie sociale. À ce point, nous pensons que la réalisation d’entretiens avec des personnes issues de différents groupes serait plus productive en termes d’interprétation.

¹¹⁷ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 58.

¹¹⁸ Dans le premier chapitre, certaines études dans ce domaine ont été mentionnées.

Dubet exprime que Weber a proposé “une typologie de l’action multiple” et “une pluralité non hiérarchique”. On ne peut pas ainsi parler d’une unité dans l’action sociale.¹¹⁹ Comme la distinction des quatre types d’action introduite par Weber,¹²⁰ Ewick et Silbey ont identifié trois types de conscience juridique. Dans ce travail, nous passerons essentiellement par ces trois catégories et une autre qui est formulée par Fritsvold sera ajoutée. Pour citer nommément les types de conscience, ils sont “devant le droit”, “avec le droit”, “contre le droit” et “sous le droit”. Étant donné que les explications seront données dans la section correspondante, il n’est pas nécessaire de les développer ici.

En plus de préciser ces catégories, il faut aussi parler de la manière dont elles existent ensemble dans la société. Pour l’expérience sociale, Dubet utilise les expressions suivantes : “Restant dans le langage de Weber, nous dirons qu’une expérience combine plusieurs types purs de l’action qu’il importe de distinguer. (...) Il y a peu de chances pour qu’une expérience sociale soit identifiable à un type pur de l’action.” Par les expressions de Dubet, l’individu est dans un espace complexe et mixte dans lequel plusieurs logiques se trouvent. Construire des actions pures est possible mais seulement intellectuellement. Dans la vie des expériences, dans la vie réelle, on ne peut pas parler d’une pureté.¹²¹ À cet égard, Raynaud explique que le type idéal pur est non contradictoire, alors que le type historique complexe et contradictoire.¹²² “La façon dont les acteurs les synthétisent et catalysent [les diverses logiques]” dans la vie réelle¹²³ est une des questions à devoir être examiner.

Nous pouvons dire que la présence de types idéaux ensemble et entrelacés dans la vie est également valable pour les formes de conscience. Ewick et Silbey l’expriment comme suit : “Les formes de conscience ne correspondent pas exactement aux acteurs”. Selon elles, une personne peut représenter “une conscience à multiples facettes et éventuellement contradictoire”. Les contradictions ne reflètent pas les déficiences des individus, mais sont plutôt liées à l’existence de “multiples schémas

¹¹⁹ Dubet, *op. cit.*, 1994, p. 105.

¹²⁰ Max Weber, *Economie et société, 1 : Les catégories de la sociologie*, (traduit par) Julien Freund et al, Paris : Pocket, 1995, p. 55.

¹²¹ Dubet, *op. cit.*, 1994, p. 109.

¹²² Philippe Raynaud, *Max Weber et les dilemmes de la raison moderne*, Paris : PUF, 1987, cité par Dubet, *op. cit.*, 1994, p. 110.

¹²³ *Ibid.*, p. 110.

d'interprétation". À ce stade, l'un des points qu'elles soulèvent de manière critique est que "les variations et les contradictions au sein d'une même personne ont traditionnellement été ignorées ou rejetées par les sciences sociales"¹²⁴.

Dans cette recherche, nous avons aussi fréquemment détecté ces contradictions dans les témoignages des interviewé.e.s. Dans la première partie du mémoire, nous avons indiqué que notre analyse thématique nous a permis de créer un tableau. Il faut souligner que le tableau nous a aidé en rendant bien visibles les différentes formes de conscience révélées des entretiens. Nous avons ainsi eu l'occasion de voir côte à côte les différentes expressions d'une même personne. En effet, nous pouvons dire que presque toutes les formes de conscience ont été reflétées par de nombreux interviewé.e.s. Nous n'avons pas pu voir d'exemples de certaines formes de conscience chez certains d'entre eux et nous avons généralement détecté une concentration dans l'une (de consciences) d'entre elles par rapport aux autres. Pour donner quelques exemples de combinaison des consciences juridiques différentes¹²⁵ et d'hétérogénéité chez une même personne :

"Il y a des juges et des procureurs très sensibles." -¹²⁶ "Je pense que les décisions prises sont encore très sexistes et portent encore une misogynie très cachée." (E7, ONG/avocate)¹²⁷

*"Je pense que le droit matériel et le droit procédural sont tout à fait appropriés." -
"La loi n° 6284 n'exige pas de preuves, ce qui conduit à la victimisation, et je vois qu'il y a beaucoup de victimes ici. Mais nous devons également envisager la possibilité de calomnie, car il s'agit d'un problème très courant." (E3, avocat)*

Même dans une seule phrase d'une personne, il est possible de voir que différents modes de conscience coexistent :

¹²⁴ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 62-64.

¹²⁵ Nous avons mentionné ci-dessus les types de conscience en tant que "devant le droit", "avec le droit", "contre le droit" et "sous le droit".

¹²⁶ Que ce soit ici ou dans les sections suivantes du mémoire, le signe "-" est utilisé pour séparer les différents témoignages d'une même personne interviewée.

¹²⁷ Par exemple, dans la première phrase, il y a un discours par rapport à "devant le droit", tandis que dans la deuxième phrase "sous le droit" est au premier plan.

“La réglementation juridique en Turquie est le plus souvent suffisante, mais il y a beaucoup de négligence parce que la mise en œuvre est très mauvaise.” (E16, ONG)

Comme on a mentionné, on peut parler d’une hétérogénéité des vécus et d’une diversité. Dans les cas où cette situation se produit en présence d’une personne, il peut également s’agir d’un conflit entre les différents rôles de celle-ci. Bien que parfois cela ne se manifeste pas de manière à causer un problème, dans certains cas particuliers quand les rôles portent des rationalités profondément divergentes, des tensions peuvent se produire. Dans ce cas, Dubet fait référence à “l’acteur divisé”.¹²⁸ Par exemple, l’une des interviewées, une avocate qui travaille également dans la société civile, a exprimé le conflit entre son identité de juriste et la dimension de la conscience¹²⁹ comme suit :

“Puisqu’il n’y a pas d’infraction finalisée contre la personne, vous ne pouvez rien faire, vous ne pouvez pas appeler le voleur un voleur jusqu’à ce que la décision du tribunal soit rendue. Eh bien, c’est une situation très troublante, je pense que c’est une situation très troublante. Oui, légalement, l’avocat qui a intenté ce procès [de diffamation] a tout à fait raison, mais je ne peux pas dire quelque chose quand la conscience entre en jeu.” (E8, ONG/avocate)

Un autre avocat, qui se trouve également dans le secteur du journalisme, a déclaré que faire activement des partages sur les médias sociaux peut créer une contradiction avec son identité d’avocat :

“J’étais très actif sur les médias sociaux, et en tant qu’avocat, c’est une mauvaise chose, mais les médias sociaux sont très efficaces et je les ai utilisés de manière très efficace.” (E6, avocat)

En parlant de contradictions et de conflits, basé sur Weber, Dubet indique qu’“il n’y pas véritablement de rupture entre le sacré et le profane, mais une tension”¹³⁰. Nous pensons que nous pouvons évaluer ce point dont Weber a traité en relation avec la religion, dans le cadre du droit qui peuvent être considéré également à la fois sacré et

¹²⁸ Dubet, **op. cit.**, 1994, p. 178.

¹²⁹ Le terme “conscience” n’est pas utilisé ici dans le sens de la conscience dans le contexte des LCS. Ici, il a un “sens moral” et il signifie “la faculté qui pousse à porter un jugement de valeur sur ses propres actes”. Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conscience/18332> , (08.07.2024)

¹³⁰ **Ibid.**, p. 179.

profane. Nous pouvons affirmer que la tension créée par cette distinction au sein des individus est particulièrement présente lorsque la société tente d'intervenir dans le droit par le biais des médias sociaux. Si on se réfère aux déclarations de l'un des interviewé.e.s à cet égard :

“(…) Je ne trouve pas cela très correct d’un point de vue juridique. Comme vous le savez, un tribunal Twitter¹³¹ a été créé. Un tribunal judiciaire de Twitter juge et décide si les personnes doivent être arrêtées ou libérées. Je ne trouve pas cela correct, mais il n’y a pas de mal à ce que les personnes dont la quête de justice a été sans résultat ou progresse lentement, en prennent acte. Car s’il s’agit vraiment de victimes, il faut que les gens sachent ce que fait l’autre côté. Mais il ne semble pas juste de refléter cela alors que le processus se déroule sans heurts.” (E2, avocat)

Nous voudrions faire quelques remarques sur les mouvements sociaux dans un sens collectif. En déclarant que “De même que les individus sont tenus de construire leur expérience, les mouvements doivent sans cesse articuler des significations relativement hétérogènes.”, Dubet attire l’attention sur la similitude des mouvements sociaux avec l’évaluation sur une base individuelle¹³². À ce point, comme mentionné ci-dessus, nous pouvons affirmer que l’hétérogénéité des perceptions au sein de l’acteur lui-même est également le cas pour les mouvements sociaux. Il est possible de saisir ce phénomène à la fois au niveau de chaque individu et entre les individus au sein de ces mouvements. Nous avons déjà donné des exemples que les individus abritent cette diversité en leur sein. Dans le cadre de notre recherche, il convient de noter que même s’il existe des points de similitude dans les perspectives des participants aux mouvements sociaux, on peut également parler certains points de diversité. Par exemple, deux avocates au sein de la même ONG, évaluent les processus officiels, y compris les poursuites, relatifs à la violence à l’égard des femmes de manières très différentes :

“Il y a tellement de choses négatives que je ne vois pas les aspects positifs, quand j’y pense.” (E8, ONG/avocate)

¹³¹ Le terme “tribunal Twitter” est utilisé pour faire référence aux critiques formulées par l’opinion publique sur les médias sociaux, et en particulier sur Twitter, concernant sur la manière dont le tribunal devrait prendre des décisions par rapports aux affaires qui sont à l’ordre du jour en Turquie, y compris les affaires de violence à l’égard des femmes.

¹³² **Ibid.**, p. 221.

“J’ai fait des observations positives. (...) Je pense qu’il y a une perception négative dans la presse ou dans la société, mais je pense que l’appareil d’État, les procureurs et les juges abordent les incidents de violence avec sensibilité.” (E9, ONG/avocate)

Nous pouvons dire qu’il est possible de comprendre la situation de l’acteur qui n’est ni totalement subjectif ni totalement socialisé¹³³ (que nous avons abordée dans le sous-titre précédent) dans le contexte des organisations de la société civile. La différenciation évoquée dans l’exemple précédent reflète en fait la subjectivité de l’individu. En outre, il est également possible de parler de certains points communs entre les membres des ONG, en particulier au sein d’une même organisation. Par exemple, les trois interviewées dans une ONG, qu’elles soient juristes ou non, ont affiché une perspective similaire plus critiques, et mentionné les concepts communs tels que “l’État/le jugement masculin” et “le capitalisme/le système patriarcal” :

“Nous l’appelons le capitalisme patriarcal.” - “Ce que nous appelons l’État masculin est une politique consciente d’emprisonnement des femmes.” (E18, ONG)

“Je l’attribue au capitalisme patriarcal.” (E19, ONG)

“Nous pouvons dire qu’un système patriarcal très profondément enraciné existe depuis des milliers d’années et que dans le même temps, nous sommes dans un système capitaliste.” - “Nous parlons du jugement masculin, mais ce discours n’est pas un discours vain.” (E10, ONG/avocate)

Quant aux avocats, bien qu’il n’y ait pas d’organisation idéologique, il est peut-être nécessaire de mentionner quelques points, puisqu’ils exercent la même profession. À ce stade, il convient de parler de la notion du “champ” de Bourdieu. “Le champ est un microcosme social relativement autonome à l’intérieur du macrocosme social.”¹³⁴ Bourdieu utilise la notion de “champ juridique” qui est un champ dans lequel les avocats sont également impliqués. “Les champs reposent sur une coupure entre les

¹³³ Ibid., p. 93.

¹³⁴ Anne-Catherine Wagner, “Champ”, **Sociologie**, Les 100 mots de la sociologie, <http://journals.openedition.org/sociologie/3206>, publié le 01.07.2021, (27.07.2024)

professionnels (de la politique, de la religion, etc.) et les profanes”, et en plus “la délimitation des frontières d’un champ est elle-même objet de lutte”.¹³⁵

Nous pouvons dire que les avocats qui font partie du champ juridique mettent l’accent sur certaines questions ; même s’il n’inclut pas tous les interviewé.e.s avocats, il y a une similarité dans quelques points. L’un des points les plus frappants dans ce contexte est que les avocats (surtout ceux qui ne font pas partie de la société civile) ont déclaré, même s’ils ont suscité des critiques, que les procès ont été tentés d’être menés avec une certaine sensibilité par les juges à la question de la violence contre les femmes. En ce qui concerne l’impunité, ce cas a été attribué à la loi d’exécution¹³⁶ plutôt qu’aux aspects négatifs des procès. Puisqu’il existe de nombreux exemples, nous ne citerons pas ici les témoignages. Nous expliquerons ces points plus en détail à partir du troisième chapitre avec des citations. Les personnes avec lesquelles nous avons menées des entretiens expriment parfois des réserves et des contradictions même lorsqu’elles généralisent leurs évaluations, par exemple en ce qui concerne la sensibilité des juges. On peut aussi dire que bien que nous parlions de points communs entre les expressions et les perspectives, il existe toujours des diversités à la fois au sein et entre les individus.

Si on résume ce chapitre avant de passer au troisième, on a mentionné que la conscience juridique se situe entre la subjectivité et la socialité comme l’acteur l’est, et cette conscience juridique s’est formée au sein de l’action sociale avec les expériences. De plus, on peut dire que, bien qu’idéalement catégorisés, il n’est pas possible de parler des types de conscience dans la vie sociale qui sont fermés, ont des frontières nettes et ne passent pas l’un dans l’autre.

¹³⁵ **Ibid.**

¹³⁶ Ceza ve Güvenlik Tedbirlerinin İnfazı Hakkında Kanun (Kanun no.5275), Resmî Gazete 25685, <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=5275&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 29.12.2004 (03.08.2024)

3. LES FORMES DE CONSCIENCE DU DROIT

Nous avons parlé dans le deuxième chapitre de la formation des modes de conscience et de la manière dont ils sont imbriqués les uns dans les autres dans la vie réelle. Dans ce chapitre, nous tenterons d'examiner les types de conscience juridique, qui peuvent être catégorisés théoriquement même s'ils sont entrelacés. Nous avons déjà mentionné que leur catégorisation systématique a été introduite en littérature principalement par Ewick et Silbey dans leur ouvrage "The Common Place of Law". Ceux-ci sont exprimés en tant que "devant le droit", "avec le droit" et "contre le droit". Comme de nombreux chercheurs des LCS, nous nous sommes inspirés de cette catégorisation, considérant qu'elle est appropriée pour l'analyse des données de notre terrain. En outre, conformément à notre objet de recherche et aux données obtenues sur le terrain, nous allons également discuter "sous le droit" exprimé par Erik D. Fritsvold dans son article mentionné ci-dessus, "Under the Law : Legal Consciousness and Radical Environmental Activism" (Sous le droit : Conscience juridique et activisme environnemental radical). Dans ce cadre, nous aborderons la question sous quatre rubriques principales : a) devant le droit, b) avec le droit, c) contre le droit, d) sous le droit.

Bien que nous ayons bénéficié du travail d'Ewick et Silbey pour créer des sous-titres, nous avons essayé de faire des catégorisations dans le cadre de ces sous-titres en accord avec les données obtenues du terrain. En ce sens, nous avons déterminé les sous-titres à travers quatre thèmes : 1) la relation entre le droit et la société, 2) les acteurs, 3) l'efficacité et 4) la partialité. Dans certaines formes de conscience ("devant le droit" et "contre le droit"), ces quatre thèmes sont traités séparément, tandis que dans d'autres ("avec le droit" et "sous le droit"), l'efficacité et la partialité sont traitées ensemble. Nous tenons à préciser que nous préférons procéder de cette manière car nous pensons que nos analyses peuvent être mieux présentées de cette façon-là.

3.1. Devant le droit

Dans ce type de conscience juridique, les individus sont confrontés à “un droit qu’il se représentent comme externe, unifié et distant”.¹³⁷ On peut dire que cette distance est due au respect et à la transcendance¹³⁸ plutôt qu’à l’aliénation¹³⁹ qui est proposée par Hertogh. “Le droit apparaît comme sacré, au sens durkheimien du terme”, c’est-à-dire mis à part de la part profane de la vie¹⁴⁰. Cette idée de sacre, d’éloignement du quotidien et d’université nous renvoie à la pureté du droit. Kelsen, dans son livre de “Reine Rechtslehre” (Théorie pure de droit) radicalise les thèses de Kant dans le but d’une purification de droit.¹⁴¹ En affirmant que “le fondement de validité d’une norme est toujours une norme, ce n’est jamais un fait”¹⁴², Kelsen met en évidence la forme pure du droit et sa séparation de la société. La hiérarchie des normes qu’il a établie en tant qu’un système fermé, le montre clairement. On peut penser que ce point de vue sur le droit correspond à la partie “devoir être” de la distinction entre “être” et “devoir être” et à la partie “droit dans les livres” de la distinction entre “droit dans les livres” et “droit en action”.

D’après nos analyses, suite à nos entretiens avec 19 interviewé.e.s, même s’il est juste de parler de la domination de ce point de vue à certains moments, particulièrement parmi les juristes, nous pouvons également mentionner la présence de cette forme de conscience du droit chez les interviewé.e.s qui ne sont pas juristes. Le fait que ce type de conscience se produise plus clairement chez les avocats est un résultat attendu, surtout compte tenu des facteurs comme la formation, l’environnement et les vécus qui sont mentionnés dans le deuxième chapitre. Dans ce contexte, Hertogh fait référence aux types de “légalistes” (“informed identification” (identification éclairée)) qui signifie ceux qui sont bien conscients du droit officiel et

¹³⁷ Patricia Ewick, Susan S. Silbey, “Devant la loi : la construction sociale du juridique”, in Chantal Kourisky-Augeven, Marie-Josèphe Foy, **Socialisation juridique et conscience du droit**, Paris : LGDJ, 1997, https://web.mit.edu/ssilbey/www/pdf/devant_la_loi.pdf, p. 42. (03.08.2024)

¹³⁸ *Ibid.*, p. 44.

¹³⁹ Hertogh, *op. cit.*, 2018.

¹⁴⁰ Susan S. Silbey, “Everyday Life and Constitution of Legality”, in Mark D. Jacobs, Nancy Hanrahan (ed.), **The Blackwell Companion to The Sociology of Culture**, Malden: Wiley-Blackwell, 2005b, p. 339.

¹⁴¹ Hans Kelsen, “Unité et cohérence de l’ordre normative”, in Kelsen, **Théorie pure du droit**, Paris : Dalloz, 1962. Pour le présent extrait : Frédéric Rouvillois, (Textes choisis & présentés par), **Le droit**, Paris : GF Flammarion, 1999, p. 187.

¹⁴² *Ibid.*

s’y identifient ; et de “loyalistes” (“uninformed identification” (identification non-éclairée)) qui s’identifient généralement au droit officiel, mais leur connaissance est limitée.¹⁴³

3.1.1. La réification du droit

“La réification du droit” est la concrétisation du droit en une entité “semblable à une chose (*thing-like*)”. Cela lui attribue une “indépendance ontologique”. “Lorsque le droit (*law*) est réifié, le lien interne entre le juridique et une action sociale particulière est coupé.”¹⁴⁴

Dans les récits des interviewé.e.s, on peut parler de l’idée de regarder avec les yeux du droit (réifié) ou les yeux d’un juriste chez les avocats. À ce stade, nous pouvons dire que la profession ou la connaissance juridique est mise en avant :

“La perspective change davantage lorsqu’on est avocat.” (E6, avocat)

“Comment dire, si vous êtes avocat, vous savez qu’il est possible que ce soit très différent de ce qui se passe véritablement.” (E9, ONG/avocate)

Toutefois, l’idée a également été exprimée que la perspective du juriste devrait être différente de celle des non-juristes et que la société ne devrait pas discuter du droit :

“Je pense que nous ne devrions pas faire ce que fait le citoyen si nous sommes des avocats.” (E7, ONG/avocate)

“Je ne pense pas qu’il soit bon de discuter trop souvent du droit dans la société. (...) Laissons les avocats en parler.” (E5, avocat)

¹⁴³ Hertogh, *op. cit.*, 2018, p. 57, 58.

¹⁴⁴ Ewick, Silbey, *op. cit.*, 1997, p. 46, 47.

“Bien sûr, nous ne pouvons pas restreindre le citoyen, mais il est très, très, très mauvais pour un avocat de faire cela [la publication de messages en relation avec des poursuites judiciaires sur les médias sociaux], c’est un mal exagéré.” (E3, avocat)

Comme nous pouvons comprendre à partir des déclarations des interviewé.e.s, ce point de vue présente une vision du droit comme séparée de la société et des individus dans la société. Mais, il est différent de la signification donnée par Hertogh, selon laquelle le droit est considéré comme “alien” et “distant”.¹⁴⁵ Nous observons ici plutôt une évaluation par rapport au droit qui est transcendante, non-accessible à tous et différente de celle de la société.

3.1.2. La détermination et la normativité

Schmitt fait certaines remarques sur “le normativisme” et “le normativiste”. Selon lui, on peut dire que, “plus la pensée normativiste devient purement normativiste, plus elle conduit à une séparation nette entre la norme et la réalité”.¹⁴⁶ “Dans cette conception, les décideurs juridiques ont peu ou pas de liberté de choix dans l’interprétation (...). Ils sont pour la plupart considérés comme ‘programmés’ par des instructions qui éliminent la possibilité d’une intervention humaine.”¹⁴⁷

Étant donné que Ewick et Silbey ont mené ses recherches aux États-Unis, il convient de rappeler la différence entre le système juridique de l’Europe continentale et celui de common law. On doit parler de “la prééminence de la loi sur le droit” qu’on trouve dans le système européen continental.¹⁴⁸ De plus, étant donné que le champ de la violence à l’égard des femmes (qui est notre champ d’étude) est en rapport avec le droit pénal, nous devons indiquer “le principe de légalité”, qui est appliqué de manière plus stricte que dans d’autres domaines du droit. L’un des grands noms de la philosophie du droit pénal, Beccaria exprime le principe de légalité et sa détermination comme suit : “La peine doit d’abord être strictement définie par la loi et ne pas être

¹⁴⁵ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 14.

¹⁴⁶ Carl Schmitt, “La loi désigne l’ordre concret de la société”, in Schmitt, **Les trois types de pensée juridique**, Paris : PUF, 1995. Pour le présent extrait : Radica, **op. cit.**, 2000, p. 65, 67.

¹⁴⁷ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1997, p. 50.

¹⁴⁸ Pélisse, **op. cit.**, 2005, p. 129.

laissée à la discrétion du juge.”¹⁴⁹ Ce principe est clairement énoncé à la fois dans l’article 38 de la Constitution et dans l’article 2 du code pénal turc¹⁵⁰. Ce que nous voulons dire est que le système juridique actuel, le principe de légalité et certaines règles juridiques peuvent jouer un rôle plus précis dans le traitement de la normativité et de la détermination. Ce sont surtout les avocats qui mentionnent des expressions relatives à la détermination et à la normativité. Pour citer certains témoignages :

“Par conséquent, la sanction d’une infraction est inscrite dans l’article, par exemple, il y a une limite inférieure, une limite supérieure.” (E10, ONG/avocate)

“Le juge est lié par la loi et ne peut pas faire de jugements arbitraires.” (E11, ONG/avocate)

“Les juges ne peuvent pas faire grand-chose non plus, c’est-à-dire qu’ils ne peuvent pas surmonter le principe du doute profite à l’accusé [in dubio pro reo].” (E9, ONG/avocate)

Bien que les personnes interviewées aient mentionné le caractère contraignant de la loi d’une manière générale, elles l’ont également souligné pour des questions spécifiques. Par exemple, certains avocats ont déclaré que la raison pour laquelle les ONG ne peuvent pas participer en tant qu’intervenants dans les procès est qu’elles ne remplissent pas la condition de victime directe prévue par la loi. D’autre part, les participants de la société civile en général, ont indiqué que l’interprétation de cette disposition légale est laissée à l’appréciation du juge.

Un autre point soulève les critiques par rapport aux auteurs de violence à l’égard des femmes sur les médias sociaux. On sait que les plaintes de diffamation peuvent être déposées par l’auteur contre certaines des critiques formulées. En ce qui concerne l’évaluation de ces types des procès en diffamation, les interviewé.e.s ont

¹⁴⁹ Cesare Beccaria, “Les lois pénales”, in Beccaria, **Des délits et des peines**, Paris : GF-Flammarion, 1965, p. 65. Pour le présent extrait : Radica, **op. cit.**, 2000, p. 93.

¹⁵⁰ Türkiye Cumhuriyeti Anayasası (Kanun no.2709), Resmî Gazete 17863 (Mükerrer), <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=2709&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 09.11.1982, (05.07.2024)
Türk Ceza Kanunu (Kanun no.5237), Resmî Gazete 25611, <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=5237&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 12.10.2004, (05.07.2024)

généralement mentionné que le juge agit conformément à la loi. Toutefois, certaines personnes parmi eux, en particulier celles qui sont actives dans la société civile, estiment que, dans ce cas, une évaluation plus souple devrait être réalisée au cas par cas en raison de la sensibilité de la question.

Outre les lois et les réglementations juridiques, la jurisprudence est également l'un des facteurs qui limitent l'espace de liberté du juge. Bien que la jurisprudence ne soit pas contraignante, sauf "l'unification des décisions jurisprudentielles" (conformément à l'article 45/5 de la loi sur la Cour suprême)¹⁵¹, on sait que la jurisprudence de la Cour de cassation est prise en considération par les juges des tribunaux locaux, et ce point a également été mentionné par les interviewés.e.s.

L'exemple le plus marquant dans le contexte de la jurisprudence influençant le jugement du juge est sur la sanction imposée. Il a été dit que les juges avaient tendance à imposer des peines à la limite inférieure, sinon les décisions étaient annulées par les juridictions supérieures. D'autre part, certains avocats ont mentionné que lorsqu'il y a des raisons de s'écarter de la limite inférieure, le juge peut l'exprimer dans la décision motivée, c'est-à-dire qu'il existe une marge d'appréciation, mais celle-ci n'est pas très utilisée.

L'une des interviewées a exprimé à quel point le juge se sent lié par la juridiction supérieure en ce qui concerne l'application de la réduction de peine :

"Le juge a dit que 'je devais accorder la remise. Je ne veux pas du tout l'accorder, mais je dois le faire parce que dans le cas contraire elle [la décision] reviendra'."
(E15, ONG)

On peut également souligner l'auto-limitation en mettant en avant les limites du juriste : "L'officiel est ce qui contraint en somme le juriste à ne pas aller jusqu'au bout de sa logique créatrice et justifie, en même temps, cette sorte d'auto-limitation."¹⁵²

¹⁵¹ Yargıtay Kanunu (Kanun no.2797), Resmî Gazete 17953, <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.2797.pdf>, publié le 08.02.1983, (05.07.2024)

¹⁵² Sueur, **op. cit.**, 2013, p. 736.

3.1.3. L'efficacité

Certains interviewé.e.s ont mentionné l'efficacité et la capacité des institutions légales. Parce qu'un comportement socialement structuré, comme les institutions publiques, permet de produire des résultats que l'individu ne pourrait atteindre par lui-même.¹⁵³

En se référant à Durkheim, on peut dire que le droit est "une limitation mutuelle de nos pouvoirs naturels, limitation qui ne peut se faire que dans un esprit d'entente et d'harmonie"¹⁵⁴. Le droit est "un système de limitations concernant l'usage de la force"¹⁵⁵. La légitimité de la limitation des droits d'un individu repose sur les avantages offerts par le droit. Selon Durkheim, certains des points de départ du droit (on peut aussi les considérer comme des avantages que le droit offre) sont l'idée de "garantie" et de "peine/réparation".¹⁵⁶ On peut donc dire que le droit est efficace dans la mesure où il remplit les fonctions qu'on en attend.

Il convient de noter que tous les interviewé.e.s (bien que certains d'entre eux aient exprimé des réserves sur quelques points) étaient généralement d'avis que les lois et les réglementations relatives à la violence à l'égard des femmes sont tout à fait satisfaisantes et appropriées. En particulier, il a été fréquemment mentionné que la loi n° 6284 est très bien réglementée et qu'elle contient des dispositions inclusives et efficaces. Pour citer certains témoignages :

"Je pense que notre code pénal est bon. Notre code pénal contient de bons articles, en particulier sur les femmes." (E2, avocat)

"La loi n° 6284 est un bon instrument dans les cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes." (E4, avocate)

¹⁵³ Ewick, Silbey **op. cit.**, 1997, p. 51.

¹⁵⁴ Nous tenons à rappeler que ce texte de Durkheim est une évaluation sur le travail de "Essai sur l'origine de l'idée de droit" de Gaston Richard. Emile Durkheim, "L'origine de l'idée de droit", **Revue philosophique**, 1893, 35. Pour la présente version : p. 10.

¹⁵⁵ Susan S. Silbey, "Étudier la 'conscience du droit' : construction d'une théorie de l'institution à partir de micro-données", **Droit et société**, 2018, 100(3), p. 740.

¹⁵⁶ Durkheim, **op. cit.**, 1893, p. 5-7.

“Le code pénal, la loi n° 6284 et les règlements sont de bonnes législations, nous avons éliminé les déficiences en termes de législation.” (E11, ONG/avocate)

“Je considère le code pénal turc et la loi n° 6284 comme des lois très positives, qui protègent les victimes.” (E9, ONG/avocate)

“Le code pénal turc et la loi n° 6284 sont également suffisants pour lutter contre la violence.” (E16, ONG)

“La loi n° 6284 est une loi incroyable, inépuisable¹⁵⁷.” (E15, ONG)

À cet égard, il ne serait pas faux de dire que les opinions négatives en termes d'efficacité sont davantage liées à la mise en œuvre. D'autre part, nous voulons également mentionner certains de ceux qui ont exprimé que ce qui devait être fait dans le domaine de la violence à l'égard des femmes en termes de droit a été fait, et que le véritable problème se situe au niveau de la transformation sociale de la mentalité :

“Il est possible que nous rencontrions une série de problèmes au moment de la mise en œuvre. Mais il n'y a pas beaucoup de problèmes de violence à l'égard des femmes. (...) Les insuffisances se situent entièrement dans le contexte social.” (E3, avocat)

“Je pense qu'il y a un préjudice qui vient des anciennes pratiques. Elle [la loi] est mise en œuvre méticuleusement aujourd'hui. (...) Mais nous sommes un peu en retard dans la réalisation de la transformation des mentalités.” (E11, ONG/avocate)

Dans le cadre de la loi n° 6284, nous pouvons parler de différentes opinions par rapport à la prise de la mesure de protection. En particulier, les avocats ne faisant pas partie de la société civile ont exprimé une approche plus favorable sur la possibilité de prendre une décision d'éloignement :

“Je ne pense pas devoir faire beaucoup de commentaires sur cette question. Les ordonnances de protection sont généralement données.” (E4, avocate)

“J'ai très rarement vu que la femme avait fait une demande et que l'autre partie n'avait pas été suspendue.” (E3, avocat)

¹⁵⁷ “Derya deniz”.

Il faut dire que les opinions assez différentes ont été exprimées quant à l'approche des juges et aux décisions prises. À ce stade, il est important de mentionner l'existence des juges sensibles à l'affaire et des jugements punitifs efficaces. Il ne serait pas faux d'affirmer que nous constatons cette évaluation davantage chez les avocats qui ne sont pas impliqués dans la société civile. Si nous mentionnons certaines de ces expressions :

“Je pense que les juges sont bien intentionnés et positifs, et qu'ils essaient d'être dissuasifs et de punir autant que possible avec les moyens dont ils disposent.” (E1, avocat)

“On voit que les juges prennent des décisions très raisonnables avec soin, et les erreurs qui peuvent être annulées par le tribunal supérieur sont des litiges juridiques.” (E5, avocat)

“Oui, il y a des problèmes avec le droit mais 5 %, 95 % est juste.” (E3, avocat)

“Alors ils [juges] font ce qui est nécessaire selon la loi. La plupart d'entre eux sont déjà sensibles à cette question. (...) Généralement, l'attitude des juges est d'imposer une punition. (...) Tout le monde reçoit sa punition.” (E6, avocat)

Bien que cela ne soit pas très répandu, les avocats de la société civile ont également exprimé des opinions positives sur l'approche des juges :

“Je pense que l'appareil d'État, les procureurs, les juges sont sensibles aux incidents violents.” (E9, ONG/avocate)

“Combien de fois ai-je vu des juges travailler méticuleusement sur cette question.” (E12, ONG/avocate)

Et puis, il convient de noter que deux interviewées de la société civile ayant une expérience limitée en matière de jugement, ont également parlé de l'existence de bonnes pratiques, en particulier pour ces derniers temps. Elles ont été un peu surprises par cette situation en raison de leurs perceptions généralement négatives :

“Nous nous sommes dit, wow, c'est génial. En fait, c'est ce qui devrait arriver, mais nous avons été surprises, par exemple.” (E17, ONG)

“Mais je peux dire que nous n’avons été mécontentes d’aucune audience récente.”
(E15, ONG)

Un autre point concernant l’efficacité est la manière dont le droit fonctionne en dehors/avant le processus judiciaire. Même si les aspects négatifs des processus de service de police ont été souvent mentionnés, cette question sera abordée dans la section correspondante. Certaines interviewées ont mentionné que des institutions telles que ŞÖNİM¹⁵⁸ étaient efficaces :

“Je pense que le ŞÖNİM est efficace en termes de protection, je pense qu’il facilite le travail de l’avocat en termes de protection et d’orientation des femmes.” (E9, ONG/avocate)

En particulier les personnes qui sont au sein d’une ONG qui mène des activités communes avec l’État, ont exprimé l’efficacité des processus et des activités des ministères :

“Je sais que KADES¹⁵⁹ progresse bien, parce qu’il partage également les données avec nous. (...) La police fait ce qu’elle doit faire, cela nous a fait très plaisir. Elle travaille de manière très coordonnée. (...) Il existe également des bureaux de lutte contre la violence domestique où les femmes reçoivent une très bonne aide.” (E12, ONG/avocate)

“Je sais que le ministère fait du très bon travail, et nous faisons aussi du très bon travail. (...) Téléchargez l’application KADES et la police vous trouvera d’un simple clic. Vous savez peut-être qu’il y a des ŞÖNİM. (...) Nous disons que vous pouvez

¹⁵⁸ C’est l’abréviation de “Şiddet Önleme ve İzleme Merkezi” (Centre de prévention et de suivi de la violence). Selon les déclarations sur le site web du ministère de la Famille et des Services sociaux, ce sont des centres fournissant des services de soutien et de suivi pour la prévention de la violence et la mise en œuvre efficace de mesures de protection et de prévention, qui fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et dont les procédures et les principes de travail sont déterminés par la réglementation. Türkiye Cumhuriyeti Aile ve Sosyal Hizmetler Bakanlığı, “Şiddet Önleme ve İzleme Merkezi”, <https://www.aile.gov.tr/adana/kuruluslarimiz/siddet-onleme-ve-izleme-merkezi/> (05.07.2024)

¹⁵⁹ C’est l’abréviation de “Kadın Acil Destek İhbar Sistemi” (Système de notification de soutien d’urgence pour les femmes). Selon le communiqué publié sur le site du ministère de l’Intérieur, KADES est une application officielle proposée aux utilisateurs afin de prévenir les mauvaises actions telles que la violence et le harcèlement auxquels les femmes et les enfants sont confrontés. Türkiye Cumhuriyeti İçişleri Bakanlığı, “Kadın Destek Uygulaması”, <https://www.icisleri.gov.tr/kadin-destek-uygulamasi-kades#> (05.07.2024)

recevoir un service d'hébergement temporaire ou que vous pouvez aller au poste de police et demander une suspension.” (E14, ONG)

“Toutes les institutions de l'Etat ont été sensibilisées à l'égalité des sexes en matière de violence à l'égard des femmes. Des circulaires ont été distribuées, nous n'avons pas de manque de protection en termes de législation, qui que ce soit la victime de la violence. (...) L'État attribue un avocat à chaque victime, c'est un service très important.” (E11, ONG/avocate)

Par conséquent, nous pouvons parler d'opinions différentes sur l'efficacité. Bien qu'il y ait une perspective positive générale en termes de législation, on ne peut pas dire que ce soit le cas pour la pratique. Nous avons indiqué que l'opinion sur la sensibilité des juges dans le système judiciaire est plus répandue chez les avocats (avec des exceptions, surtout en dehors de la société civile). Comme nous venons de mentionner, il existe des points sur lesquels les participantes d'une ONG se distinguent généralement des autres.

3.1.4. L'indépendance et l'impartialité

L'indépendance est la non-intervention des autres pouvoirs (comme pouvoir exécutif ou législatif) au pouvoir judiciaire, alors que l'impartialité signifie la neutralité du juge envers les parties du procès. Selon Ewick et Silbey, l'impartialité correspond à “l'absence d'un ‘Soi’ historique, biographique et socialement situé”. C'est cette position permet de constituer l'autorité du droit pour de nombreux citoyens.¹⁶⁰

L'indépendance et l'impartialité sont acceptées en tant que principes les plus importants du jugement par les réglementations nationales et internationales. En droit national, elles sont réglementées par l'article 9 de la constitution. Conformément à cet article, “Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et impartiaux au nom de la nation turque.” L'expression “impartiaux” a été ajoutée par l'amendement constitutionnel de 2017.¹⁶¹ Ces principes sont énoncés sous le titre de

¹⁶⁰ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1997, p. 49.

¹⁶¹ Türkiye Cumhuriyeti Anayasası (Kanun no.2709), Resmî Gazete 17863 (Mükerrer), <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=2709&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 09.11.1982, (05.07.2024)

“Droit à un procès équitable” à l’article 6¹⁶² de la Convention européenne des droits de l’homme,¹⁶³ à laquelle la Turquie est partie. Doğru et Nalbant indique que l’impartialité signifie “ne pas avoir de préjugé sur une question et ne pas être partie prenante et (...) elle est évaluée sous deux angles. Tout d’abord, le juge doit être subjectivement libre de préjugés personnels concernant l’affaire dans son monde intérieur. Deuxièmement, un organe judiciaire doit être objectivement impartial. L’impartialité objective signifie fournir aux tribunaux des garanties suffisantes pour se protéger contre toutes sortes de doutes raisonnables. (...) L’indépendance et l’impartialité objective sont des questions autres que l’impartialité des membres individuels du tribunal.”¹⁶⁴

Si nous parlons de l’indépendance du pouvoir judiciaire, il faut mentionner qu’il existe des opinions différentes sur cette question par les interviewé.e.s. Conformément aux données du terrain, il ne serait pas faux de parler de l’existence de l’idée selon laquelle la politique du gouvernement affecte les processus judiciaires. L’idée que le domaine de la violence à l’égard des femmes comporte un aspect politique et qu’il est lié à la politique de l’État a été généralement exprimée par les personnes au sein des ONG. Bien que certains avocats, ceux qui ne font pas partie de la société civile, aient mentionné des problèmes liés à l’indépendance ou à l’impartialité, il a été constaté qu’ils ne soulevaient généralement pas cette question dans le champ de la violence à l’égard des femmes. Il convient de noter que parmi eux, se trouvaient ceux qui n’avaient pas de soucis d’indépendance face à la question des violences faites aux femmes :

“(...) on n’en peut pas beaucoup parler [du problème de l’indépendance ou du sentiment que les juges sont soumis à des pressions politiques] dans le contexte de la violence contre les femmes, parce qu’elle n’a aucun aspect politique. Je serais inquiet si cela avait un aspect politique, mais cela n’a rien de politique. C’est pourquoi je pense que les bonnes décisions y sont prises la plupart du temps. Il est indépendant et le juge décide selon la loi.” (E3, avocat)

¹⁶² “Toute personne a le droit d’être jugée équitablement par un juge indépendant et impartial.”

¹⁶³ Conseil de l’Europe, Convention européenne des droits de l’homme, Rome, 1950, https://70.coe.int/pdf/convention_fra.pdf, publié le 03.09.1953 (05.07.2024)

¹⁶⁴ Osman Doğru, Atilla Nalbant, **İnsan Hakları Avrupa Sözleşmesi: Açıklama ve Önemli Kararlar**, 1. Cilt, Ankara: Şen Matbaa, 2012, p. 633.

Bien que nous puissions mentionner que différents points de vue sont exprimés concernant l'impartialité, certains d'entre eux seront examinés ultérieurement dans les sections suivantes concernées. Si nous citons les témoignages relatifs à celle-ci :

“L'impartialité est maintenue et un procès équitable a lieu, c'est-à-dire tant contre l'accusé que contre la victime.” (E12, ONG/avocate)

“Les abus sexuels et le harcèlement sexuel sont des crimes davantage émotionnels. Dans ce contexte, il [le juge] peut traiter la victime avec plus d'émotion. Certains le montrent, mais la plupart du temps, ce n'est pas le cas. C'est ce qui devrait arriver.” (E3, avocat)

“Après tout, les juges et les procureurs tentent d'aborder toutes les parties sur un pied d'égalité. (...) À mon avis, il n'existe aucune situation où le fait d'être un homme donne un pouvoir ou un avantage dans ces cas-là, j'exerce la profession depuis neuf ans. Si être un homme donnait du pouvoir, il n'y aurait pas de gens autant punis.” (E2, avocat)

Outre les opinions contraires, on peut affirmer que l'indépendance et l'impartialité peuvent être obtenues dans ces poursuites, et ce sont surtout les avocats en dehors de la société civile qui expriment ce point de vue.

3.2. Avec le droit

Dans ce type de conscience, on parle “d'interactions multiples et de stratégies des acteurs”¹⁶⁵ et de la précision de “l'horizontalité que (...) la verticalité”¹⁶⁶. On mentionne plutôt les enjeux et les stratégies en rappelant le point de vue de Lascoumes selon lequel le droit est comme “un enjeu de lutte”¹⁶⁷.

Contrairement au “devant le droit”, qui mettait l'accent sur l'autonomie du droit, ici l'autonomie du droit n'est jamais absolue. Le droit existe avec sa relation dynamique et les relations sociales. Bourdieu utilise le terme de “champ judiciaire” au

¹⁶⁵ Commaille, **op. cit.**, 2016, p. 8.

¹⁶⁶ **Ibid.**

¹⁶⁷ Pierre Lascoumes, “Changer le droit, changer la société : le moment d'un retournement”, **Genèses**, 2009, 4(77), p. 110.

lieu de “droit” et désigne un champ social plus complexe, dépassant l’analyse des lois.¹⁶⁸ Sur la base de ses réflexions, Sueur indique que le champ a “un contenu précis : des conflits, des stratégies, des enjeux de pouvoir, etc.”¹⁶⁹

De ce point de vue, “la légalité est comme une arène dans laquelle les acteurs luttent pour atteindre divers objectifs”¹⁷⁰. Selon Ewick et Silbey, la métaphore qui exprime cet engagement “avec le droit” est le “jeu”.¹⁷¹ Car, comme dans le jeu, les stratégies sont au premier plan et ceux qui savent s’adapter aux règles peuvent atteindre le résultat souhaité. Dans ce cas, comme l’a indiqué Silbey, il s’agit d’un “monde de luttes concurrentielles” dans lequel les gens “moins préoccupés par le pouvoir du droit que par le pouvoir de soi ou des autres de réussir à déployer et à engager dans le droit. Contrairement au visage sacré de la légalité, c’est le droit profane.”¹⁷² La capacité d’agir conformément aux exigences, soulignée par Koğacıoğlu dans son travail réalisé dans un palais de justice, constitue un bon exemple de cette perspective qui met l’acteur et les stratégies au premier plan.¹⁷³

Les poursuites sur la violence à l’égard des femmes, qui sont l’objet de recherche de ce travail, contiennent de bons exemples en ce sens. Parce qu’elles font beaucoup de bruit dans la société et sont très discutées par de nombreux acteurs.

3.2.1. Le droit en société

L’ontologie impliquée dans “droit et société” attribue au droit une forme distinctive et indépendante de la société, comme l’expliquent Ewick et Silbey. Donc, une autre perspective peut être avancée, celle du “droit en société”. Dans cette perspective de “droit en société”, le droit est compris comme “une caractéristique interne des situations sociales”. De ce point de vue, le droit ne peut plus être étudié comme un phénomène séparé de la société et ainsi, on se détourner du rapport de “droit

¹⁶⁸ Dicle Koğacıoğlu, “Bir İstanbul Adliyesinde Davranış Kalıpları, Anlamlandırma Biçimleri ve Eşitsizlik”, in K. Murat Güney (ed.), *Türkiye’de İktidarı Yeniden Düşünmek*, İstanbul: Varlık, 2009, p. 117.

¹⁶⁹ Sueur, *op. cit.*, 2013, p. 730.

¹⁷⁰ Ewick, Silbey, *op. cit.*, 1998, p. 133.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 60.

¹⁷² Silbey, *op. cit.*, 2005b, p. 339.

¹⁷³ Koğacıoğlu, *op. cit.*, 2009, p. 136.

et société” vers celui de “droit en société”.¹⁷⁴ Commaille et Lacour indiquent que ce constat était déjà esquissé par Stuart Scheingold.¹⁷⁵

Nous avons examiné en détail la relation entre le droit et la société dans le premier chapitre. Ici, nous nous centrons sur “droit en société”, car il reflète ce type de conscience juridique. Nous pouvons le considérer comme l’opposé de la réification du droit exprimée dans la section précédente. Dans cette section, à la lumière des données obtenues lors des entretiens, on va essayer de révéler l’imbrication du droit et de la société. Nous avons abordé l’interaction entre le droit et la société dans le cadre des LCS au premier chapitre. Dans cette partie, nous procéderons par les perspectives des participant.e.s concernant cette forme de conscience.

3.2.1.1. Le juge humain

Bien que le juge en tant que praticien du droit soit abordé dans la section consacrée aux acteurs, nous souhaitons ici parler de l’impact du public et des médias sociaux sur la décision du juge, c’est-à-dire de la relation étroite avec la société. Cette question étant fréquemment évoquée, il convient de l’évaluer sous une rubrique.

Il est possible de constater l’illusion de l’idée, notamment parmi les juristes, selon laquelle le droit est universel.¹⁷⁶ Même si le droit inclut des aspirations universelles, il y a également des effets indéniables du local.¹⁷⁷ Comme on a mentionné ci-dessus, “l’officiel est ce qui contraint le juriste à ne pas aller jusqu’au bout de sa logique créatrice, est une sorte d’auto-limitation”.¹⁷⁸ Outre, les juristes ont aussi des croyances, des certaines formes de “reconnaissance, institutionnalisée ou non, qu’ils reçoivent d’un groupe”¹⁷⁹ à l’intérieur duquel ils sont.¹⁸⁰ Par conséquent, nous ne pouvons pas penser que le juge, qui est un praticien du droit, est libre des effets du contexte local et de la société dans laquelle il vit.

¹⁷⁴ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 46, 47.

¹⁷⁵ Jacques Commaille, Stéphanie Lacour, “Les Legal Consciousness Studies comme laboratoire d’un régime renouvelé de connaissance sur le droit. Présentation du dossier”, **Droit et société**, 2018b, 100(3), p. 550.

¹⁷⁶ Commaille, **op. cit.**, 2007, p. 292.

¹⁷⁷ Silbey, **op. cit.**, 2018, p. 770.

¹⁷⁸ Sueur, **op. cit.**, 2013, p. 736.

¹⁷⁹ Pierre Bourdieu, **Langage et pouvoir symbolique**, Paris : Seuil, 2001, p. 107.

¹⁸⁰ Sueur, **op. cit.**, 2013, p. 729.

À cet égard, l'un des exemples les plus importants est sans aucun doute l'influence et la pression des médias sociaux et de l'opinion publique. On peut affirmer que la quasi-totalité des personnes interviewées sont d'accord sur ce point et qu'elles évaluent cette situation des perspectives différentes. Pour citer quelques exemples d'avocats et de non-avocats :

“Je peux facilement dire que le lynchage social affecte les tribunaux dans mon domaine. (...) Ils ont condamné ...¹⁸¹ etc. Je pensais qu'une évaluation différente aurait pu être faite dans ce cas, par exemple s'il n'y avait pas eu de populisme.” (E1, avocat)

“Les médias sociaux affectent beaucoup. (...) Il [le juge] y regarde à deux fois, il y regarde attentivement. La société est très, très importante. (...) Quand il y a de la colère dans le public, quand les gens parlent comme ça, ils donnent [la peine] à la limite supérieure.” (E6, avocat)

“Malheureusement, la pression des médias sociaux existe. Parfois, des personnes qui ne devraient pas être arrêtées sont arrêtées. Une personne qui ne devrait pas être arrêtée, peut être arrêtée sous la pression des médias sociaux.” (E8, ONG/avocate)

“On voit que les dossiers qu'on suit devient plus traitable que ceux qu'on ne suit pas. (...) Je pense qu'on a aussi une influence sur les juges.” (E18, ONG)

“Plus je rends une affaire visible dans les médias et plus l'État se montre sensible à ce sujet, le processus contentieux s'accélère évidemment et les sanctions peuvent être beaucoup plus dissuasives. (...) Je pense que cela affecte également le résultat.” (E14, ONG)

Certains ont également déclaré que les juges, en tant qu'êtres humains et membres de la société, peuvent agir avec émotion ou conformément à la sensibilité de la société :

“Le juge se penche toujours du côté de la victime. Il agit avec émotion à moins qu'il ne la justifie [sa décision]. (...) Donc, je pense que là aussi, l'initiative et le point de

¹⁸¹ Un acteur célèbre.

vue du juge sur la vie sont importants. (...) C'est quelque chose qui varie selon le juge.” (E3, avocat)

“Plus ils s'approchent des femmes mieux, c'est toujours le cas.” (E6, avocat)

“Il y a des gens qui ont de telles attitudes, des juges jusqu'aux avocats. Franchement, cela me semble très illogique qu'ils disent quelque chose uniquement sous l'angle de l'émotion alors qu'ils [les droits] sont protégés par la loi.” (E19, ONG)¹⁸²

D'un autre côté, bien qu'il soit possible de parler des effets de la perspective patriarcale puisque le juge n'est pas indépendant de la mentalité sociale, nous aborderons davantage cette question dans les deux prochains sous-chapitres “contre le droit” et “sous le droit”. Pour donner un exemple, l'avocat E5 souligne que : *“Le policier et le juge qui appliquent la loi sont issus de la société dont nous sommes tous issus.”*

Tous ces points indiquent que, “contrairement à ce que l'on pourrait penser, la Cour est en contact plus étroit avec le monde extérieur”, comme démontré dans l'étude de Verda İrtiş intitulée “Hukuk ve Adalet Üretimi: Mahkeme Etkileşimlerinden Toplumsal Yapılara” (La production du droit et de la justice : des interactions des tribunaux aux structures sociales).¹⁸³

3.2.1.2. La manipulation des médias (sociaux)

Un autre point soulevé était à quel point les médias sociaux et la presse influencent la perception de la société. Nous avons examiné antérieurement la relation entre l'opinion publique et les tribunaux/les juges. Dans cette section, nous parlerons de la relation entre l'opinion publique et les médias sociaux/la presse dans le cadre des procès concernés. La violence contre les femmes est une question importante pour comprendre que le droit est réellement présent dans la société et à son ordre du jour. Puisqu'il s'agit d'une question étroitement liée à la société, il fait l'objet d'une grande

¹⁸² Contrairement à ce qui est indiqué dans les deux premières citations, des approches qui peuvent être contre la femme victime et non en sa faveur sont mentionnées ici.

¹⁸³ Verda İrtiş, “Hukuk ve Adalet Üretimi: Mahkeme Etkileşimlerinden Toplumsal Yapılara”, in Adem Erdem Erbaş (ed.), **Paradigms and Understanding Social Issues**, London: IJOPEC, 2018, p. 121.

couverture sur les réseaux sociaux, et la presse la maintient constamment à l'ordre du jour.

Particulièrement les avocats ont déclaré que l'une des raisons de la perception négative dans la société était la façon dont les cas sur la violence contre la femme ont été reflétés dans la presse et les médias sociaux. Voici quelques exemples :

“Il y a un sentiment d'impunité. (...) Car les événements reflétés dans les nouvelles sont généralement mauvais, des choses qui ne devraient pas se produire. Il y a un sentiment que la justice ne fonctionne pas du tout parce que les gens partagent leurs propres mauvaises expériences.” (E3, avocat)

“Certaines choses sont trop manipulées dans les médias. Même des sociétés d'information réputées opèrent sans tenir compte de la moralité et de l'éthique. Même en sachant que c'est mal, on sait très bien ce qui attirera l'attention sur les médias sociaux dans la société. On sait qu'un cas de violence contre la femme sera hué à 90 %. Je pense que les médias sociaux ont un certain effet sur la perception selon laquelle la punition est très mauvaise.” (E5, avocat)

“À mon avis, la perception de la société elle-même crée une perception erronée. En fait, il n'y a pas d'impunité, ou il n'y a pas beaucoup d'impunité, la punition est imposée. Comment cela se reflète-t-il sur les médias sociaux ? Par exemple, dans le cas d'un meurtre, disons qu'il a été jugé, mais qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves, et qu'il a donc été jugé sans être arrêté. Par exemple, si tout le monde tweetait que le meurtrier n'a pas été puni, une telle perception se formera dans la société. (...) Il y a une perception erronée, il y a une manipulation.” (E9, ONG/avocate)

D'après certaines personnes avec lesquelles nous avons menées des entretiens, on peut dire que le fait que les événements négatifs soient généralement reflétés dans les médias (sociaux) et que les développements positifs ne soient pas mentionnés, crée une perception d'impunité dans la société. Certains interviewé.e.s affirment qu'un processus déjà positif ne mérite pas d'être porté à la connaissance du public et qu'il ne fera donc pas l'objet d'un partage. En outre, les messages publiés sur les réseaux sociaux en raison du manque d'informations juridiques peuvent également provoquer cette perception. Par exemple, comme indiqué dans le dernier exemple ci-dessus,

lorsqu'une personne est jugée sans être arrêtée, le public peut faire du partage sur les médias sociaux pensant qu'elle n'a pas été punie. Alors, cette situation peut causer une perception erronée.

3.2.2. Les acteurs juridiques¹⁸⁴

On sait que les acteurs sont assez importants pour l'application de droit et en même temps dans sa formation. Parce que les lois ne signifient rien elles-mêmes, on a besoin des interprètes et des pratiquants. Les membres du corps judiciaire sont importants à ce stade. Même si nous ne pouvons pas simplement parler des règles ; les idéologies, les croyances, l'interaction des gens avec la vie sociale et les structures sociales doivent être pris en considération.¹⁸⁵

De plus, nous ne pouvons pas considérer les acteurs uniquement comme des praticiens du droit. En éloignant de l'accent mis exclusivement sur des acteurs juridiques formels ou officiels, nous devons considérer l'usage légal dans d'autres contextes.¹⁸⁶ On peut mentionner la pluralité des acteurs en prenant en compte les personnes et les entités que l'on estime être hors le droit. Ainsi, il faut parler de la participation des acteurs de la société à la construction de la légalité.¹⁸⁷

3.2.2.1. L'attitude des pratiquants¹⁸⁸

Nous pouvons considérer les pratiquants du droit comme des policiers, des officiers de palais de justice, des juges et des procureurs. Ackermann, Bastard et Ietswaart attirent notre attention sur la création des innovations et des transformations pour le système par les acteurs ou sur la pratique du droit des initiatives locales. À cet égard, ils tentent de révéler l'impact des acteurs juridiques locaux.¹⁸⁹ Au cours des

¹⁸⁴ Nous utilisons ce terme dans un sens large.

¹⁸⁵ Silbey, *op. cit.*, 2005a, p. 346.

¹⁸⁶ Ewick, Silbey, *op. cit.*, 1998, p. 46.

¹⁸⁷ Silbey, *op. cit.*, 2005a, p. 347.

¹⁸⁸ Lorsque nous utilisons les expressions "pratiquant" ou "praticien", nous voulons dire "professionnel directement impliqué". Nous ne traiterons pas ici des avocats car, bien qu'ils soient des professionnels, ils ne sont pas directement impliqués dans les instances de l'État.

¹⁸⁹ Werner Ackermann, Benoit Bastard, Heleen Ietswaart, "La diffusion de l'innovation dans l'institution judiciaire", *Annales des Mines*, 1989, (17), pp. 4-13.

entretiens, de nombreux interviewé.e.s ont exprimé le rôle des praticiens dans l'influence sur le cours des événements :

“J’ai vu le juge qui s’adresse à l’accusé d’une manière très courtoise, et d’autres d’une manière très dure.” (E3, avocat)

“C’est à l’initiative et à la conscience de l’officier devant l’ordinateur.” (E5, avocat)

“Cela varie selon l’opinion du juge. Certains juges gardent vraiment leurs distances avec les deux parties, certains ont une attitude comme s’ils disaient ‘Que Dieu vous maudisse !’ à l’avocat de l’accusé. Certains, par exemple, peuvent davantage blâmer les victimes, cela change beaucoup.” (E8, ONG/avocate)

“Le juge est une question de chance, nous sommes dans une telle situation maintenant, c’est une question de chance. Parce que nous avons vu des peines très différentes prononcées pour le même crime.” (E15, ONG) Bien qu’il existe généralement un jugement assez peu positif à l’égard de la police, cette interviewée affirme que les attitudes des policiers peuvent varier considérablement.

Une interviewée utilise les expressions suivantes pour les employés de ŞÖNİM :

“Je pense que cela varie d’un employé à l’autre, par exemple, certains sont plus prudents, d’autres sont moins prudents.” (E9, ONG/avocate)

Si on interprète les acteurs juridiques au sens large, une autre interviewée a déclaré que les attitudes des professeurs de la faculté de droit peuvent également beaucoup varier :

“Nous avons également eu de très bons professeurs qui les ont vraiment rapprochés de la notion de droit. C’est un peu la chance de l’étudiant.” (E13, ONG/avocate)

Comme nous l’avons mentionné, les attitudes différentes des acteurs, des juges jusqu’aux fonctionnaires, sont exprimées. Dans le cadre de ce type de conscience, on peut donc s’éloigner de l’idée selon laquelle “les règles ne fonctionnent qu’en relation

avec d'autres règles et dans leur propre dynamique interne", comme fait remarquer Koğacioğlu.¹⁹⁰, et parler de l'émergence d'acteurs et de variables autres que les réglementations.

3.2.2.2. La question de "preuve" et le rôle des pratiquants

La raison pour laquelle ce sujet est traité séparément de "l'attitude des pratiquants" est que l'importance du rôle des praticiens, en particulier des juges, dans les crimes difficiles à prouver a été fréquemment mentionnée par particulièrement les avocats. Dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, les délits sexuels et le harcèlement sexuel en particulier sont très difficiles à prouver et les interviewé.e.s ont exprimé la difficulté de cette question :

"Comme il n'y a souvent pas de preuves, il faut déduire qu'il n'y a rien d'autre. Il s'agit d'une chose très délicate, qui peut être une calomnie, mais qui peut aussi être vraie. Un homme ou une femme peut voir sa vie comme ruinée pour un crime qu'il ou elle n'a pas commis, mais il ou elle peut aussi être une victime. Ici, le juge doit l'examiner très attentivement¹⁹¹." (E3, avocat)

"Je veux dire qu'ils [les juges] sont vraiment très minutieux. Ils le font dans les moindres détails et dans toutes les dimensions." (E11, ONG/avocate)

"Et parfois, c'est un véritable couteau dans la plaie. (...) Des éléments peuvent être évalués au cas par cas, c'est-à-dire en fonction du cas concret. (...) En ce qui concerne la preuve des délits sexuels, je pense que la plus grande charge de la preuve, la plus grande tâche incombe aux médecins, et non aux tribunaux." (E4, avocate)

En outre, notamment de la part des membres de la société civile, l'importance d'une bonne enquête efficace a été soulignée, en termes du principe selon lequel la déclaration de la femmes/victime¹⁹² est essentielle :

¹⁹⁰ Koğacioğlu, **op. cit.**, 2009, p. 115.

¹⁹¹ "Hakim kılı kırk yarmalı".

¹⁹² Elle a été exprimée de cette manière parce qu'elle est peut-être utilisée à la fois comme "la déclaration de la femme est essentielle" et "la déclaration de la victime est essentielle".

“Comme vous le savez, ce que nous entendons par dire que la déclaration de la femme est essentielle, c’est qu’il faut commencer l’enquête le plus tôt possible, sur la base de la déclaration de la femme. (...)”¹⁹³ ‘Après avoir recueilli la déclaration de la femme, vous les agents des forces de l’ordre ne s’arrêtez pas sans prendre aucune mesure. Si les preuves à charge ont été recueillies, poursuites judiciaires, préparez méticuleusement l’acte d’accusation’.” (E13, ONG/avocate)

“Ici, en fait, le point de départ essentiel du principe de la déclaration de la femme pour nous est le suivant¹⁹⁴: ‘De la même manière que vous menez l’enquête et les procédures judiciaires minutieusement et rapidement lorsque la même femme se présente et déclare d’être victime d’un vol afin de ne pas la victimiser à nouveau, faites la même chose dans ce cas et veillez à ce que la victime reçoive un soutien’.” (E7, ONG/avocate)

Ainsi, sur la base des expressions des interviewé.e.s, on peut dire que le rôle des praticiens du droit est d’une grande importance dans le processus de réception de la plainte, de collecte des preuves et du jugement. Les délits sexuels difficiles à prouver constituent un bon exemple de l’importance du rôle des acteurs juridiques. Parce que parfois il n’y a pas vraiment de preuves autres que la déclaration.

3.2.2.3. La pluralité des acteurs juridiques et leurs capacités

Nous avons mentionné ci-dessus les praticiens du droit en termes d’acteurs. En outre, on peut dire que, les parties à l’affaire et les avocats apparaissent comme des acteurs des procès. Si l’on parle d’autres acteurs dans le contexte de la violence à l’égard des femmes, les ONG peuvent participer aux affaires en tant qu’intervenantes¹⁹⁵ ou suivent ces processus. Nous pouvons également mentionner l’avocat du ministère de la Famille et des Services sociaux, qui prend part à l’affaire en tant qu’intervenant.

En outre, si on considère les personnes qui participent à ces procès par l’intermédiaire de la presse et des médias sociaux ou des manifestations, on peut dire

¹⁹³ Dans la phrase suivante, la personne parle comme si elle s’adressait aux autorités.

¹⁹⁴ Dans la phrase suivante, la personne parle comme si elle s’adressait aux autorités.

¹⁹⁵ À condition que la demande d’intervention soit acceptée.

que la société/le public dans son ensemble devient un acteur. Bien qu'il y ait de nombreux acteurs dans les procédures judiciaires, l'implication de la société en particulier dans les procès médiatisés, est remarquable en termes de multiplicité d'acteurs et d'"interactions multiples"¹⁹⁶. Il ne serait pas faux de mentionner que l'intervention d'un si grand nombre d'acteurs rend le processus plus interactionnel et plus complexe. On pense qu'il est nécessaire d'aborder cette interaction multiple sous différents aspects. En fait, nous avons essayé d'expliquer la relation de l'opinion publique avec les jugements et son impact sur les processus. Par ailleurs, comme nous aborderons l'importance stratégique des ONG et de l'opinion publique dans la partie consacrée à "l'action collective", nous nous focaliserons ici sur les parties à la procédure. En plus, nous ferons référence aux ONG dans le cadre de leur soutien juridique et de la sensibilisation des femmes qui font partie des procès.

Les relations sociales et les connaissances peuvent influencer sur la manière dont les choses se déroulent dans les institutions publiques. Comme Ewick et Silbey indiquent, "la légalité est inextricablement liée au réseau de relations sociales"¹⁹⁷. Le fait d'avoir "une connaissance" et d'avoir "quelqu'un derrière soi" a été mentionné comme un avantage, non pas seulement pour ces cas, mais de manière générale :

"La personne qui se tient derrière vous est importante." (E2, avocat)

Une autre interviewée de la société civile, a souligné le fait que des choses se font avec des "*connaissances*"¹⁹⁸. (E16, ONG)

Une avocate a exprimé les difficultés qu'elle a rencontrées en initiant une procédure au poste de police concernant un incident de harcèlement dont elle avait été victime et l'aide qu'elle a cherchée auprès d'une connaissance par la suite :

"Il y a ...¹⁹⁹, la secrétaire générale de l'organisation. Je l'ai appelée en pleurant, elle connaît les gens là-bas, elle a appelé, elle a parlé, etc." (E8, ONG/avocate)

¹⁹⁶ Commaille, **op. cit.**, 2016, p. 8.

¹⁹⁷ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 136.

¹⁹⁸ "Eş dost".

¹⁹⁹ Le nom n'est pas mentionné afin de garantir l'anonymat.

Nous avons mentionné le rôle des relations sociales dans le déroulement des processus. Maintenant, nous aimerions parler des victimes d'acte criminel dans les cas de violence à l'égard des femmes. À cet égard, la connaissance ou le manque de connaissance juridique des femmes victimes et leur (in)capacité à s'exprimer figurent parmi les aspects mentionnés par les interviewé.e.s. Dans ce contexte, la difficulté des femmes à s'exprimer a été relatée comme suit :

“Dans la société turque, les hommes sont plus à l'aise pour s'exprimer car ils sont plus présents dans la vie professionnelle. Lorsque les femmes parlent à quelqu'un dans la société, que ce soit pour faire des achats ou pour aller chez le médecin, elles parlent généralement plus discrètement, sans trop s'exprimer et sans répondre à l'autre personne.” (E5, avocat)

“Comme leur confiance en soi est brisée à un moment donné, elles ont un peu plus de mal à parler et à s'exprimer.” (E19, ONG)

En plus de la capacité à s'exprimer, “la capacité des acteurs à déployer leur connaissance et leur expérience est considérée comme le facteur crucial dans le jeu juridique joué avec le droit”²⁰⁰. C'est surtout à ce stade que comme notre terrain le montre, on peut constater que l’“ignorance” des femmes sont mises en exergue :

“Parfois, elles ont vécu des choses qu'elles ne connaissaient pas comme la violence et elles ne sont pas toujours capables de les nommer.” (E17, ONG)

“La femme ne sait pas où elle peut s'adresser.” (E14, ONG)

Comme une avocate interviewée (E8) a exprimé les difficultés qu'elle a rencontrées au poste de police en dépit de ses connaissances juridiques, nous comprenons que c'est beaucoup plus difficile pour les femmes qui ne connaissent pas leurs droits. À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur la nécessité des organisations de femmes, qui sont des acteurs assez efficaces dans le point d'informer les femmes sur les questions juridiques et de sensibiliser les gens. Pour donner des exemples à ce sujet qui a été exprimée de nombreuses reprises :

²⁰⁰ Ibid., p. 151.

“Lorsque vous l’alimentez avec une base juridique, non seulement discursive, mais aussi légale, lorsque vous l’alimentez à partir d’une chose telle que c’est votre droit et que vous ne l’abandonnerez pas (...)” (E19, ONG)

“Je pense que le féminisme est en plein essor. Les jeunes femmes s’y intéressent beaucoup, et je me souviens de la période où j’étudiais, bien sûr, ces études y contribuent exactement.” (E18, ONG)

“Nous faisons du très bon travail. (...) Il est nécessaire de se concentrer sur les activités de sensibilisation aux droits sociaux et juridiques des femmes.” (E14, ONG)

“Je pense que ...²⁰¹ fonctionnent très bien, très, très bien. Elles fournissent une conscience incroyable.” (E2, avocat)

Par conséquent, on constate que dans une procédure judiciaire, de nombreux acteurs autres que les acteurs officiels qui viennent à l’esprit en premier lieu, entrent en jeu. On voit plus facilement ses effets surtout dans tel domaine très impliqué dans la société et la société civile. On comprend une fois de plus que le droit n’est pas séparé de la société.

3.2.3. L’intérêt personnel et la stratégie

“Dans cette perspective, la légalité apparaît comme une arène dans laquelle les acteurs luttent pour atteindre une variété d’objectifs. (...) Contrairement à la vision réifiée de la légalité, l’intérêt personnel est ici considéré comme légitime. (...) Des citoyens, en bref, agissent souvent de manière stratégique par rapport aux acteurs, aux organisations et aux règles juridiques identifiables.”²⁰² On peut considérer le droit moins comme un ensemble d’impératifs et plus comme un système mobilisable selon les intérêts en cause.²⁰³ Comme Koğacioğlu indique, “la capacité d’accéder aux procédures juridiques et de les mener est accepté comme le résultat de la capacité d’une personne à utiliser des moyens formels et informels”²⁰⁴. Roussel parle de manière

²⁰¹ Le nom d’ONG n’est pas mentionné afin de garantir l’anonymat.

²⁰² *Ibid.*, p. 133.

²⁰³ Pierre Lascoumes, Evelyne Serverin, “Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques”, *Droit et société*, 1988, (9), p. 173.

²⁰⁴ Koğacioğlu, *op. cit.*, 2009, p. 136.

similaire des capacités stratégiques “de jouer avec les règles juridiques en fonction de leurs propres enjeux”.²⁰⁵

On peut parler de la “capacité des stratégies juridiques à modifier l’équilibre des pouvoirs dans la société et à provoquer des changements significatifs”²⁰⁶. Kostiner a montré dans son étude que “certains activistes se méfient des stratégies juridiques parce qu’elles sont associées au pouvoir de l’État”. Elle a également déclaré les évaluations positives sur l’utilisation des tactiques juridiques, parce que “les activistes considèrent le droit comme une institution sociale puissante”.²⁰⁷ Nous pouvons également dire que de nombreuses stratégies utilisées par les membres des ONG au cours du processus de litige ont été mentionnées lors des entretiens.

Dans cette section, sur la base des déclarations des interviewé.e.s, nous examinerons les tactiques utilisées par les parties/leurs avocats et l’action collective stratégique. En outre, nous aborderons également le fait que la question de la violence à l’égard des femmes est utilisée comme un instrument de profit.

3.2.3.1. La manipulation et deux faces de la calomnie

L’utilisation de différentes stratégies par les parties et leurs avocats a été fréquemment mentionnée. Les interviewé.e.s ont également souligné qu’ils ont fait l’usage de certaines tactiques parce qu’elles étaient utiles. On peut mentionner qu’on se préoccupe moins de la légitimité des procédures juridiques ou du pouvoir découlant du droit.²⁰⁸ À cet égard, le côté profane du droit est au premier plan et, par conséquent, les intérêts et les objectifs sont au centre de l’attention.

Comme nous avons antérieurement expliqué, pour certains cas, il est difficile de prouver la violence à l’égard des femmes, en particulier dans le contexte des délits sexuels. Dans ce cas, on peut parfois parler des situations où on agit sur la base de la déclaration, puisqu’il n’y a pas d’autre preuve que la déclaration. De la même manière,

²⁰⁵ Violaine Roussel, “Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu”, *Droit et société*, 2004, 1(56-57), p. 52.

²⁰⁶ Idit Kostiner, “Evaluating Legality: Toward a Cultural Approach to the Study of Law and Social Change”, *Law & Society Review*, 2003, 37(2), p. 325.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 351, 352.

²⁰⁸ Silbey, *op. cit.*, 2005b, p. 339.

conformément à la loi n° 6284, la décision d'éloignement est prise sur la base d'une déclaration. En particulier, en ce qui concerne les situations dans lesquelles la déclaration est importante, certains avocats, qui représentent (également) les accusés, ont attiré l'attention sur le fait que les femmes peuvent calomnier, par des exemples tirés des cas qu'ils ont vécus. À ce stade, notamment en ce qui concerne les expériences et la construction de la conscience (que nous avons abordé dans le deuxième chapitre de notre travail), nous pouvons dire que leurs expériences/vécus ont des effets dans la formation de leurs pensées. Si on mentionne des réserves des avocats sur la question de la calomnie :

“À ce moment-là, la femme connaît son avantage juridique, elle reçoit une mesure de protection, ‘j’ai été victime de violences, etc.’.” - “Une patiente s’est rendue chez un médecin. Elle a dit qu’il [le médecin] m’avait violée, qu’il avait abusé de moi. (...) Ils ont suspendu le médecin par précaution. Au bout de 3-4 mois, une vidéo est sortie, et il s’est avéré que la femme avait calomnié.” - “Il peut avoir été calomnié dans le cadre d’un délit de violence. C’est-à-dire comme s’il s’agissait de la vérité absolue, comme si les affaires à ce stade étaient des règles absolues²⁰⁹, est-ce incontestable ? Non, ce n’est pas le cas.” (E1, avocat)

“Il est apparu clairement que la femme avait tout organisé. (...) Il s’est avéré qu’il s’agissait d’une manipulation dans le rapport pédagogique. Un enfant de huit ans, utilisé par sa mère pendant la procédure de divorce. (...) Dans un autre de mes dossiers, mon client a été jugé d’abuser de son propre enfant. Il a été condamné par le tribunal local et par la cour d’appel, la Cour de cassation l’a annulé. Nous avons appris que l’enfant avait fait cela pour se débarrasser de son père, il l’a dit lui-même.” - “La loi n° 6284 n’exige pas de preuves et cela conduit à la victimisation. Je vois qu’il y a beaucoup de victimes ici. Mais nous devons également envisager la possibilité de la calomnie.” (E3, avocat)

D’autre part, les défenseurs des victimes et les membres des ONG ont exprimé les calomnies lancées contre les femmes par l’accusé ou son avocat, afin d’obtenir un acquittement ou une remise de peine :

²⁰⁹ “Ayet”.

“Il y avait [une femme] professeure à Ankara. (...) Elle surprend son élève en train de tricher à l’examen, puis le garçon tue la professeure. Un avocat, professeur de droit également à Ankara, a déclaré que ‘cette femme était amoureuse de ce garçon [son élève] et elle ne pouvait pas montrer ses sentiments’. Ensuite, l’avocat était en procès. J’étais choqué bien sûr, il a utilisé de telles déclarations mensongères, et il est un professeur.” (E6, avocat)

“Ce qu’ils ont fait pour réfuter la déclaration de la femme, pour la discréditer. (...) Bien sûr, ces faits ont été révélés plus tard par des preuves, mais l’insouciance avec laquelle ils ont pu lancer ces calomnies (...)” (E13, ONG/avocate)

D’autres tactiques de manipulation utilisées par l’accusé/son avocat, notamment sur la base de l’honneur²¹⁰ ou du mode de vie de la femme, ont également été mentionnées. Une interviewée a indiqué que les agresseurs masculins choisissent généralement des avocates femmes en tant qu’une stratégie pour pouvoir *“faire de la démagogie”*. (E13, ONG/avocate)

Des actions ressemblant à la manipulation de la part d’organisations féministes ont également été exprimées par certains avocats, mais nous aborderons cette question sous la rubrique suivante. Dans le cadre des évaluations des interviewé.e.s, nous pouvons constater que la manipulation et les stratégies sont utilisées par les deux parties et que l’intérêt personnel peut être au premier plan.

3.2.3.2. L’action collective en tant qu’une stratégie

Outre les stratégies mentionnées ci-dessus, comme nous avons observé dans les déclarations de nos interviewé.e.s, le fait d’agir collectivement constitue également un avantage. C’est d’autant plus vrai que la question que nous traitons est médiatisée et qu’il existe de nombreuses ONG dans ce domaine. C’est indéniable que “les groupes apportent un avantage stratégique dans les conflits”²¹¹. Comme Ewick et Silbey menaient leur recherche avec des citoyens ordinaires dans le domaine général du droit, elles n’ont pu aborder l’action collective que dans une faible mesure. Elles

²¹⁰ “Namus”.

²¹¹ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 157.

mentionnent par exemple une pétition qui circule au niveau local.²¹² Nous aborderons l'action collective dans un contexte beaucoup plus large.

Par les expressions de Commaille, selon Michel de Certeau, “les tactiques des faibles sont susceptibles de neutraliser ou de détourner les stratégies des puissants”²¹³. Même si nous ne pouvons pas parler d'un consensus sur la question que les femmes sont en position de faiblesse dans ces procès, il est vrai que l'action collective est utilisée comme une tactique dans ce domaine. Les membres de la société civile et les juristes le reconnaissent, même si certains ont exprimé des critiques et des réserves.

Certains avocats en dehors de la société civile estiment que les ONG exagèrent parfois la situation et que cela conduit au populisme. Il est même indiqué qu'une stratégie basée sur la pression sociale pour lyncher la cour a été suivie :

“Les organisations de femmes provoquent des conséquences allant jusqu'à la protestation des tribunaux. La stratégie que je viens de mentionner est appliquée ici également. (...) Le lynchage social joue toujours en faveur des femmes, il faut l'accepter.” (E1, avocat)

Bien que les avocats soient généralement réticents à l'idée de créer une opinion publique en partageant des messages sur les médias sociaux à propos des procédures, certains affirment que c'est nécessaire et efficace :

“J'ai été très actif sur les médias sociaux, et en tant qu'avocat, c'est une mauvaise chose, mais les médias sociaux sont très efficaces et je les ai utilisés de manière très efficace.” (E6, avocat)²¹⁴

L'approche générale des membres juristes ou non-juristes de la société civile est de souligner l'importance des partages sur les médias sociaux. Même s'il est indiqué que cette stratégie est efficace, il est également précisé qu'il est nécessaire d'agir avec

²¹² **Ibid.**, p. 156.

²¹³ Commaille, **op. cit.**, 2018a, p. 660.

²¹⁴ Bien que nous ayons déjà mentionné ce témoignage par rapport à l'“acteur divisé” dans le deuxième chapitre du travail, nous le traitons ici en relation avec la rubrique concernée. Que ce soit ici ou dans les autres sections du mémoire, l'utilisation d'un même extrait peut se produire exceptionnellement comme cela s'avère nécessaire.

prudence et certaines soulignent l'importance d'obtenir le consentement de la femme. Bien que "le dévoilement" sur les réseaux sociaux soit utilisée comme un moyen, certaines sont favorables à son utilisation lorsque tous les moyens ont été essayés et qu'aucune solution n'a été trouvée.

"En tant que féministe, je considère le dévoilement comme une lutte importante pour les droits, je le considère comme un moyen, mais je pense que c'est un moyen qui devrait être appliqué en dernier lieu." (E7, ONG/avocate)

"En général, je pense que si le consentement de la femme est là, s'il l'existe [on peut faire de partage]. Sinon, si elle ne veut pas que ce soit rendu public, il vaut mieux que cela ne soit pas rendu public." (E17, ONG)

Ainsi que les médias sociaux, l'importance de la presse et des manifestations sont également soulignées :

"Nous essayons de le transmettre à travers des communiqués de presse. (...) Lorsque vous partagez cela sur les réseaux sociaux, cela est bien sûr mis à l'ordre du jour et une opinion publique est créée." (E14, ONG)

"Rejoignez l'action, faites du bruit, soyez visibles sur les médias sociaux." (E18, ONG)

"Nous faisons des déclarations à la presse, nous organisons des manifestations, nous les diffusons sur les médias sociaux et annonçons que nous suivons l'affaire." (E19, ONG)

"Par exemple, nous organisons des interviews, nous sortons et nous manifestons afin de mettre ce sujet à l'ordre du jour." (E8, ONG/avocate)

Les organisations de femmes occupent une position stratégique dans les salles d'audience et dans les palais de justice. Nous pouvons dire que cette situation a été relatée comme un point commun par les membres des différentes ONG :

“Les juges n’aiment généralement pas cette situation [le fait qu’il y a plein de monde dans la salle d’audience], donc le fait d’être surchargé est également bénéfique dans ces affaires. Il y a aussi un communiqué de presse, etc.” (E16, ONG)

“(…) faisons une action devant le palais de justice (…)” (E18, ONG)

“Avec différentes ONG et associations d’avocats, nous suivons cette affaire avec notre présence et demandons d’un traitement plus méticuleusement.” (E12, ONG/avocate)

Nous observons que les familles des femmes décédées peuvent également participer à l’action collective pour le soutien :

“Les familles des femmes et leurs plus proches sont là pour se battre pour l’autre femme parce qu’ils ont également été blessés.” (E8, ONG/avocate)

Par conséquent, il est possible de voir de nombreux exemples d’actions collectives et de leur importance stratégique dans ces procès. Nous allons revenir à cette question ultérieurement, sous le titre du “collectivisme dissidente”.

3.2.3.3. L’“échelle de carrière”²¹⁵

Le domaine de la violence à l’égard des femmes étant un champ à forte résonance sociale, nous pouvons aussi parler des intérêts et des objectifs des personnes autres que les parties à l’affaire. Deux avocates interviewées ont déclaré qu’elles ne préféreraient pas défendre l’accusé dans les affaires qui sont médiatisées ou qui font l’objet d’une grande publicité. Il est indiqué que cela peut provoquer une réaction et avoir un impact négatif sur la carrière :

“Je ne pense pas que j’accepterais une défense [de l’accusé] aussi médiatique si j’avais mon propre bureau. Nous pourrions avoir des réactions et ce ne serait pas très bon pour ma carrière par la suite.” (E4, avocate)

²¹⁵ C’est un extrait du témoignage de l’interviewé E5.

“Si le dossier est médiatiquement très visible, je préfère ne pas m’impliquer [en tant que l’avocate de l’accusé], il y a une telle distinction.” (E7, ONG/avocate)

Parmi les témoignages exprimés, il y avait l’idée que certains défenseurs des droits des femmes dans le domaine de la violence contre les femmes, l’utilisent comme un outil ou une étape de carrière. En plus, parmi les avocats en dehors de la société civile, il y avait aussi ceux qui pensaient que les ONG mettaient en avant leurs visions autres que celle de la prévention de la violence à l’égard des femmes.

“Je pense qu’il ne s’agit pas d’une question sociale, mais d’une échelle de carrière pour des personnes qui, d’une manière ou d’une autre, occupent une position dans la société. Je pense que les défendre est devenu un moyen d’intérêt pour les avocats et les politiciens.” (E5, avocat)

“Par exemple, il y a une ONG de femmes qui, lorsqu’il y a quelque chose de nationaliste, le partage toujours, mais lorsqu’il s’agit du côté kurde, elles [ses membres] ne le partagent pas, par exemple. Nous disons, mais elles ne le partagent pas. Vous savez, au bout d’un moment, elles sortent toutes de la situation et deviennent politisées.” (E6, avocat)

“Car je ne peux pas vraiment dire qu’une ONG a le seul objectif de prévenir la violence à l’égard des femmes et qu’elle n’a pas d’autre vision, je ne suis pas en faveur d’une action ou d’une aide par l’intermédiaire des ONG.” (E5, avocat)

3.3. Contre le droit

Dans ce mode de conscience, on comprend le droit “comme un pouvoir ascendant”, mais “pas comme une arène d’autorité transcendante”. Plutôt que de le considérer “comme un jeu”, les personnes le décrivent “comme un filet au sein duquel (...) elles luttent pour leur liberté”.²¹⁶ Nous tenons à rappeler que nous ferons souvent référence à l’ouvrage “Nobody’s Law” de Hertogh lorsque nous discuterons de ce type de conscience et de ce qui suit. Dans cet ouvrage, en se basant sur son propre pays, les Pays-Bas, Hertogh affirme que le droit est désormais aliéné et éloigné de la société et

²¹⁶ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 181.

que les gens se positionnent contre le droit. S'éloignant de "l'approche critique" adoptée par Ewick et Silbey, il exprime ce qu'on appelle "l'approche séculaire"²¹⁷ et souligne l'absence de droit. Il déclare qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur "droit contre société" en s'éloignant des approches "droit et société" ou "droit en société", qui sont brièvement mentionnées dans la section "droit-société" de notre travail. Dans ce cadre, il met avant les termes "legal alienation" (l'aliénation légale) et "legal erosion" (l'érosion légale).

Hertogh commence son ouvrage en évoquant une procédure de jugement qui a fait beaucoup de bruit en son temps dans les Pays-Bas et a suscité de nombreuses réactions sur les médias sociaux.²¹⁸ Lorsque nous considérons la réaction des médias sociaux et du public dans le cadre du thème de notre mémoire, cette étude acquit aussi une autre importance pour nous. En outre, étant donné que les médias sociaux n'étaient pas aussi efficaces qu'aujourd'hui lorsque Ewick et Silbey ont écrit leur ouvrage, il est important de traiter cette perspective.

Bien entendu, cette conception du droit n'a pas été exprimée pour la première fois par Hertogh ou Ewick et Silbey. En fait, à ce stade, il est nécessaire de mentionner assez brièvement "CLS (critical legal studies)" (les études juridiques critiques). Les spécialistes des CLS affirment que de nombreux principes mis en avant par le droit, tels que l'objectivité, la neutralité, la prévisibilité, la certitude et la stabilité sont des mensonges.²¹⁹ Milovanovic attire aussi l'attention sur le fait que "la plupart des spécialistes des CLS s'accordent à dire que la forme juridique actuelle est répressive"²²⁰. À ce stade, nous pouvons parler de l'idée d'apporter une perspective critique au droit. Ewick et Silbey ont présenté ce point de vue dans la littérature sous le titre "contre le droit". Hertogh a par ailleurs évoqué la domination de ce mode de conscience dans la société.

Dans cette forme de conscience, "les personnes se sentent 'prise' par le droit, le présentant comme un pouvoir arbitraire".²²¹ Pour changer la situation injuste, "la

²¹⁷ Les termes "l'approche critique" et "l'approche séculaire" sont utilisés par Hertogh lui-même.

²¹⁸ Hertogh, *op. cit.*, 2018, p. 1-6.

²¹⁹ Dragan Milovanovic, "Between Legal Science and the Sociology of Law", in Milovanovic, *An Introduction to the Sociology of Law*, Monsey, New York: Criminal Justice Press, 2003, p. 121.

²²⁰ *Ibid.*, p. 137.

²²¹ Pélisse, *op.cit.*, 2005, p. 124.

résistance se situe à l'intersection du pouvoir de la légalité et des possibilités d'y échapper".²²² "Bien que la résistance soit souvent décrite par l'action, il est important de se rappeler qu'une compréhension résistante de la légalité (ou d'être contre le droit) peut s'exprimer par des silences, des refus et des absences."²²³

3.3.1. Le droit en tant que champ de lutte

Alors que le droit est réifié comme un champ distinct de la société selon "devant le droit", et tandis que le droit est positionné comme étant étroitement lié à la société dans "avec le droit", le droit apparaît ici comme un "champ de lutte".

Il faut préciser qu'on a emprunté cette expression à Lascoumes qui considère le droit comme un "enjeu de lutte", "champ de lutte".²²⁴ Alors, on peut voir le droit en tant qu'un moyen de lutte pour les changements. Le terme "lutte"²²⁵ a été fréquemment évoqué notamment par les interviewées de la société civile. C'est en partie la raison pour laquelle nous voulons mettre l'accent sur la relation entre le droit et la société à travers cette expression. La nécessité de lutter pour créer un changement et pour obtenir des droits a été souvent soulignée. Cela a été exprimé à la fois en termes d'élaboration de politiques en général et de capacité des gens à réaliser leurs droits sur une base individuelle. L'importance de la persévérance dans la lutte a été également mentionnée.

Les interviewé.e.s ont déclaré que les dispositions positives et les politiques dans ce domaine étaient le résultat de la lutte et de la pression des organisations de femmes. Cette question a été évoquée à plusieurs reprises, mais nous ne donnerons que quelques exemples :

"Comme nous l'avons dit, les ONG, en particulier ...²²⁶, fonctionnent bien, et cela s'est fait sous leur pression. Les bonnes dispositions." (E2, avocat)

²²² Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 181.

²²³ **Ibid.**, p. 186.

²²⁴ Lascoumes, **op. cit.**, 2009, p. 110, 115.

²²⁵ "Mücadele".

²²⁶ Le nom d'ONG n'est pas mentionné afin de garantir l'anonymat.

“La société civile maintient constamment cette question à l’ordre du jour, fait pression sur les décideurs politiques dans ce sens et obtient des résultats, bien que tardifs.”
(E11, ONG/avocate)

“Nos gains ont toujours été obtenus grâce à la lutte de ce mouvement. En fait, de nombreux gains ont été obtenus d’une certaine manière grâce à la lutte des femmes.”
(E17, ONG)

“Ces lois et ces articles ont été proposés parce que les avocates féministes et les féministes insistaient.” (E19, ONG)

Si nous envisageons sous l’angle de l’obtention de droits sur une base individuelle :

“Bien que cela ait d’abord été présenté comme un suicide, il a ensuite été maintenu à l’ordre du jour sous une pression constante.” (E10, ONG/avocate)

“En général, les femmes ont besoin de lutter et nous rencontrons très rarement des situations où nous disons que tout est rose sans lutte. Par conséquent, la femme doit toujours lutter, revendiquer ses droits et leur rappeler.” (E17, ONG)

La difficulté d’obtenir ses droits sans insistance ni coercition fait également partie des problèmes soulevés. Le fonctionnement dans le commissariat de police et la difficulté de l’obtention de la mesure de protection²²⁷ font notamment partie des problèmes mentionnés à ce stade :

“Mais comme ils doivent le faire, la femme va et revient, va et revient, et si elle insiste, ils donnent une mesure de protection.” (E16, ONG)

“Vous obtenez une mesure de protection, mais par la force, c’est quelque chose qui est votre droit. (...) Ce sont nos droits en vertu de la loi, et pourquoi essayons-nous

²²⁷ Afin d’éviter les malentendus, nous tenons à préciser que, bien que la procédure de requête soit reçue par le commissariat de police (ou d’autres institutions officielles prévues par la loi) c’est le juge aux affaires familiales qui prend la décision.

constamment de forcer, comme si cela [ce droit] ne nous était pas accordé ?” (E19, ONG))

Il convient également de souligner que rendre les problèmes liés à la violence contre les femmes visible et les maintenir à l’ordre du jour, notamment via les réseaux sociaux, est un moyen de lutte important. Il n’est pas nécessaire d’expliquer à nouveau cette question, d’autant plus que nous l’avons déjà évoquée dans la partie sur les stratégies.²²⁸ En conclusion, nous constatons que la manière d’obtenir des droits légaux passe par la lutte, et que l’individu doit insister et résister afin de “se libérer du filet”²²⁹ qui l’entoure et le restreint dans la politique et la pratique juridique.

3.3.2. L’attitude des pratiquants

Sous ce type de conscience, les praticiens du droit seront abordés plutôt dans le contexte de l’opinion critique exprimée par les interviewé.e.s.

3.3.2.1. L’arbitraire et l’absence de supervision

Le comportement arbitraire des pratiquants juridiques et l’absence de supervision sont parmi des plaintes exprimées par de nombreux interviewé.e.s. À ce stade, le fait que l’exécution du processus ou la prise de décision soit laissée à l’initiative des individus est considéré comme un point négatif. Il a été indiqué que ce problème n’est pas limité au domaine de la violence à l’égard des femmes, mais qu’il existe dans les mécanismes de l’État en général.

“Il y a un problème grave dans le système. Il y a vraiment un très mauvais système dans les institutions publiques. Le travail est mal supervisé, il dépend complètement de la conscience individuelle, il est laissé à l’initiative de l’agent.” (E5, avocat)

“Si le juge prend une décision très différente, on s’arrête et pense. Où cette limite s’arrête et où elle commence, ce pouvoir discrétionnaire ?” (E10, ONG/avocate)

²²⁸ Nous tenons à préciser que certains points, tels que ceux concernant la stratégie et la lutte, peuvent être similaires dans différents types de conscience. À ce stade, nous souhaitons souligner que cette situation se retrouve parfois dans le cadre de différents concepts ou termes dans différents sous-chapitres.

²²⁹ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 181.

“C’est un peu l’initiative, les lois et les choses sont aussi un peu flexibles.” (E19, ONG)

“Personne ne leur demande des comptes de la raison pour laquelle rien n’a été fait au sujet de la mesure de protection, par exemple. Il y a des femmes qui ont été tuées parce qu’elles n’avaient pas reçu de la mesure de protection ou malgré le fait qu’elles l’aient obtenu. Personne ne questionne personne.” (E15, ONG)

Une avocate exprime la tentative d’intervention légale des avocats à la police, mais le refus de la police de l’intervention à leurs affaires, son désir de faire comme il veut et l’arbitraire comme suit :

“Auparavant, la police avait l’habitude de faire comme il veut,²³⁰ elle utilisait la violence, elle pouvait agir comme elle voulait, mais maintenant elle ne peut plus le faire. Nous interférons constamment avec son travail, en fait, nous le faisons conformément à la loi et aux droits de l’homme, mais je pense qu’elle ne veut pas qu’on interfère avec son travail. Parce que cela arrive tout le temps et qu’elle insiste sur ce point.” (E8, ONG/avocate)

L’un des exemples d’arbitraire est que les juges ne motivent pas de manière appropriée leurs décisions :

“Les décisions sont prises sur des bases inventées, c’est-à-dire qu’on les appelle simplement des jugements motivés. (...) C’est un droit constitutionnel d’avoir des jugements motivés. [Sinon] La Cour constitutionnelle annule directement les décisions.” (E3, avocat)

Le droit à un jugement motivé, qui est un droit constitutionnel, est régie par l’article 141 de la Constitution²³¹ et précisé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Selon la Cour, le motif “doit être pertinent par rapport au sujet, contenir des explications suffisantes, doit être raisonnable, ne doit pas être

²³⁰ “Polisin borusu ötüyordu”.

²³¹ Türkiye Cumhuriyeti Anayasası (Kanun no.2709), Resmî Gazete 17863 (Mükerrer), <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=2709&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 09.11.1982, (05.07.2024)

contradictoire, doit fournir une réponse distincte et claire aux réclamations ou objections susceptibles de modifier la décision.”²³² Une avocate donne l’exemple suivant de la non-pertinence de la justification de la décision :

*“Cette affaire se déroule selon une procédure simple et lorsque le juge rend sa décision, il écrit quelque chose comme ceci, il applique une réduction pour bonne conduite. Il dit que ‘l’attitude et le comportement de l’accusé au cours du procès’. Quel accusé, par exemple, quelle réduction pour bonne conduite ? Où avez-vous vu l’accusé ?” (E10, ONG/avocate)*²³³

Ewick et Silbey mentionnent que “le pouvoir arbitraire des acteurs juridiques - les bureaucrates, les officiers publics, les policiers et les juges- a également été décrit en termes de manque d’empathie ou de sympathie”.²³⁴ Ce point a aussi été souligné par certains interviewé.e.s :

*“Certaines attitudes des juges, notamment lorsqu’ils écoutent un témoin, un suspect ou une victime, sont très dures”.*²³⁵ (E5, avocat)

“Elle pleurait, [le juge dit] ‘Ce n’est pas le lieu pour pleurer’, ou quelque chose comme ça. (...) Il me semble inhumain de faire un tel commentaire.” (E15, ONG)

Outre le fait que l’arbitraire est l’un des titres abordés dans l’étude d’Ewick et Silbey²³⁶, une recherche menée par TESEV²³⁷ sur les opinions des citoyens concernant les procédures judiciaires en Turquie, comporte également une section sur l’arbitraire dans les procédures judiciaires.²³⁸ Ainsi, on peut dire que l’arbitraire est considéré comme un problème important par les individus. Les personnes avec lesquelles les entretiens ont été menés dans le cadre de notre recherche ont également mentionné

²³² Bezar Eylem Ekinci, “Bireysel Başvuru Yolunda Gerekçeli Karar Hakkı: Anayasa Mahkemesinin Temel Tespitleri ve İhlal Kararlarının Sonuçları”, **Anayasa Yargısı**, 2022, 39(2), p. 182.

²³³ Le point que l’interviewée critique est le suivant : Dans la procédure dite simple, l’accusé ne se présente pas devant un juge, car la décision est prise sans audience. Il est critiqué que le juge a indiqué dans sa décision que la réduction est accordée sur la base de l’attitude de l’accusé au cours du procès.

²³⁴ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 187.

²³⁵ “Mahkeme duvarı gibi”.

²³⁶ **Ibid.**, p. 186.

²³⁷ C’est l’abréviation de “Türkiye Ekonomik ve Sosyal Etüdler Vakfı” (Fondation des études économiques et sociales de Turquie).

²³⁸ Mithat Sancar, **Biraz Adil, Biraz Değil: Demokratikleşme Sürecinde Toplumun Yargı Algısı**, İstanbul: TESEV, 2009, p. 43.

cette question en ce qui concerne les tribunaux et les juges. Nous voudrions attirer l'attention sur le fait que ce point de vue a été exprimé de manière plus critique par rapport à la police et aux processus au commissariat de police.

3.3.2.2. Le manque de soin et l'indifférence

Les données obtenues dans le cadre des entretiens nous permettent de parler d'agir avec négligence et de ne pas accorder l'importance nécessaire ou de ne pas prendre les choses au sérieux lors de la conduite des procédures dans les institutions officielles, que ce soit au tribunal ou au commissariat de police. On peut dire que les praticiens sont peu soigneux et font leur travail juste pour l'accomplir :

“La pratique [du droit] est mauvaise et personne ne l'aime de toute façon. C'est peu soigné et bâclé.” (E6, avocat)

“La mentalité est telle qu'ils prennent une décision bâclée et qu'ils passent à l'autre chose, ‘laissez-moi la donner, la décision sera réexaminée’.” (E8, ONG/avocate)²³⁹

“La police s'approche négligemment.” (E9, ONG/avocate)

“À 4 h 55, une femme est venue dire qu'elle était victime d'abus. Police pense que ‘Je vais m'asseoir ici, nous allons travailler ici, nous allons sortir tard.’ Pensez à la possibilité que cette femme soit abattue après avoir quitté le poste de police. Cet homme ou cette femme devrait rester là en tant qu'agent de police et faire de son mieux en pensant à ces processus et sans penser aux heures supplémentaires, mais il ou elle ne veut faire que ce qu'il ou elle doit faire sur le papier et terminer son travail immédiatement et partir.” (E7, ONG/avocate)

On peut dire que les personnes avec lesquelles nous avons réalisé des entrevues ont déclaré que le manque de soin ou l'indifférence est due au manque de volonté, à la charge de travail, ou au manque de conscience et à l'ignorance. Nous ne voulons pas prolonger la question en citant les déclarations des interviewé.e.s concernant ces

²³⁹ Ici, la confiance du juge dans le fait que les juridictions supérieures réexamineront de toute façon la décision et son comportement imprudent fondé sur cette raison sont critiqués.

raisons. Nous souhaitons juste souligner que la charge de travail des tribunaux fait également partie des problèmes mentionnés dans la recherche susmentionnée menée par TESEV.²⁴⁰ En Turquie, le nombre excessif de dossiers et la charge de travail des tribunaux est l'une des questions constamment soulevées.

Si on parle d'un autre point, il a été souligné qu'à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de violence particulièrement grave, le cas de violence n'est pas pris vraiment au sérieux par les autorités. On constate que le manque de sensibilisation conduit les praticiens à minimiser la situation. On comprend également que ce problème peut se produire fréquemment, en particulier dans un domaine tel que la violence à l'égard des femmes.

“Il y a aussi des juges qui disent ça quand même, ils regardent comme ‘Qu’y a-t-il de grave à cela ?’ Ce n’est pas si important, cette femme a été victime de violence.” (E16, ONG)

“Je pense qu’ils sont plus tentés de faire passer. Je ne peux pas dire que cela m’est arrivé ou le juge a dit ‘Tais-toi, ma fille’, ce serait un mensonge. Mais je pense qu’il y a des choses dans son attitude pendant qu’il écoutait, vous savez, comme ‘passons cela, y-a-t-il quelque chose d’autre ?’.” (E5, avocat)

À ce stade, les problèmes rencontrés, en particulier dans les commissariats de police, ont été exprimés :

“Nos forces de l’ordre, elles ne vous prennent pas au sérieux, elles ne vous prêtent pas attention, elles ne vous écoutent pas.” (E15, ONG)

“Lorsque vous vous plaignez à la police, vous dites que vous êtes une victime, elle ne vous prend pas au sérieux et se moque de vous.” (E8, ONG/avocate)

“Lorsqu’elle se présente à la police, elle dit que, selon son jugement, il s’agit d’une gifflée.” (E5, avocat)

²⁴⁰ Ibid., p. 50.

“La police ne veut pas s’en occuper parce que c’est [événement soumis à demande] trop petit, je jure qu’elle ne veut pas s’en occuper. C’est le manquement au devoir.”
(E6, avocat)

Dans son livre, Hertogh donne également comme un exemple à cette indifférence que les habitants de la région où il a réalisé son étude “se sont sentis abandonnés par les autorités qui ont refusé d’écouter leurs plaintes et elles n’ont même pas envoyé de voiture de police”²⁴¹. En ce qui concerne aussi notre objet de recherche, nous comprenons que la violence à l’égard des femmes peut souvent être sous-estimée.

Il n’est pas faux de dire que les expressions d’“ignorance” et d’“inconscience” est généralement utilisée en relation avec la police. Même si les interviewé.e.s ont également mentionné le problème du manque de conscience des juges, nous pouvons dire que cette question est exprimée plus fréquemment et plus clairement en ce qui concerne la police. Bien que certains avocats affirment que les juges sont sensibles et essaient de faire leur travail, lorsqu’il s’agissait des cas des policiers on ne peut pas dire qu’on ait beaucoup entendu une remarque similaire. En outre, si nous parlons des explications concernant l’ignorance et l’inconscience des policiers :

“Je pense qu’il s’agit surtout d’un manque de sensibilisation, car, après tout, le juge et le procureur accordent tellement d’importance, pourquoi [la police] ne le fait pas. Je pense qu’il s’agit d’une question de conscience. Pas tellement ailleurs, mais je constate une perturbation en termes du processus lié à la police.” (E9, ONG/avocate)

“Les nouveaux officiers de police ne savent vraiment rien. En général, ils ne peuvent pas exercer une autre profession et deviennent officiers de police, ils suivent une formation rapide. (...) Je ne sais pas s’ils reçoivent une formation juridique sérieuse. (...) Je vois de jeunes officiers de police qui ne savent rien. Je leur explique mais ils me disent que ‘nous ne faisons pas cela comme ça’. Je m’en fiche, je dis que ‘c’est ce que vous devez faire’.” (E8, ONG/avocate)

En plus, même si certains déclarent que les juges, en tant que membres de la société, ne peuvent pas se libérer de la perspective patriarcale ; pour les policiers, cela

²⁴¹ Hertogh, *op. cit.*, 2018, p. 138.

peut arriver au point où ils ne remplissent pas leurs fonctions. Puisque nous aborderons la question du patriarcat/de la mentalité patriarcale dans la prochaine forme de conscience, nous ne la détaillerons pas ici.

3.3.3. L'inefficacité

Les problèmes liés aux procédures du commissariat de police, à l'absence d'enquêtes et aux poursuites efficaces dans les cas de violence à l'égard des femmes figurent parmi les problèmes exprimés. Certaines des critiques sont liées au fonctionnement général, tandis que d'autres sont spécifiques aux cas de violence à l'égard des femmes.

L'inefficacité donne l'impression que les processus officiels ont échoué. En général, de nombreux problèmes sont exprimés en termes de mise en œuvre plutôt qu'en termes de réglementation juridique. C'est-à-dire que l'exécution inefficace des processus est plutôt liée au domaine pratique. En ce sens, bien que les lois, en particulier la n° 6284, soient mentionnées de manière assez positive, l'absence de mise en œuvre effective figure parmi les problèmes fréquemment évoqués. En ce qui concerne l'inefficacité des processus, nous tenons à souligner que dans "Adalet Barometresi" (Le baromètre de la justice) qui est une étude sur les opinions des citoyens turcs à l'égard des tribunaux, il est indiqué que les victimes sont le groupe le moins satisfait des tribunaux et du résultat de l'affaire.²⁴² Nous pensons que cette donnée est considérable pour notre recherche en ce qui concerne les victimes de la violence. On peut penser qu'il peut y avoir une insatisfaction due au fait que les processus ne sont pas exécutés de manière efficace et qu'un résultat effectif n'est pas obtenu.

Sous cette rubrique, nous nous concentrerons sur les questions de l'impunité et de l'incapacité à protéger, de la longue durée des procédures et du formalisme, puisque ce sont des questions fréquemment soulevées.

²⁴² Seda Kalem, Galma Jahic, İdil Elveriş, **Adalet Barometresi: Vatandaşların Mahkemeler Hakkındaki Görüşleri ve Değerlendirmeleri**, İstanbul: İstanbul Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2008, p. 5.

3.3.3.1. Pas de peine, pas de garantie

Dans son article “L’origine de l’idée de droit”, Durkheim énonce l’idée de garantie et de peine/réparation parmi les points de départ de l’idée de droit.²⁴³ On peut alors parler du manque de droit dans la mesure où il ne peut pas remplir ces fonctions.

L’impunité et le manque d’enquête sont évidents dans les données obtenues par Ewick et Silbey dans le cadre de leur recherche : “Les gens ont souvent remarqué l’écart entre les procédures formelles et les résultats réels. Les crimes ne font l’objet d’aucune enquête et les criminels reconnus coupables restent impunis (...)”.²⁴⁴ Bien que l’inefficacité des enquêtes et des poursuites ou l’absence de sanction puisse constituer un problème dans de nombreux pays, il sera nécessaire de mentionner certains points spécifiquement soulignés par les interviewé.e.s en ce qui concerne la Turquie.

Dans la section précédente, nous avons mentionné les discours de certains interviewé.e.s selon lesquelles la perception de l’impunité est en partie due à la manipulation des médias sociaux. Toutefois, il a été souligné, en particulier par les participantes de la société civile, qu’une culture de l’impunité existe bel et bien et que les processus ne sont pas menés de manière efficace :

“Nous voyons ceux qui ne sont pas condamnés, nous voyons ceux qui sont jugés sans être arrêtés. Nous connaissons aussi ceux qui sont arrêtés et libérés. C’est pourquoi je pense qu’on parle beaucoup de l’impunité.” (E15, ONG)

“Il y a une politique d’impunité.” (E18, ONG)

“Cela signifie que chaque fois qu’il y aura une augmentation de pénalité, cette pénalité ne sera pas appliquée.” (E16, ONG)

“Comme il y a un problème dans le système de haut en bas, nous rencontrons ces nouvelles d’impunité beaucoup plus souvent.” (E7, ONG/avocate)

²⁴³ Durkheim, **op. cit.**, 1893, p. 5-7.

²⁴⁴ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 194.

“Ils sont généralement acquittés, je ne sais pas.” (E17, ONG)

“Il n’y a certainement pas d’enquête efficace, par exemple, Şule Çet en est le plus grand exemple, c’est-à-dire que la femme a été jetée de la plaza, mais à la suite de l’examen incomplet des équipes arrivant sur le lieu, ce dossier a été classé comme un suicide.” (E8, ONG/avocate)

“[La loi n° 6284] doit être appliquée efficacement, mais pas toujours mise en œuvre de manière efficace.” (E9, ONG/avocate)

Un autre problème concernant l’impunité, qui a été soulevé en particulier par les membres de la société civile, est la réduction des peines. La réduction pour provocation injuste et la réduction pour bonne conduite ont été mentionnées dans ce cadre. Il convient de noter que nous n’avons pas généralement rencontré de plaintes concernant ces remises de la part des avocats extérieurs à la société civile. Au contraire, certains ont fait valoir qu’il est conforme à la loi d’appliquer les réductions lorsqu’elles sont nécessaires. Certains ont aussi déclaré que les sanctions seraient appliquées à partir de la limite inférieure conformément au droit pénal, sauf s’il y a une raison de s’en écarter. Voici les critiques par rapports aux peines et aux réductions appliquées :

“Dans le nouveau paquet judiciaire, il a été dit qu’il n’y avait pas de réduction de sanction ou quelque chose comme ça, mais nous voyons les réductions de sanction, donc je ne sais pas si ce n’est pas appliqué.” (E15, ONG)

“Lorsque je dis que je regrette, il s’agit en fait d’une réduction de bonne conduite.” (E17, ONG)

“Ils invoquent la provocation injuste comme moyen de défense. Ils réduisent déjà les peines par rapport à la limite inférieure.” (E13, ONG/avocate)

“Il n’y a rien d’autre de concret, il [l’accusé] dit qu’‘elle a insulté ma virilité, je me suis mis en colère à ce moment-là et je l’ai tué’, et c’est une remise de provocation injuste. (...) Vraiment, il porte une cravate et il a une réduction.”²⁴⁵ (E10, ONG/avocate)

²⁴⁵ On peut parler ici des différentes approches. Certains avocats extérieurs à la société civile (E1, E2, E3) affirment qu’il n’existe pas de “réduction de cravate” et que la réduction prévue dans le code pénal turc l’article 62 est mal comprise. Ils affirment que le fait de porter une cravate ou non n’a pas

En particulier les avocats s'accordent à dire qu'il y a un problème important au niveau de l'exécution des sanctions plutôt que la condamnation. À ce stade, le phénomène de l'impunité créé par la loi d'exécution a été fréquemment mentionné par de nombreux avocats et aussi par les membres de la société civile ayant une certaine connaissance du droit. Bien qu'il soit généralement indiqué qu'il existe des problèmes liés à la pratique plutôt qu'aux lois et règlements, il est entendu que la loi d'exécution est une exception à cette situation. Nous pouvons dire que nous avons rencontré de nombreuses critiques allant de "l'horreur de la loi d'exécution" au fait qu'il n'existe "aucun système de ce type dans le monde". Si on tient compte des critiques dont certaines ont été abordées, il est possible de voir clairement que la situation que Hertogh qualifie de "legal value isolation" (l'isolement de la valorisation juridique)²⁴⁶ s'est produite en ce qui concerne la loi d'exécution. Quelques témoignages à ce propos :

"Vous imposez une peine, mais en fin de compte, lorsqu'elle est transférée à l'exécution, elle n'a pas un équivalent dans l'exécution." (E1, avocat)

"De nombreux criminels se promènent parmi nous parce que la loi d'exécution est une loi infâme. Le système d'exécution en Turquie n'existe nulle part ailleurs dans le monde, c'est-à-dire que nous avons une loi d'exécution aussi infâme. Les condamnés ne purgent pas plus de la moitié de leur peine. Il y a un sentiment d'impunité." (E2, avocat)

"La loi d'exécution est mauvaise. Celui qui ne qualifie pas la loi d'exécution de problématique n'est pas un bon avocat." (E6, avocat)

"Notre loi d'exécution est très mauvaise. Nous avons une loi d'exécution, mais c'est un patchwork." (E7, ONG/avocate)

"Avec les récents changements dans la loi d'exécution, avec les changements qu'ils ont apportés avant et après le Covid, une perception incroyable d'impunité et je peux même dire un phénomène d'impunité, se nourrissant l'un l'autre, se sont développés."

d'importance et qu'il peut y avoir une réduction basée sur la loi dans le cadre du comportement au cours du procès. Comme il s'agit des témoignages différentes, il est nécessaire d'apporter cette explication.

²⁴⁶ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 56.

Ce n'est plus possible parler d'une exécution à des fins de punition en Turquie.” (E13, ONG/avocate)

En droit pénal, l'imposition des sanctions immédiatement et rapidement après que l'infraction a été commise, afin de donner à la société l'impression qu'il n'y a pas de possibilité d'échapper à la sanction est considérée comme importante en termes de dissuasion. Beccaria affirme que “l'un des freins les plus importants à la prévention du crime n'est pas la sévérité des peines, mais leur caractère inévitable”²⁴⁷. Un interviewé (E1, avocat) mentionne également que l'applicabilité des sanctions est une question qui remonte à Beccaria. Lorsque nous examinons les expressions des interviewé.e.s, nous comprenons que l'applicabilité des sanctions n'est pas très répandue. Il ressort des entretiens que l'absence d'application correcte des sanctions conforte les criminels dans l'idée qu'ils ne seront pas punis. Ainsi, on ne peut plus parler de dissuasion.

“Ils savent qu'ils ne seront pas punis. Ils agissent ainsi parce qu'ils savent que le droit ne fonctionnera pas et qu'ils s'en sortiront d'une manière ou d'une autre.” (E19, ONG)

“Un homme menace sa femme à la maison avec un couteau. ‘Et si je te tue ? Je serai dehors dans deux ans.’ Les gens ont cette conscience.” (E2, avocat)

“Les sanctions juridiques pour la violence masculine à l'égard des femmes cessent d'être dissuasives.” (E17, ONG)

À ce stade, on peut dire qu'en l'absence de dissuasion, les gens ont l'idée que les règles ne sont plus contraignantes. Hertogh qualifie cette situation en tant que “legal cynisme” (cynisme juridique) dans laquelle le caractère contraignant des règles est ignoré et il parle d'un état d’“anomie”. En d'autres termes, on s'attend à ce que la loi n'ait plus d'importance.²⁴⁸

Il a été déclaré qu'en l'absence de dissuasion et des mesures nécessaires, le droit ne pouvait pas remplir sa fonction de garantie et les femmes ne pouvaient pas être

²⁴⁷ Cesare Beccaria, **Suçlar ve Cezalar Hakkında**, (traduit par) Sami Selçuk, Ankara: İmge Kitabevi, 2015 (5ème édition), p. 129.

²⁴⁸ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 56.

protégées. Cette question ayant fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de la société civile, nous nous limiterons à quelques témoignages :

“Il y a plein de femmes qui sont tuées et blessées. La violence à l'égard des femmes ne peut être empêchée.” (E5, avocat)

“Les femmes ne peuvent pas obtenir de protection et même si elles y parviennent, elles sont tuées avec une mesure de protection dans leur poche. 26 fois qu'elle a demandé une protection et qu'elle ne l'a pas pu obtenir, elle a été tuée par son ex-mari.” (E8, ONG/avocate)

“J'ai vu beaucoup d'hommes qui ont été libérés pendant la pandémie, puis qui sont revenus et ont tué la femme qu'ils avaient blessée.” (E16, ONG)

En conclusion, il est généralement admis qu'il y a un manque de sanction et de protection efficace. Le fait que la société civile soit si active dans ce domaine peut également être attribué à cette situation. Lorsque l'État n'assume pas ses responsabilités, nous pouvons parler (de la nécessité) de l'intervention de la société civile.²⁴⁹

3.3.3.2. La lenteur et la bureaucratie

Une autre critique formulée par presque tous les interviewé.e.s à propos du jugement est qu'il prend trop de temps. La question concernant la durée du procès est régie par l'article 141 de la Constitution comme “Conclure les affaires le plus rapidement possible (...)”.²⁵⁰ En outre, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, intitulé “Droit à un procès équitable”, reconnaît le droit à un procès dans un délai raisonnable.²⁵¹ Notamment sur la base des déclarations des avocats, nous pouvons souligner que la longue durée des affaires est due à la charge de travail. Nous

²⁴⁹ Lutte internationale des femmes pour la poursuite de l'esclavage sexuel militaire au Japon Tribunal des crimes, Numéro de dossier : PT-2000-1-T, 4 Aralık 2001, para. 65, cité par Margaret Davies, “Feminizm ve Yassı Hukuk Kuramı”, *Hukuk Kuramı*, 2018, 5(3), p. 39, 40.

²⁵⁰ Türkiye Cumhuriyeti Anayasası (Kanun no.2709), Resmî Gazete 17863 (Mükerrer), <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=2709&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 09.11.1982, (05.07.2024)

²⁵¹ Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, Rome, 1950, https://70.coe.int/pdf/convention_fra.pdf , publié le 03.09.1953 (05.07.2024)

souhaitons rappeler que nous avons antérieurement attiré l'attention sur la question de la charge de travail.

En particulier, il a été mentionné par quelques interviewé.e.s que l'inertie et la question de temps épuisent les gens et causent à nouveau une victimisation. Dans l'étude de Bumiller, le concept de "double victimisation" est évalué dans le cadre du fait d'être l'objet d'un crime et d'être un cas juridique.²⁵² Dans les entretiens, l'attention est particulièrement attirée sur la longueur et la lassitude des processus en termes de victimisation supplémentaire des victimes. En fait, on peut dire que faire l'objet d'un procès entraîne une double victimisation, car le processus est long et fatigant. En d'autres termes, nous souhaitons souligner le concept de double victimisation, notamment en ce qui concerne la longueur du processus et son usure :

"Je ne sais pas, ces procédures judiciaires sont très longues, les femmes sont fatiguées d'avoir affaire à ces mécanismes juridiques dans ce processus. C'est-à-dire de les rencontrer constamment, de leur dire les mêmes choses encore et encore, d'être dans une recherche constante de justice." (E17, ONG)

"Il est à la fois inerte, hiérarchique, interminable et épuisante pour les personnes déjà victimisées." (E16, ONG)

"Le temps des institutions juridiques est (comme le suggère l'expression 'longue durée') une temporalité d'un autre ordre de grandeur que la durée de la vie limitée et irréversible et donc irremplaçable de toute personne."²⁵³ Les victimes doivent faire face à ces processus pendant de longues périodes, pendant une partie de leur vie.

La lourdeur des procédures et le fonctionnement bureaucratique font partie des problèmes soulevés. Cette remarque est faite à la fois dans le contexte des jugements individuels et dans le cadre des politiques produites :

"Fonctionnement incroyablement technique et bureaucratique de la justice pénale (...)" (E13, ONG/avocate)

²⁵² Kristin Bumiller, **The Civil Rights Society: The Social Construction of Victims**, Baltimore, MD: Johns Hopkins Univ. Press, 1988, cité par Silbey, **op. cit.**, 2005a, p. 339.

²⁵³ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 208.

“Le système judiciaire est inefficace et lourd.” (E1, avocat)

“De toute façon, ils [les députés] ne font rien, il suffit de regarder les choses votées par le Parlement. Le Parlement pèse constamment [mais n’arrive pas à un résultat].” (E6, avocat)

“L’État travaille très lentement, je ne sais pas si c’est à cause de ce que nous appelons la bureaucratie. L’État est encombrant, vraiment très encombrant.” (E11, ONG/avocate)

En conséquence, on peut dire que la lourdeur, le fonctionnement bureaucratique et la longueur du procès réduisent l’efficacité et créent à nouveau une victimisation dans ce domaine. En effet, la longue durée des jugements et le caractère épuisant du processus font partie des problèmes exprimés par les citoyens dans le cadre du travail de TESEV, mentionné ci-dessus.²⁵⁴ De même, dans “Adalet Barometresi” (Le baromètre de la justice), l’étude dont on a déjà parlé, il est indiqué que les évaluations les plus négatives concernent la rapidité des tribunaux.²⁵⁵

3.3.3.3. Le formalisme

Il est indiqué par les interviewé.e.s que les réglementations existent et que les bonnes mesures sont prises, mais qu’elles ne sont là que pour la forme. Ils ont souvent déclaré que ce qui a été fait reste sur le papier et qu’on ne peut avoir d’amélioration sans mise en pratique. Nous avons déjà mentionné dans les sections précédentes que le problème principal provient de la pratique. Nous tenons à souligner que ce point a été soulevé tant par les avocats que par les membres de la société civile. Si on regarde les témoignages concernant ce point :

“Quant au gouvernement, même s’il fait de bonnes choses en apparence, le fond du problème ne change pas. (...) Certains règlements sont élaborés dans le but de juste pour avoir fait²⁵⁶.” (E2, avocat)

²⁵⁴ Sancar, **op. cit.**, 2009, p. 45.

²⁵⁵ Kalem, Jahic, Elveriş, **op. cit.**, 2008, p. 5.

²⁵⁶ “Laf olsun torba dolsun”.

“C’est pourquoi l’État le fait pour la forme.” (E5, avocat)

“D’un autre côté, la plupart des choses qui sont faites restent sur papier.” (E7, ONG/avocate)

“En cas de violence, le ministère intervient, mais de manière purement symbolique.” (E8, ONG/avocate)²⁵⁷

“Chaque fois que la peine est augmentée, cela signifie que la sanction ne sera pas appliquée.” (E16, ONG)

“Après tout, ils veulent toujours faire quelque chose, mais cela ne sert à rien de le faire si ce n’est pas mis en œuvre.” (E15, ONG)

“Tant que vous ne l’appliquez pas, vous pouvez avoir des tonnes de lois qui nous protègent.” (E18, ONG)

“Tant qu’il y a des problèmes dans la mise en œuvre, les règlements n’ont pas de sens.” (E19, ONG)

Koğacioğlu démontre qu’on ne peut nier le poids de la perspective qui considère le droit en Turquie comme une structure composée de formes et de pratiques officielles. Dans le cadre de sa propre étude, elle affirme que “le formalisme juridique²⁵⁸ ne garantit pas un comportement juridique égalitaire”.²⁵⁹ Dans le cadre de notre thème, les données obtenues à partir des interviews nous amènent à conclure qu’il n’y a aucune garantie que le formalisme trouvera une réponse dans la pratique juridique et qu’il ne donne généralement aucun résultat.

²⁵⁷ Elle parle de la participation de l’avocat du ministère de la Famille et des Services sociaux au dossier à titre d’intervenant.

²⁵⁸ Outre la signification ci-dessus, nous avons utilisé le terme “formalisme” en ajoutant l’expression “juridique” dans le sens de formalisme en droit.

²⁵⁹ Koğacioğlu, **op. cit.**, 2009, p. 145.

3.3.4. Deux faces de la partialité

Nous voudrions mentionner que la question de la partialité a été abordée de manières différentes par les interviewé.e.s. Nous avons déjà mentionné le point de vue selon lequel il n’y a pas de problème de la partialité dans la partie consacrée au “devant le droit”. Par ailleurs, dans cette section nous parlerons de la “discrimination positive extrême” et le “favoritisme masculin” comme deux faces de la partialité.

3.3.4.1. La “discrimination positive extrême”

En effet, il est incontestable qu’en Turquie, certaines discriminations positives sont accordées aux femmes. Parce qu’il existe des dispositions légales dans différents domaines du droit à cet égard. L’alinéa ajouté à l’article 10 de la Constitution en 2010 prévoit que les mesures prises par l’État pour assurer l’égalité ne doivent pas être interprétées comme étant contraires au principe d’égalité.²⁶⁰ Dans ce contexte, on peut dire que ces réglementations et pratiques relèvent plutôt du droit privé. Lorsque nous examinons les dispositions légales en matière de droit pénal, nous pouvons dire que l’exemple le plus clair est l’alinéa f ajouté à la section d’“homicide volontaire” du code pénal turc en 2022. Selon la disposition correspondante, le délit d’homicide volontaire contre la femme constitue une forme qualifiée de l’infraction.²⁶¹ En précisant que nous évoquerons les critiques des interviewé.e.s relatives à cet article, nous voudrions tout d’abord mentionner celles qui sont généralement formulées, notamment par rapport à la pratique et à la jurisprudence.

Il convient de noter que la critique de la discrimination positive dans la pratique a été faite par les interviewés qui agissent (également) en tant qu’avocats de l’accusé. Nous pouvons dire que nous avons clairement observé ce point de vue en particulier chez deux avocats. À ce stade, il ne serait pas faux de dire que leurs expériences

²⁶⁰ Türkiye Cumhuriyeti Anayasası (Kanun no.2709), Resmî Gazete 17863 (Mükerrer), <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=2709&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 09.11.1982, (05.07.2024)

²⁶¹ Türk Ceza Kanunu (Kanun no.5237), Resmî Gazete 25611, <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=5237&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 12.10.2004, (05.07.2024)

négatives et la “victimisation”²⁶² de leurs clients ont forgé cette idée en eux. En fait, nous avons traité leur approche de la calomnie d’une manière similaire dans le sous-chapitre sur “avec le droit”. Il a été dit par ces avocats que la pratique du droit a évolué en faveur des femmes, en particulier ces derniers temps, et que cette situation a entraîné une victimisation du côté masculin :

“Dans presque tous les domaines, qu’il s’agisse des victimes d’infractions sexuelles, des victimes de blessures intentionnelles ou normales, des tribunaux de la famille, les femmes ont déjà trop d’avantages”²⁶³. (...) Je m’attends à ce qu’une décision soit prise dans un avenir proche, selon laquelle le fait d’être un homme est un défaut.” (E3, avocat)

“Je peux facilement dire que j’ai également été témoin du fait que la discrimination positive conduit à des résultats extrêmement injustes. (...) Je ne peux pas dire que seules les femmes souffrent à ce point unilatéralement, les hommes souffrent également beaucoup pour être clair. (...) Les femmes ont un avantage positif incontestable dans la pratique judiciaire, c’est très clair. Il doit y avoir un équilibre.” (E1, avocat)

Au cours de l’entretien, E1 a souvent souligné que la discrimination positive a atteint des niveaux extrêmes et que le populisme est la cause de cette injustice. En particulier, il est mentionné que la prise de décision sans preuve dans le cadre de la loi n° 6284 conduit à la victimisation. Par ailleurs, l’opinion générale des interviewé.e.s sur cette question est que la protection des femmes est plus importante et que chaque cas ne doit pas être abordé avec un préjugé comme s’il s’agissait d’une calomnie et qu’alors cette pratique est correcte parce qu’il y a une urgence.

En ce qui concerne la réglementation juridique dans le code pénal susmentionnée, bien que certains la jugent positive, il a été particulièrement souligné par les juristes que cette situation contredit clairement le principe d’égalité de la Constitution et qu’elle constitue une problématique sur le plan juridique :

²⁶² Les avocats eux-mêmes ont utilisé l’expression “victimisation”.

²⁶³ “Zaten üç sıfır önde başlıyorlar”.

“Je pense que ce sont des dispositions prises soudainement avec l’incitation/la stimulation du moment²⁶⁴, sans discuter correctement de leur violation du principe d’égalité.” (E4, avocate)

“Je ne pense pas que ce soit légalement correct ou très utile. C’est donc contraire au principe d’égalité.” (E5, avocat)

3.3.4.2. Le “favoritisme masculin”

En ce qui concerne l’autre aspect de la partialité, il a été critiqué le fait de prendre parti du côté des hommes ou de penser d’une manière orientée vers l’auteur de l’infraction, notamment parce que les praticiens sont généralement des hommes. Ce point de vue a été particulièrement exprimé par celles qui sont de la société civile.

“Nous interrogeons davantage les victimes, nous n’interrogeons pas autant le suspect. (...) Étant donné que les praticiens sont en général toujours des hommes, ils se mettent probablement à la place de l’auteur de l’infraction.” (E7, ONG/avocate)

Bien que le caractère patriarcal qui prévaut en particulier chez les praticiens du droit soit souvent critiquée, nous aborderons cette question dans la section suivante, et nous nous arrêtons donc ici pour l’instant.

3.4. Sous le droit

Les types de conscience que nous avons emprunté de l’œuvre d’Ewick et Silbey sont analysés sous trois rubriques, “devant le droit”, “avec le droit” et “contre le droit”. À ce stade, il convient de préciser qu’en plus, il nous semble opportun d’envisager la perspective de “sous le droit” proposée par Fritsvold.

En tenant compte du fait qu’Ewick et Silbey ont effectué leur recherche sur des citoyens ordinaires, elles n’ont donc pas pu refléter les pensées des ceux qui se trouvent au sein des mouvements sociaux. Dans sa recherche avec les activistes environnementaux, Fritsvold se réfère à une perspective plus radicale qui va au-delà du mode de conscience présenté par Ewick et Silbey comme “contre le droit” : “sous

²⁶⁴ “Anlık gazla”.

le droit”. Étant donné que notre objet de recherche est lié au domaine de la violence à l’égard des femmes et que des personnes plus engagées dans la société civile ont également été incluses dans les entrevues, nous pouvons dire qu’il nous a semblé raisonnable de prendre en considération ce type de conscience mis en avant par Fritsvold. Il exprime sa distinction de “contre le droit” comme suit : “‘Contre le droit’ décrit une situation dans laquelle le droit échoue souvent en tant qu’outil de justice, ‘sous le droit’ considère le droit comme un agent actif de l’injustice. (...) Ceux qui s’élèvent ‘contre le droit’ estiment que le droit est lent et inefficace. Les écologistes radicaux et les autres personnes qui adhèrent à la conscience juridique ‘sous le droit’ perçoivent que le droit est souvent assez efficace et efficient : efficace et efficient pour réprimer la dissidence et protéger l’ordre social illégitime.”²⁶⁵ D’après cette approche, le droit voile l’illégitimité de l’ordre social existant²⁶⁶ et on peut dire que Fritsvold a préféré le terme “sous” à cause de ce sens de cacher la réalité en dessous.

Dans ce sous-chapitre, nous traiterons spécifiquement des récits plus critiques et de l’idée du droit en tant qu’outil. Ce qui ressort de nos analyses, c’est que l’idée que le gouvernement utilise le droit comme un outil politique efficace se retrouve non seulement chez les personnes engagées dans la société civile, mais aussi dans les pensées des juristes en dehors de la société civile. À cet égard il convient de souligner que chez ces derniers, la référence à la perspective féministe est moins présente.

3.4.1. Le droit en tant qu’instrument

Tamahanaka indique qu’une vision instrumentale du droit, c’est-à-dire l’idée que le droit est un moyen de parvenir à un objectif est de plus en plus répandue, dans son ouvrage “Law as a Means to an End: Threat to the Rule of Law” (Le droit comme moyen de parvenir à une fin : Menace pour l’État de droit).²⁶⁷

L’instrumentalité du droit a été mise en évidence particulièrement par la théorie marxiste. Il faudra ici rappeler en particulier “CLS (critical legal studies)” qui est également à l’origine de la perspective critique dans le domaine des LCS. D’après ces

²⁶⁵ Fritsvold, *op. cit.*, 2009, p. 816, 818.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 816.

²⁶⁷ Brian Z. Tamanaha, *Law as a Means to an End: Threat to the Rule of Law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2006, 268p.

études, on peut parler d'existence d'une croyance selon laquelle il n'y a pas de distinction entre le droit et la politique.²⁶⁸ "La politique est considérée comme le déterminant ultime des décisions."²⁶⁹ Dans le cadre de notre travail, il est nécessaire d'aborder aussi la jurisprudence féministe qui a émergé des CLS. Comme Milovanovic indique, "certaines féministes critiques qui avaient commencé avec le mouvement des CLS, se consolident maintenant leur propre approche, la jurisprudence féministe (femcrits)."²⁷⁰ Nous ferons ultérieurement des analyses sur la base de cette approche.

D'un autre point de la littérature, par exemple, la pensée de Bourdieu "est inspirée par une histoire des rapports entre droit et pouvoir (...) où le droit est considéré comme un instrument de première importance" dans le cadre d'"une vision étato-centrée"²⁷¹.²⁷²

3.4.1.1. La politique et l'instrument de vote

Tout d'abord, nous aimerions mentionner le point de vue selon lequel le droit n'est pas séparé de la politique et qu'il est utilisé comme un outil aux fins politiques. Les interviewé.e.s ont déclaré, notamment sur deux points, que les actions prises dans le domaine du droit étaient des initiatives politiques et visent à obtenir des votes de la part des citoyens ou des membres de certains groupes de la société. Ces critiques sont sur le retrait de la Convention d'Istanbul et la manière dont la loi d'exécution est réglementée.²⁷³

"La raison de la sortie de la convention est politique parce que ce sont eux qui entrent et ce sont eux qui sortent. Ce que je veux dire politiquement, qu'il s'agit d'obtenir des votes du Parti de Yeniden Refah, de la part du bloc conservateur." (E3, avocat)

²⁶⁸ Milovanovic, **op. cit.**, 2003, p. 121.

²⁶⁹ **Ibid.**

²⁷⁰ **Ibid.**, p. 120.

²⁷¹ Garcia Villegas Mauricio, "On Pierre Bourdieu's Legal Thought", **Droit et société**, 2004, 56-57(1), p. 57.

²⁷² Commaille, **op. cit.**, 2016, p. 5.

²⁷³ Comme antérieurement mentionné, selon la loi d'exécution, une partie des peines n'est pas exécutée. La manière dont la loi est rédigée et les changements apportés à la loi dans ce sens peuvent être attribués à des raisons politiques.

“(…) pour obtenir des votes des communautés. C’est une réglementation liée aux LGBT, ils avaient un tel problème, c’était en partie pour obtenir leurs votes.”²⁷⁴ ‘Les communautés et le Parti de Yeniden Refah voulaient de vous en retirer [de la Convention d’Istanbul], et vous l’avez fait pour des votes.’” (E8, ONG/avocate)

“Il me semble qu’il s’agit d’une démarche politique visant à faire appel à sa propre base électorale, en ce sens elle peut être [la Convention d’Istanbul] retirée.” (E9, ONG/avocate)

“Je pense que c’est [la manière dont la loi d’exécution est réglementée] un choix politique, cela peut être dit facilement. Imaginez si vous mettez un million de personnes en prison. Quand vous y réfléchissez simplement, qui votera pour vous ?” (E1, avocat)

“La dernière modification²⁷⁵ a été faite [dans la loi d’exécution] en juillet [2023], comme vous le savez. Ces changements sont en fait quelque peu liés au vote. Oui, les condamnés ne peuvent pas voter, mais leurs familles votent.” (E2, avocat)

“La loi d’exécution est en constant changement, car elle est utilisée un peu comme le fouet ou la récompense²⁷⁶ du gouvernement. Je pense qu’il s’agit d’une question purement politique. (...) Il peut être utilisé à des fins de vote, il peut être utilisé pour obtenir du profit de la part des groupes politiques.” (E3, avocat)

En outre, la gravité des processus d’exécution des criminels politiques a également été évoquée pour révéler la dimension politique de la situation :

“Par exemple, les criminels politiques ou les personnes condamnées pour atteinte à l’intégrité de l’État ne sont pas libérés. En revanche, ceux qui ont intentionnellement tué plus d’une personne, les meurtriers de femmes peuvent être libérés.” (E13, ONG/avocate)

²⁷⁴ Dans la phrase suivante, la personne parle comme si elle s’adressait au pouvoir.

²⁷⁵ “Son altın vuruş”.

²⁷⁶ “Kırbaç veya ödül maması”.

“Si l’on considère les infractions terroristes et les crimes ordinaires, on constate que les peines prononcées au nom des infractions terroristes et leurs processus d’exécution sont si horribles qu’elles ne peuvent être comparées à ces crimes.” (E16, ONG)

“La loi d’exécution, c’est en fait appliqué à tous les autres sauf aux criminels politiques, je pense.” (E10, ONG/avocate)

“Le violeur est également sorti, tout comme les fraudeurs, les voleurs et les meurtriers qui sont certains d’avoir commis ce délit. Un seul groupe ne s’est pas libéré : le terrorisme.” (E3, avocat)

Les interviewé.e.s ont estimé qu’un grand nombre de réglementations et de mesures dans le domaine de la violence à l’égard des femmes étaient de nature politique. Les expressions “prendre le gaz/calmer juste pour le moment”²⁷⁷, “duper quelqu’un”²⁷⁸ ou “pour la forme”²⁷⁹ ont été utilisées assez fréquemment pour exprimer cette situation. Il attire notre attention que les modes d’expression similaires, voire identiques ont été utilisés :

“Je veux dire, pour prendre le gaz.” (E2, avocat)

“Je pense que c’est duper.” (E3, avocat)

“Il s’agit d’ajouts à la loi, d’ajouts faits pour prendre le gaz des personnes.” (E4, avocate)

“Juste pour la forme du côté de l’État. (...) Je pense qu’il s’agit avant tout pour prendre le gaz de la société.” (E5, avocat)

“Peut-être pour duper le public, peut-être pour dire que nous ne sommes pas si mauvais sur la scène internationale.” (E7, ONG/avocate)

²⁷⁷ “Gaz almak”.

²⁷⁸ “Göz boyamak”.

²⁷⁹ “Göstermelik”.

“J’ai l’impression qu’ils avancent et reculent, qu’ils font pour duper. (...) En fait, il prend le gaz et ensuite il le fait comme il le souhaite.” (E8, ONG/avocate)

“La solution qu’ils proposent est exactement pour la forme.” (E10, ONG/avocate)

“Je pense que cela [les amendements législatifs] aurait pu être fait pour faire taire les voix des gens. (...) Parce qu’on dirait qu’ils font quelque chose.” (E15, ONG)

“Je pense qu’il est donné [certaines réglementations juridiques en faveur des femmes] aux femmes pour les faire taire²⁸⁰. ‘Nous avons sorti de la Convention d’Istanbul, mais nous ajoutons nous-mêmes telle ou telle chose.’²⁸¹” (E19, ONG)

À cet égard, il ne serait pas faux de dire que les avocats et les membres de la société civile partagent généralement le même point de vue concernant cette question. En particulier, l’utilisation fréquente des expressions similaires révèle que ces qui sont faits dans ce domaine sont faits pour la forme et avec les préoccupations politiques plutôt qu’avoir un résultat efficace. En d’autres termes, cela met en avant la domination de l’opinion selon laquelle le droit est une matière politique. Nous tenons à souligner que les interviewées qui faisaient partie d’une ONG de femmes qui collaborait davantage avec l’État, se sont démarquées de l’opinion générale sur ce point.

3.4.1.2. Le maintien de l’ordre patriarcal

Nous pouvons aussi parler de l’idée que le droit est un outil pour le maintien de l’ordre patriarcal et illégitime. Cette conscience “perçoit le droit comme illégitime parce qu’il est créé par un ordre social fondamentalement illégitime et qu’il y est intégré”²⁸².

Pour Foucault, “le droit n’apparaît que comme le masque du pouvoir, et la réalité de celui-ci réside dans la domination, une réalité que la théorie du droit aussi bien que

²⁸⁰ “Sus payı olarak”.

²⁸¹ Elle parle ici de la justification de la situation par l’État à travers la parole éventuelle des autorités.

²⁸² Fritsvold, **op. cit.**, 2009, p. 810.

sa technique ont pour fonction essentielle de camoufler”²⁸³. L’une des interviewées affirme que les termes de “pouvoir” et de “domination” mentionnés, sont considérés dans une perspective féministe comme l’“État masculin” et la “domination masculine” et que les lois protègent cet ordre :

“Ce que nous appelons l’État masculin domine l’ensemble du système, c’est-à-dire les lois, les institutions, les ONG et, bien sûr, les chaînes d’information. Donc, nous ne pouvons pas regarder cela d’un point de vue extérieur ou spécifique. Ce que nous appelons cet état est quelque chose qui contient des multiples éléments entremêlés, c’est-à-dire quelque chose qui domine tous les lieux et pénètre tous les aspects de la vie. Parce que tout est entre leurs mains, toute la gestion est déjà entre leurs mains. Peut-on parler de quelque chose qu’ils ne gèrent pas ? (...) Nous voyons comment la mentalité que nous appelons la domination masculine se réalise et comment ils se protègent mutuellement avec des lois.” (E18, ONG)

À ce stade, nous pouvons dire que le capitalisme est mentionné en même temps que le patriarcat, et que leur réflexion sur le droit est également exprimée :

“Lorsque le patriarcat et le capitalisme se combinent, cela se reflète également dans le droit, car c’est quelque chose qui a été complètement adoptée et qui est devenue universelle.” (E19, ONG)

De façon parallèle à Foucault, pour Bourdieu, “le droit est ainsi un instrument efficace pour assurer la reproduction de l’ordre social, perpétuer la domination des classes dominantes et consacrer l’ordre établi, ‘une vision de cet ordre qui est une vision d’État, garantie par l’État’^{284,285}. Dans une perspective où l’ordre masculin est considéré comme l’ordre dominant, il est exprimé que le droit alimente et perpétue le système patriarcal, c’est-à-dire l’ordre établi qui est protégé par l’État :

“C’est quelque chose qui est alimentée par les politiques. Comme il s’est répandu dans la société, il s’est également répandu dans les institutions de cette manière, et le droit

²⁸³ Catherine Colliot-Thélène, “Pour une politique des droits subjectifs : la lutte pour les droits comme lutte politique”, **L’Année sociologique**, 2009, 59(1), p. 236.

²⁸⁴ Pierre Bourdieu, “La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique”, **Actes de la recherche en sciences sociales**, 1986, 64, p. 13.

²⁸⁵ Commaille, **op. cit.**, 2016, p. 5.

est l'instrument de mise en œuvre de ces dernières et un élément de continuité. (...) Le domaine du droit est également un domaine qui alimente ou perpétue ce patriarcat." (E10, ONG/avocate)

Les réflexions de certaines de nos interviewées sur le droit se trouvent principalement dans le domaine de la jurisprudence féministe. MacKinnon, qui travaille par rapport à la jurisprudence féministe, affirme que "le droit et la méthode juridique sont des outils sexués de l'organisation sociale. (...) Les personnes ne sont pas égales avant d'être confrontées à la loi, et l'égalité de traitement qui s'ensuit ne peut pas remédier à l'inégalité préexistante."²⁸⁶ La jurisprudence féministe de MacKinnon s'intéresse comment le droit a été particulièrement efficace à la fois à dévaloriser les femmes et à protéger son affirmation de sa propre neutralité.²⁸⁷ Elle affirme que "toutes les connaissances et les expériences sont sexuées. Le point de vue 'objectif' est celui qui domine dans le monde et sous la suprématie masculine, c'est le point de vue masculin. (...) En soulignant la valeur de la neutralité et en supposant son existence en droit, la dynamique du système de pouvoir masculin est déguisée."²⁸⁸ Le fait que le pouvoir masculin soit déguisé est exprimé comme suit par une interviewée :

"J'ai appris de la société civile à quel point le droit est sexué. Je veux dire, encore une fois, quand on le regarde, il semble neutre et même constituer une discrimination positive, mais quand on voit comment ce mécanisme fonctionne de l'intérieur..." (E13, ONG/avocatee)

En plus, de nombreuses interviewées au sein des ONG ont souligné que les politiques menées sont délibérément conçues pour opprimer les femmes :

"Ce que nous appelons l'État masculin est une politique consciente : emprisonner la femme. Ce que nous appelons la domination masculine est une politique mise en œuvre consciemment par la mentalité masculine." (E18, ONG)

²⁸⁶ Emily Jackson, "Catharine MacKinnon and Feminist Jurisprudence: A Critical Appraisal", **Journal of Law and Society**, 1992, 19(2), p. 207, 208.

²⁸⁷ **Ibid.**, p. 195.

²⁸⁸ **Ibid.**, p. 210.

“Je pense que quitter la Convention d’Istanbul est en fait dû au fait qu’ils ne veulent pas que les femmes bénéficient de leurs droits.” (E15, ONG)

“Franchement, il me semble que ce résultat est destiné à être atteint. En d’autres termes, puisque la famille est une priorité, il existe l’idée de maintenir cette structure familiale et maintenir les femmes sous la domination de toutes les manières possibles.” (E17, ONG)

Pour conclure, il faut surtout souligner l’idée selon laquelle une politique délibérée d’intimidation à l’égard des femmes et le maintien de l’ordre patriarcale à travers le droit a été généralement exprimée par les membres des ONG. D’autre part, chez les avocats en dehors de la société civile, nous pouvons parler de la perception selon laquelle la question des femmes (ou spécifiquement la question des femmes) n’est pas une question politique en termes d’équilibre des pouvoirs en général, mais qu’elle est utilisée comme un instrument politique par le gouvernement. Nous avons déjà abordé cette approche sous la rubrique précédente et indiqué que de nombreux interviewé.e.s étaient d’accord sur ce point.

3.4.2. Le collectivisme dissident contre l’acteur masculin

Dans cette section consacrée aux acteurs, nous donnerons des exemples de la mentalité patriarcale qui imprègne les praticiens, parlerons du manque d’acteurs féminins en pratique officielle, puis évoquerons le mouvement collectif des femmes contre l’acteur masculin dominant et l’ordre patriarcale.

3.4.2.1. La “mentalité patriarcale” en pratique

Dans la section précédente, nous avons mentionné dans quelle mesure l’ordre patriarcal a imprégné le domaine du droit et la politique juridique générale. Sous cette rubrique, sur la base des expériences des interviewé.e.s, nous parlerons de la mentalité patriarcale des acteurs juridiques dans la pratique du droit. Les interviewé.e.s ont indiqué que les reflets de la mentalité patriarcale sont rencontrés chez les praticiens du droit. L’idée que les opinions idéologiques des juges et des procureurs influencent

leurs décisions et leurs attitudes, a été également exprimée dans le cadre de l'étude de TESEV.²⁸⁹

Des exemples ont été cités de la police jusqu'au juge. Les attitudes sexistes et les opinions subjective qui se reflètent dans les jugements en tant qu'une extension du caractère patriarcale ont été la cible des critiques :

“Le point de vue des organes judiciaires est également l'un des plus grands obstacles. Je pense que cela donne l'impression que les juges reflètent leurs propres jugements moraux.” (E4, avocate)

“Je pense que les jugements sont encore très sexistes, je pense qu'ils ont encore une misogynie cachée. (...) La mentalité patriarcale nous incite également à ne pas accorder trop d'importance à la déclaration de la femme ou de la victime d'un délit sexuel.” (E7, ONG/avocate)

“Même les juges ont cet interrogatoire, lorsqu'ils prennent une déclaration par exemple, ‘Qu'est-ce que vous faisiez là ?’ (...) Parce que la question des femmes est une question politique, la mentalité et la pensée sont très évidentes.” (E8, ONG/avocate)

“Disons simplement que les juges sont absolument et définitivement sexistes et biaisés. Encore une fois, les jugements qu'ils portent et les questions qu'ils posent, sans connaître la loi ou le concept du droit, créent encore et encore une victimisation.” (E13, ONG/avocate)

“Discours sexistes. Le procureur, le juge, l'avocat de l'accusé, tous. On voit une misogynie incarnée dans les discours, dans les démarches des juges, etc.” (E16, ONG)

Remettre en question la virginité de la femme, examiner sa vie privée indépendamment du contexte, afficher des attitudes de blâme de la victime, etc. figurent parmi les critiques formulées dans ce contexte :

²⁸⁹ Sancar, **op. cit.**, 2009, p. 69.

“Mais il est intéressant de noter que la virginité du client a commencé à être toute suite remise en question par les organes judiciaires. (...) Il [le juge] a agi comme si la cliente était la seule responsable de ce qui elle était arrivée.” (E4, avocate)

“Dans les agressions sexuelles, la femme victime est toujours blâmée. Il y a des cas où nous voyons des exemples dans les processus judiciaires : la raison pour laquelle elle était là à ce moment-là, ce qu’elle portait etc. En fait, d’un point de vue plus axé sur le blâme de la victime.” (E10, ONG/avocate)

“(…) Ils [les juges] devraient pouvoir dire [à l’avocat de l’accusé] que vous ne pouvez pas poser cette question de cette manière, mais les juges ne le disent pas. Lorsque nous disons ‘votre honneur, il s’agit bien d’une question de vie privée, il n’y a rien sur le dossier’, le juge répond ‘Non, répondez s’il vous plaît’.” (E13, ONG/avocate)

Nous avons parlé des processus du jugement. En outre, le reflet de la mentalité patriarcale sur l’attitude de la police dans les processus du poste de police est généralement critiqué en termes de la sous-estimation de la violence domestique et des tentatives de la réconciliation des époux. Même si le problème n’a pas été exprimé uniquement par à rapport ce point, nous avons pensé qu’il serait approprié de l’aborder puisqu’il a été spécifiquement et plus fréquemment mentionné.

La question de la violence domestique et l’approche des autorités/praticiens face à cette situation peut être exprimée comme un problème tant en Turquie que dans le monde. Le traitement de la violence domestique est un point clé de la juridique féministe. Il est indiqué dans la littérature que les victimes risquent de ne pas être crues par les autorités et sont souvent confrontées à des stéréotypes négatifs lorsqu’elles signalent des violences domestiques.²⁹⁰ Si on parle des témoignages sur le problème mentionné :

“La police, dans son jugement de conscience, dit, ‘qu’est-ce qu’une gifle de toute façon, vous êtes déjà mari et femme.’” (E5, avocat)

²⁹⁰ Chelsea Wallis, “The Law That Shapes Us: Contemporary Feminist Jurisprudence”, <https://www.law.ox.ac.uk/content/article/law-shapes-us-contemporary-feminist-jurisprudence> (07.07.2024)

“Par exemple, la femme va à la police pour se plaindre et la police les réconcilie et les renvoie.” (E11, ONG/avocate)

“Ils [les policiers] les réconcilient, par exemple, lorsque mari et femme viennent.” (E8, ONG/avocate)

“De nombreuses femmes nous le disent lorsqu’elles s’adressent à la police et nous rencontrons la même chose lorsque nous déposons une demande. Il y a trop d’éléments qui découragent les femmes de faire valoir leurs droits. (...) Ils [les policiers] disent que de telles choses arrivent au sein des familles et des mariages.” (E10, ONG/avocate)

“Nous pouvons observer des situations dans lesquelles la police dit : ‘Ne partez pas maintenant, il ne se passera rien. Vous pouvez discuter comme ça de temps en temps.’ Et elle donne ainsi la priorité à la famille plutôt qu’à l’intérêt supérieur de la femme.” (E17, ONG)

“Il y a même des rencontres au commissariat. Il [l’auteur de la violence] veut voir sa femme, [le policier dit] ‘parlez ma sœur²⁹¹, rentrez à la maison’. Bien sûr, j’ai vu ces choses de mes propres yeux.” (E18, ONG)

“Si une femme est victime de violence, elle appelle la ligne d’assistance téléphonique, sans aucun retour, elle s’adresse à la police, mais celle-ci se trouve déjà dans une situation extrêmement terrible. (...) [La police dit] ‘Allez faire la paix, il est votre mari, il l’a fait une fois, c’est la saleté de ses mains [ce n’est pas grave].’ Quelque chose est réellement fait pour changer la perception des femmes. (...) Ils [les policiers] le font parce qu’ils pensent qu’ils doivent maintenir l’organisation familiale encore et encore.” (E19, ONG)

Susan Edwards qui travaille sur la politique et la pratique juridique en matière de violence domestique, souligne la fonction symbolique de la politique policière et

²⁹¹ “Bacım” est une expression de l’adresse utilisée dans le langage courant en turc.

des changements législatifs dans ce domaine.²⁹² Comme certaines interviewées ont indiqué, “le droit sert alors à réaffirmer symboliquement les mœurs et les valeurs sociales concernant la famille et l’hégémonie du pouvoir masculin en son sein”²⁹³. On peut dire que le changement des attitudes et des mentalités des acteurs impliqués dans la pratique est aussi important que les réglementations.

3.4.2.2. L’absence de la femme

Un autre point soulevé est que les femmes ne sont pas présentes dans autant de champs que les hommes, y compris la pratique du droit, et qu’il existe une supériorité masculine en termes de nombre et de proportion :

“Il n’y a actuellement aucune femme à la Cour constitutionnelle. En d’autres termes, il n’y a pas de femmes dans la plus haute autorité judiciaire suprême qui évalue l’obligation positive de l’État dans les cas de violence à l’égard des femmes, dans le lieu qui discute du problème des femmes. Ou combien de femmes y a-t-il dans la détermination de la politique de l’État, il n’y en a pas.” (E4, avocate)

“La perception est encore très patriarcale et selon laquelle les personnes qui réussissent le mieux dans cette profession, notamment les juges, les procureurs, les policiers et les avocats, sont généralement des hommes. Il y a très peu de femme juges qui préside la Haute Cour pénale, très peu de femmes procureurs, presque pas de procureurs en chef. Combien de femmes inspecteurs en chef ou chefs de police connaissons-nous ?” (E7, ONG/avocate)

“L’atelier de droit civil, (...) je ne sais pas si vous avez vu les photos qui ont été présentées à la presse, il y a des hommes, donc ils n’ont jamais invité les ONG.” (E8, ONG/avocate)

“Il existe des forces dominantes au sein de l’État, et pour une raison quelconque, ces forces dominantes sont toutes des hommes.” (E19, ONG)

²⁹² Susan Edwards, “Violence against Women: Feminism and the Law”, in Loraine Gelsthorpe, Allison Morris, **Feminist Perspectives in Criminology**, Milton Keynes: Open University Press, 1990, p. 156-158.

²⁹³ **Ibid.**, p. 154.

Une avocate a indiqué que le fait d'être une femme dans la profession d'avocat est également un obstacle :

“Le fait d'être une femme est un très grand obstacle dans notre secteur. La société a l'impression qu'un avocat pénaliste est un homme d'un âge moyen, tape-à-l'œil.” (E7, ONG/avocate)

3.4.2.3. Le collectivisme dissident

Nous pouvons parler du mouvement des femmes et des acteurs féministes comme une force contre l'hégémonie de l'acteur masculin et la mentalité masculine. Nous empruntons le concept de “dissenting collectivism” (le collectivisme dissident) de Halliday et Morgan, qui travaillent dans le domaine de la conscience juridique. Il parle du “collectivisme dissident, avec son sens de l'action collective pour tenter de modifier les structures du pouvoir en matière de droit.” Comme ils le disent en se référant à Marshall²⁹⁴ “Ewick et Silbey suggèrent, très brièvement, que les formes tactiques quotidiennes de résistance peuvent préfigurer une action collective qui représente un défi plus large à l'oppression”.²⁹⁵

Lorsque nous mentionnons le collectivisme dissident, nous pensons au mouvement des femmes dans le contexte de notre propre travail. Si on se penche sur les mouvements sociaux, y compris le mouvement des femmes, Silbey indique que la participation aux mouvements sociaux est une expression spécifique de la conscience juridique. Les mouvements sociaux sont des forums idéologiques où des interprétations et des débats sur les problèmes sociaux, les actions des pouvoirs publics, le droit et la justice sont formulés. Ces organisations développent délibérément et explicitement des formes de conscience juridique.²⁹⁶

Dans cette section, dans le cadre de notre mémoire, nous aborderons les organisations des femmes en termes d'opposition collective, de soutien aux femmes en cas de besoin et de production de discours autour d'une idée.

²⁹⁴ Anna-Maria Marshall, **Confronting Sexual Harassment: The Law and Politics of Everyday Life**, New York: Routledge, 2016, p. 17.

²⁹⁵ Simon Halliday, Bronwen Morgan, “I Fought the Law and the Law Won? Legal Consciousness and the Critical Imagination”, **Current Legal Problems**, 2013, 66(1), p. 12, 13.

²⁹⁶ Silbey, **op. cit.**, 2005a, p. 356, 357.

Dans le cadre de soutien aux femmes victimes de violence et de lutte collective contre la structure patriarcale, les interviewées des ONG expriment que les femmes peuvent être assistées dans les points tels que le soutien juridique, le soutien psychologique et le soutien à la presse selon les besoins. Dans ce point, les procédures judiciaires sont suivies et les déclarations sont faites dans les salles d'audience et les palais de justice, notamment pour rendre les procès visibles et mettre l'accent sur le mouvement collectif. Grâce à l'action collective, le soutien peut être apporté de différentes manières :

“Il s’agit ici de l’orienter vers les instances dont elle a besoin à ce moment-là.” (E17, ONG)

“Les femmes disent que ‘Cette audience est importante pour moi et je veux vous y voir.’, par exemple. Nous offrons un soutien dans cette situation.” (E10, ONG/avocate)

“Les juges n’aiment généralement pas cette situation [le fait qu’il y a plein de monde dans la salle d’audience], donc le fait d’être surchargé est également bénéfique dans ces affaires. Il y a aussi un communiqué de presse, etc.” (E16, ONG)

“Ici, je transmets à mes amis en disant qu’il y a une telle situation. S’il faut faire la manifestation, s’il doit gagner en visibilité sur les réseaux sociaux... C’est-à-dire, nous devons agir en fonction de ce que l’autre partie [la femme victime] souhaite.” (E18, ONG)

“Il s’agit parfois d’un soutien par le biais d’un tweet, parfois d’un soutien en contactant cette femme, parfois d’un soutien juridique, parfois d’un communiqué de presse à son sujet.” (E14, ONG)

Le soutien des médias sociaux est particulièrement important, car il ne s’agit pas seulement de soutien des organisations, mais aussi de soutien et d’action collective d’ensemble du public. Il est indéniable que les médias sociaux occupent une place importante dans le monde numérique et individuel d’aujourd’hui. Ils sont des outils très importants pour créer l’opinion publique et faire entendre sa voix, en particulier

sur les questions sensibles telles que la violence à l'égard des femmes. Les partages sur les événements et les procédures judiciaires par rapport à la violence contre les femmes en Turquie au cours de ces dernières années en sont également une indication. À ce stade, comme Hertogh a mentionné, nous pouvons parler du degré considérable de désenchantement du public et des diverses formes d'activisme par hashtag.²⁹⁷ Dans le cadre de ce qui est indiqué, l'efficacité et l'importance des réseaux sociaux sont relatées par les interviewé.e.s :

“En tant que féministe, je considère le dévoilement comme une lutte importante pour les droits.” (E7, ONG/avocate)

“Le fait que l'opinion publique les soutienne [les femmes], que les gens les appuient et élèvent la voix, rend difficile l'exercice de leur anarchie.” (E19, ONG)

“Nous partageons des messages. Nous partageons toutes sortes de résultats de notre affaire à la fin de l'audience, quoi qu'il se soit passé ce jour-là, à la fois sur Twitter et Instagram. (...) Je trouve très correct que des personnes influentes sur les médias sociaux et des personnes dont les paroles ont de la valeur réagissent à cela.” (E15, ONG)

“Lorsque vous partagez ces informations sur les médias sociaux, elles sont mises à l'ordre du jour et l'opinion publique se forme à ce sujet. En tant qu'association et fondation de femmes, vous devez bien sûr prendre des actions à ce sujet.” (E14, ONG)

“Elles [les femmes au sein de la société civile] disent que ce n'était pas comme ça avant, qu'elles ne pouvaient pas faire entendre leur voix à ce point. Elles disent que les médias sociaux sont très importants.” (E6, avocat)

Comme le fait remarquer Lobel, on peut aussi mentionner “l'activisme extralégal” et l'idée de “l'inefficacité relative du droit”.²⁹⁸ À cet égard, on peut parler des femmes victimes de violences qui demandent la justice à travers les réseaux sociaux et les organisations de femmes :

²⁹⁷ Hertogh, *op. cit.*, 2018, p. 9, 10.

²⁹⁸ Orly Lobel, “The Paradox of Extralegal Activism: Critical Legal Consciousness and Transformative Politics”, *Harvard Law Review*, 2007, 120(4), pp. 937-988.

“Par exemple, les femmes vont au tribunal et n’obtiennent pas de résultat. Cette fois-ci, elle peut faire quelque chose là-bas, alors je devrais faire entendre sa voix ici.” (E10, ONG/avocate)

“Les gens font plus confiance aux médias sociaux qu’aux tribunaux. Nous faisons du bruit et la réaction du public se forme.” (E18, ONG)

“Elles font plus confiance aux médias sociaux qu’au tribunal.” (E19, ONG)

La mobilisation politique et la conscience juridique vont de pair.²⁹⁹ On peut parler de “l’idée de droits opposables aux ordres juridiques nationaux et aux États : par les citoyens ou les groupes de citoyens qui le composent”, dans le cadre d’une “société civile mondialisée” (a global civil society)³⁰⁰, et “d’une action collective dont le répertoire intègre le recours au droit ou/et la revendication de droits”.³⁰¹ La notion de “droit social” mise en évidence par Gurvitch, suggère que le droit peut être “une ressource, un instrument de résistance, un droit tel qu’il apparaît dans des mobilisations collectives”.³⁰² À partir des expressions des interviewées de la société civile, nous comprenons l’importance de l’action collective et des revendications pour les droits dans la lutte des femmes :

“L’impact de la lutte des femmes est vraiment important. (...) Lorsque les gens sont organisés, ils peuvent changer quelque chose. La Convention d’Istanbul ne nous a pas été donnée comme une faveur, il s’agit d’une lutte des femmes.” (E8, ONG/avocate)

“Aucun changement juridique n’a été effectué par un gouvernement qui a dit ‘donnons des droits aux femmes’. La lutte des femmes a toujours existé dans le passé.” (E10, ONG/avocate)

“Grâce à la lutte de ce mouvement, en fait, de nombreux progrès ont été réalisés d’une certaine manière grâce à la lutte des femmes.” (E17, ONG)

²⁹⁹ Silbey, **op. cit.**, 2005a, p. 356.

³⁰⁰ Stanley H. Hoffmann, “World Governance: Beyond Utopia”, **Daedalus**, 2003, 132(1), p. 28.

³⁰¹ Commaille, **op. cit.**, 2016, p. 10, 11.

³⁰² Commaille, **op. cit.**, 2018a, p. 662, 663.

“Quand c’est fait de manière collective, on voit vraiment les gains. Ils ont également peur de l’opinion publique lorsqu’ils voient que l’ONG ou l’association est derrière elles [les femmes].” (E19, ONG)

Michel de Certeau parle de tactiques et de réussites du faible contre le plus fort, les puissants, la violence d’un ordre.³⁰³ On peut également parler de “la valeur politique potentielle des tactiques qui cherchent à invoquer les droits contre les incursions du pouvoir disciplinaire et à faire progresser ou à étendre de nouveaux droits”³⁰⁴. Dans le cadre des témoignages qui se trouvent ci-dessus, nous pouvons mentionner que de nombreux progrès ont été réalisés grâce à la lutte collective, à la pression et aux stratégies du mouvement des femmes.

L’un des avantages exprimés de la lutte collective était que les membres du mouvement et les femmes soutenues ne se sentaient pas seules et se sentaient plus fortes :

“Il est agréable de sentir qu’on n’est pas seul, c’est-à-dire de savoir qu’il y a des centaines de personnes qui pensent comme vous et qu’il y a d’autres amis, des amis ou des activistes qui peuvent continuer cette lutte même si vous vous retirez de la lutte.” (E7, ONG/avocate)

“Faites savoir à la femme que quelqu’un la soutient, qu’elle peut compter sur quelqu’un et qu’elle se sent forte.” (E19, ONG)

“Une fois de plus, j’avais l’impression d’être plus fort dans l’organisation.” (E9, ONG/avocate)

“Une fois que vous êtes impliqué dans les ONG, les institutions ou une lutte organisée, vous vous sentez réellement plus fort. Ce n’est qu’à ce moment-là que vous réalisez que vous pouvez changer des choses.” (E10, ONG/avocate)

³⁰³ Michel de Certeau, **L’invention du quotidien. 1/L’art de faire**, Paris : Gallimard, 1990, p. XLVII.

³⁰⁴ Alan Hunt, Gary Wickham, “Critique of Foucault’s Expulsion of Law” in Hunt, Wickham, **Foucault and Law. Towards a Sociology of Law as Governance**, London: Pluto Press, 1994, p. 63.

Bien que nous ayons mentionné que nous avons emprunté le concept de collectivisme dissident de Halliday et Morgan, nous aimerions exprimer un point abordé par Ewick et Silbey par rapport à la lutte collective : “la narration” comme une opportunité de résistance. Elles mentionnent que “Les histoires des résistants sont un moyen puissant par lequel les vies et les expériences individuelles peuvent transcender l’immédiat et le personnel de manière à devenir socialement significatives et potentiellement transformatrices.” En particulier en relation avec le sujet de notre travail, elles parlent des groupes de conscientisation des années 1960. Certains affirment qu’ils ont engendré au moins une branche du mouvement féministe contemporain, et parlent de leur production des perspectives contre-hégémoniques. La narration permet aux femmes de percevoir une expérience commune qui révèle la politique dans leur vie quotidienne. En présentant les histoires à un public, les expériences subjectives sont traduites dans un langage commun. Le fait du partage d’histoires a donc le potentiel de révéler l’organisation collective et l’hégémonie du pouvoir et de la légalité.³⁰⁵

Nos interviewées ont également mis l’accent sur le partage de leurs histoires et le transfert d’expériences par les femmes. En outre, il a été déclaré que de cette manière, il devenait évident qu’il existait des problèmes communs aux femmes et que la raison sous-jacente en était le patriarcat.

“Ici, il n’y a généralement pas beaucoup de femmes qui ne peuvent pas s’exprimer parce que nous créons rapidement cette atmosphère. C’est-à-dire qu’elles peuvent nous livrer leurs histoires et nous les leur livrons et racontons nos expériences. (...) Vous devenez incroyablement consciente parce que l’homme qui est là vous manipule avec ces enseignements sociaux, ces normes et ces codes. J’ai été capable de me protéger très bien après m’être organisée.” (E18, ONG)

“Parce que nous sommes des femmes, nous avons déjà certains problèmes communs. (...) C’est pourquoi il est si important que nous soyons en contact. Non seulement par le moyen d’un flux d’informations ou de quelque chose venant de nous, mais aussi par le biais de quelque chose qui vient d’elles vers nous, quelque chose qui est mutuel en perspective.” (E19, ONG)

³⁰⁵ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 234-237.

“Puisque nous sommes toutes des femmes, nos expériences de la féminité sont également très communes. Avec des expériences différentes et des expériences très similaires, nous vivons quelque chose en même temps et nous partageons ces expériences pour en faire un élément de solidarité.” (E17, ONG)

“C’est très agréable d’avoir des discussions de ce type, d’apprendre les idées des autres. Je pense que c’est aussi ce qui fait avancer votre réflexion.” (E15, ONG)

“Ce transfert d’expérience est très important pour cette lutte. C’est un processus qu’on explique aux nouveaux arrivants, et qu’on apprend en travaillant ensemble.” (E16, ONG)

Dans leur étude, Ewick et Silbey indiquent aussi que les participants “ne révèlent pas seulement leur compréhension du pouvoir et de l’identité, ils construisent activement la légalité en fonction de leur identité particulière” et exploitent “les failles dans la façade institutionnelle de la légalité”.³⁰⁶ En plus, la définition de la résistance de McCann et March comprend “les efforts des groupes subalternes soit pour renégocier les termes des relations de pouvoir dominantes, soit pour construire à nouveau des formes distinctes et alternatives d’activité pratique”.³⁰⁷ Dans ce sens, les expressions comme “construire un discours”, “créer un discours idéologique” des interviewées attirent particulièrement notre attention :

“La raison pour laquelle elle est précieuse est que nous élaborons des politiques, nous créons un discours idéologique, mais si je ne l’élabore qu’en raison du problème que je rencontre, où est notre inclusivité ? C’est aux femmes de mettre en avant leurs propres ressources libres et de produire ensemble une solution collective.” (E19, ONG)

“Si quelque chose de politique doit être établi, si un terrain doit être préparé, les femmes d’ici peuvent déjà le faire.” (E18, ONG)

³⁰⁶ **Ibid.**, 237.

³⁰⁷ Michael McCann, Tracey March, “Law and Everyday Forms of Resistance: A Socio-political Assessment”, **Studies in Law Politics and Society**, 1995, 15, p. 230, cité par Fristvold, **op. cit.**, 2009, p. 818.

“Nous insistons sur ce point lorsque nous construisons la rhétorique, lorsque nous construisons le discours.” (E13, ONG/avocate)

Dans le cadre de ces remarques, il est nécessaire de mentionner Derrida et sa technique de la déconstruction, comme l'indique Milovanovic. La déconstruction commence par la critique, puis éclaire la façon dont les arguments juridiques déguisent l'idéologie et offre une différente méthode d'interprétation. À cet égard, la jurisprudence féministe recherche aussi les moyens de maintenir une stratégie déconstructive.³⁰⁸ Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il est également possible de déduire un effort de déconstruction à partir de certains témoignages.

3.4.3. L'“efficacité” pour la reproduction des inégalités

Nous avons jugé approprié d'aborder ici la question de la partialité et de l'efficacité sous une seule rubrique, parce que l'idée selon laquelle le droit agit en faveur des hommes dans un contexte de renforcement et de reproduction des inégalités entre les sexes a été exprimée.

Nous pouvons dire que nous n'avons pas rencontré l'idée que le système juridique est biaisé ou qu'il favorise les hommes et défavorise les femmes, parmi les avocats qui ne sont pas impliqués dans la société civile. Au contraire, certains avocats étaient d'avis que la pratique judiciaire progresse clairement en faveur des femmes. Nous l'avons discuté dans le type de conscience précédent, étant donné que c'était considéré comme le résultat de la sensibilité de la société à l'égard de la violence contre les femmes plutôt que comme une question idéologique. Pour revenir au point de vue dans l'autre sens, nous voulons mentionner les discours selon lesquels les processus progressent en faveur des hommes :

“Au contraire, ce que disent les femmes est beaucoup remis en question et les hommes tentent ainsi d'être excusés.” (E16, ONG)

“Parce qu'elle est une femme, la police a une approche différente à son égard, car c'est une femme. En fait, c'est un comportement directement sexiste.” (E17, ONG)

³⁰⁸ Milovanovic, **op. cit.**, 2003, p. 133-135.

“D’ailleurs, je pense que c’est dû au fait d’être une femme. (...) La déclaration de la femme est insignifiante, l’homme est toujours au premier plan et sa déclaration est prise pour base. (...) En termes de comportement, ils peuvent être traités comme si les femmes étaient des citoyens de seconde classe ou des citoyens de classe inférieure.” (E19, ONG)

Il y a aussi ce qui a déclaré que l’inégalité n’était pas spécifique à la question des femmes, mais qu’elle pouvait être clairement observée dans ce domaine :

“En fait, bien sûr, ce que vous appelez le système juridique est un peu plus comme le droit du supérieur, ce n’est pas seulement sur les femmes, mais intensément ici nous rencontrons des choses concrètes très claires. (...) Donc, l’indépendance juridique ou si le droit fonctionne vraiment de manière égale pour tout le monde, c’est un peu douteux.” (E10, ONG/avocate)

Les réductions pour provocation injuste et pour bonne conduite accordée par les tribunaux sont également critiquées parce qu’elles constituent une pratique qui favorise les hommes :

“Certaines choses restent très sexistes en matière de droit pénal. Des provocations injustes sont utilisées contre les femmes, en particulier dans les cas de violence à l’égard des femmes et de meurtre.” (E7, ONG/avocate)

“En fait, il portait une cravate et bénéficiait d’une réduction, etc.” (E10, ONG/avocate)

“L’institution de la provocation injuste est généralement problématique. Il est tout à fait normal d’en abuser dans les affaires fondées sur le genre.” (E13, ONG/avocate)

“La provocation injuste est déjà une pratique totalement sexiste. Ce n’est pas quelque chose que l’on considère comme accordée aux femmes, c’est une réduction qui est accordée aux hommes et qui légitime la violence en présentant diverses justifications sexistes. Et lorsqu’elle [la peine] est réduite pour un bon comportement, elle devient une chose totale.” (E16, ONG)

“Pourquoi la femme ne devient-elle pas aussi folle ou ne bénéficie-t-elle pas d’une remise pour bonne conduite ?”³⁰⁹ (E18, ONG)

À ce stade, on peut parler du fait que l’idée selon laquelle les réductions de peine sont constamment utilisées en faveur des hommes de manière injuste est généralement partagée par les interviewées dans le domaine de la société civile. On peut dire que la situation que Hertogh appelle “legal value isolation” (l’isolement de la valeur juridique)³¹⁰ se manifeste chez ces personnes par rapport à ces réglementations.

Parmi les exemples de critiques selon lesquelles le droit ne fonctionne pas efficacement pour les femmes, il a été mentionné qu’il ne prend pas en compte les intérêts de la femme. MacKinnon affirme que la nature même du droit et de la méthode juridique est masculine. Elle croit que “sans une révision fondamentale des normes juridiques actuelles, le droit ne sera pas en mesure de répondre aux besoins des femmes”.³¹¹ Pour la Turquie aussi, on peut dire qu’il y a de tels problèmes dans les règlements à certains points et dans la pratique en général :

“Elle doit changer toute sa vie, parfois elle doit changer de nom et de prénom. Il existe de telles mesures, mais cela arrive toujours aux femmes. L’homme, auteur de l’infraction continue à maintenir son propre ordre.” (E10, ONG/avocate)

“Étant donné que le fonctionnement du mécanisme juridique en Turquie n’est pas très axé sur les femmes, ce mécanisme ne fonctionne pas vraiment en faveur des femmes.” (E17, ONG)

“Je ne pense pas qu’ils s’appuient sur la déclaration de la femme, ni qu’ils respectent ses droits.” (E19, ONG)

Par conséquent, il ne serait pas faux de dire que de nombreuses interviewées de la société civile pensent qu’il existe une inégalité en droit en faveur des hommes, contre les femmes et que cette inégalité continue d’être produite. On peut ainsi parler

³⁰⁹ Elle mentionne que les hommes commettent des délits en devenant fous et bénéficient de la réduction, mais que les femmes ne sont pas dans cette situation. Elle critique le fait qu’une telle situation soit acceptée pour les hommes et qu’ils bénéficient d’une réduction.

³¹⁰ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 56.

³¹¹ Jackson, **op. cit.**, 1992, p. 207, 208.

de la (re)production des inégalités de genre. Le système juridique peut reproduire les inégalités, en alimentant les normes et les stéréotypes de genre.³¹² Il convient de noter que, bien entendu, c'est une préoccupation dans le monde entier pas seulement pour la Turquie.

Pour conclure, nous essaierons de faire une évaluation modeste de ce troisième chapitre du mémoire où on a essayé de traiter un grand nombre de données. En effet, comme nous avons expliqué dans le deuxième chapitre, nous avons vu que les types de conscience juridique ne sont pas spécifiques aux individus, et que plusieurs perceptions peuvent coexister chez une même personne. Par exemple, nous pouvons voir le témoignage d'un interviewé.e selon lequel il est "devant le droit", alors qu'en même temps, nous pouvons aussi voir son expression par rapport à "contre le droit". Nous avons déjà mentionné dans le deuxième chapitre que dans la vie réelle, il n'y a pas de distinctions nettes en matière de catégorisation. Bien que ce soit le cas, il convient de préciser que certaines perceptions ont pu être identifiées plus clairement chez certains participant.e.s. Notre terrain nous a permis de voir comment les questions sont évaluées de différentes manières et comment certaines perceptions sont plus intenses dans les membres de certains groupes. De fait, à cet égard, nous pouvons dire que nous rencontrons plus de discours de la première forme de conscience de la part des avocats que de ceux de la société civile. On peut supposer que cela est lié notamment à leur formation et à leur connaissance du droit. Dans les membres de la société civile, par contre, un point de vue plus critique peut mettre l'accent sur les consciences de "contre le droit" et de "sous le droit". Il convient de noter qu'il est impossible de tracer une ligne claire et nette. Il convient également de noter que la perspective "avec le droit" qui met notamment l'accent sur l'imbrication du droit et de la société, et sur la prééminence des acteurs, a été exprimée par tous sur de nombreux points. Même les juristes, dont nous pensons qu'ils peuvent aborder la question d'une manière plus "légaliste"³¹³, ont souvent souligné cet aspect. Cela nous montre une fois de plus à quel point le droit est lié au social et à l'être humain.

Dans le cadre de ce qui précède, nous constatons que le droit est complexe et qu'il comporte de nombreux aspects différents. Nous pouvons dire qu'il entretient

³¹² Cecilia Poggi, Juliette Waltrmann, "La (re)production des inégalités de genre dans le monde du travail : des discriminations légales à l'autonomisation", **Papiers de recherche**, 2019, 120, p. 7.

³¹³ Selon le concept de Hertogh.

“une relation plus complexe avec les structures sociales”³¹⁴, avec “son mode de fonctionnement unique”³¹⁵. Ewick et Silbey proposent que grâce à sa “complexité - entre et au sein des schémas de consciences-, la légalité peut être une structure hégémonique sur la société”.³¹⁶ À ce stade, nous aborderons la question de l’hégémonie dans le chapitre suivant, où nous développerons aussi un peu plus l’idée de la complexité du droit.



³¹⁴ İrtiş, **op.cit.**, 2018, p. 121.

³¹⁵ Koğacioğlu, **op.cit.**, 2009, p. 118.

³¹⁶ Ewick, Silbey, **op.cit.**, 1998, p. 241.

4. L'HÉGÉMONIE JURIDIQUE OU/ET L'ALIÉNATION JURIDIQUE

Après avoir présenté tous ces types de conscience juridique exprimés par les interviewé.e.s, nous voudrions rappeler un aspect critiqué par Silbey, parce qu'il n'est généralement pas pris en compte par les études menées dans le domaine des LCS. Elle fait remarquer que "les relations entre la conscience et les processus d'idéologie et d'hégémonie restent souvent inexplicables"³¹⁷. À cet égard, en tenant compte de la critique de Silbey, nous tenterons de faire des évaluations basées sur "l'hégémonie juridique" et "la contre-hégémonie/ l'aliénation juridique"³¹⁸ en faisant une synthèse des récits de consciences juridiques.

Ewick et Silbey parlent de l'existence de l'hégémonie juridique.³¹⁹ Le point principal qu'elles tentent de comprendre dans leur ouvrage "The Common Place of Law" est la manière dont cette hégémonie est maintenue. Bien que nous admettions que le droit a un pouvoir hégémonique sur certains points, nous avons l'intention de faire une évaluation plus holistique en prenant également en compte le point de vue de Hertogh sur l'aliénation juridique. Il ne serait pas faux de dire que notre objectif est de faire une analyse aussi inclusive que possible dans le cadre des données obtenues par notre terrain.

Dans notre résumé bref à la fin du chapitre précédent, nous avons mentionné la structure complexe du droit sur la base de l'analyse des données de notre recherche et indiqué que nous développerons cette question sous ce chapitre. La raison pour laquelle nous voulons aborder ce point sous cette rubrique est qu'un lien étroit a été établi entre cette complexité et l'hégémonie juridique dans la littérature.³²⁰ Avant d'aborder la question de l'hégémonie, nous souhaiterions approfondir un peu l'idée de la complexité du droit.

³¹⁷ Silbey, **op.cit.**, 2005a, p. 324.

³¹⁸ Nous expliquerons ci-dessous pourquoi nous traitons ensemble les concepts de "la contre-hégémonie" et de "l'aliénation juridique" de cette manière.

³¹⁹ Leur explication sur la contre-hégémonie seront examinées ci-dessous.

³²⁰ voir Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 241.

Les individus produisent des “représentations contradictoires de la légalité”³²¹ et des consciences différentes, comme nous l’avons constaté lors de l’analyse des données de notre travail. On peut ainsi parler d’“une rupture avec l’idée d’un possible monopole de la connaissance sur le droit s’impose d’évidence. Bien entendu, il n’est pas question d’une sorte d’indifférenciation des compétences mais bien d’une complémentarité qui aille au-delà du partage usuellement pratiqué entre approches internes et externes du droit et permette l’édification d’une troisième voie.”³²² De même, Silbey explique par les affirmations suivantes que la complexité du droit³²³ ne peut être abordée dans une perspective unilatérale : “Une vision trop déterministe de l’action judiciaire risquait d’obscurcir le travail réel accompli par les gens pour créer ce qui en vient ensuite à être considéré comme un système juridique. (...) D’un autre côté, si nous adoptions une notion de conscience juridique centrée sur les idées individuelles, nous serions incapables de relier les récits des gens à leurs expériences vécues, y compris aux contraintes qui opèrent dans ces lieux particuliers. (...) Contrairement à ces perspectives matérialistes et idéalistes, nous avons développé une analyse constitutive qui intègre l’action humaine et la contrainte structurelle.”³²⁴ Koğacioğlu critique également les analyses formalistes qui considèrent le droit en dehors des relations de pouvoir et l’approche qui reconnaît le droit uniquement comme un outil. Au-delà de ces deux cadres conceptuels improductifs, elle attire l’attention sur le discours de l’autonomie construit par le droit.³²⁵ Carbonnier critique de manière similaire la perspective unilatérale : “Si le droit est l’expression exclusive de la domination d’une classe (...), on ne s’explique plus que des conflits puissent se produire à l’intérieur d’un même système juridique.”³²⁶ Par exemple, même s’il est admis que Foucault³²⁷ a apporté des contributions assez importantes, il est également dans la littérature déclaré que le droit était plus complexe que ce qu’il avait abordé.³²⁸ Alors, comme Thompson mentionne, “nous ne parvenons donc pas à une conclusion simple (droit = pouvoir de classe) mais à une conclusion complexe et contradictoire.” Même si le droit est en faveur de la classe puissante, il impose également certaines

³²¹ **Ibid.**

³²² Commaille, Lacour, **op. cit.**, 2018b, p. 552.

³²³ Elle utilise le terme “légalité”.

³²⁴ Silbey, **op. cit.**, 2005b, p. 335, 336.

³²⁵ Koğacioğlu, **op. cit.**, 2009, p. 118.

³²⁶ Jean Carbonnier, **Sociologie juridique**, Paris : PUF, 1978, p. 145, cité par Commaille, **op. cit.**, 2007, p. 291.

³²⁷ Comme mentionné dans le chapitre précédent, Foucault propose plutôt une analyse du droit dans le cadre des relations de pouvoir.

³²⁸ Hunt, Wickham, **op. cit.**, 1994, p. 66.

restrictions pour les dirigeants.³²⁹ En ce qui concerne la coexistence des contradictions en droit, Habermas affirme : “Entre ces deux éléments, celui de l’indisponibilité du droit³³⁰ présuppose dans les règlements des conflits par les tribunaux et celui du caractère instrumental du droit mis au service de l’exercice de la domination, subsiste une tension non résolue.”³³¹ Il mentionne aussi qu’“on imagine mal que le droit puisse être jamais ni totalement absorbé par la politique ni totalement dissocié d’elle”.³³² Si on continue sur la base des contradictions contenues dans le droit, Ewick et Silbey mentionne (en utilisant le terme “légalité”) les expression comme “le sacré et le profane, Le Dieu et le gimmick³³³, l’intéressé et le désintéressé”³³⁴.

Comme mentionné ci-dessus, la structure complexe du droit dans laquelle les contradictions coexistent, a été soulignée par de nombreux théoriciens. Ce qui rend l’évaluation d’Ewick et Silbey plus remarquable, c’est de présenter ces différences en les catégorisant sous les types de consciences et de tenter d’expliquer comment l’hégémonie juridique existe et se maintient malgré les oppositions. Pour elles, cette contradiction et diversité peut s’inscrire dans la diversité de l’ensemble.³³⁵ C’est-à-dire que cette complexité et variété du droit correspond à la complexité de la société et “elle signale la fragmentation de la culture publique”.³³⁶ Ainsi, le caractère multiple et contradictoire du droit, loin d’être une faiblesse, est une composante de son pouvoir.³³⁷

En outre, selon elles, les expériences multiples et contradictoires sont essentielles dans le maintien du droit. Parce que, une seule conception du droit ne réussirait pas à s’assurer la légitimité nécessaire au maintien de son pouvoir. La durabilité et la force de la légalité découlent de la complexité schématique et des contradictions qui existent au sein et entre les formes de conscience juridique “devant

³²⁹ Edward Palmer Thompson, “The Rule of Law”, in Thompson, **Whigs and Hunters: The Origin of the Black Act**, New York: Pantheon Books, 1975, p. 264.

³³⁰ Habermas affirme que le droit “conserve en même temps, sous la forme de traditions juridiques sacrées, un caractère non instrumental, autrement dit indisponible, que le souverain doit respecter dans le cadre de son exercice de la justice”. Jürgen Habermas, “Raison et positivité : le lien entre droit, politique et morale” in Habermas, **Droit et morale. Tanner Lectures (1986)**, Paris : Seuil, 1997, p. 71.

³³¹ *Ibid.*, p. 71, 72.

³³² *Ibid.*, p. 74.

³³³ Ce mot est utilisé dans le texte original. C’est un “mot américain” dans le sens de “truc astucieux destiné à faire sensation, gadget publicitaire”. Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/gimmick/36946> (08.07.2024)

³³⁴ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 217.

³³⁵ *Ibid.*, p. 241, 242.

³³⁶ *Ibid.*, p. 28.

³³⁷ *Ibid.*, p. 29.

le droit” et “avec le droit”.³³⁸ On peut dire qu’une autre représentation de ces deux perspectives, qui peut correspondre à la forme idéale et pratique du droit, est “droit dans les livres” et “droit en action”. Pour elles, les schémas de la conscience juridique mettent en scène une relation entre les idéaux et les pratiques et alors l’écart entre l’idéal et la pratique est “un espace, pas un vide ; c’est l’une des sources du pouvoir hégémonique du droit.”³³⁹ Pour Silbey, cet écart est utile aux puissants, il fournit un alibi à la forme particulière que l’écart prend, tout comme les différences au sein de schémas de la conscience juridique sont utiles à l’hégémonie.³⁴⁰ Il semble que les contradictions, l’écart et la complexité, contrairement à ce que l’on croit généralement, peuvent être utiles à l’hégémonie du droit en répondant aux diversités.³⁴¹ On peut dire qu’“une conception unique du droit comme étant vénale ne permettrait pas d’obtenir la loyauté et la légitimité nécessaires pour maintenir son pouvoir”³⁴².

Par exemple, dans le cadre de notre objet de recherche, le fait que le juge puisse être influencé par les médias sociaux et l’opinion publique ne peut être expliqué par l’indépendance du pouvoir judiciaire, mais peut être justifié par le fait que le juge, en tant qu’être humain, peut également être influencé par la pression et la sensibilisation publique. Ici, par exemple, on constate qu’une situation qui ne peut pas être expliquée en termes de “devant le droit”, ne peut être justifiée que dans la perspective d’“avec le droit”. Pour donner un autre exemple concernant l’impartialité, certains interviewé.e.s ont déclaré que les juges peuvent être plus cléments à l’égard des femmes et plus sévères à l’égard des accusés. Bien que cette approche ne puisse être justifiée en termes d’impartialité, compte tenu de la situation des femmes dans ces jugements, nous pouvons également constater que ce n’est pas exprimé de manière négative par tous les interviewé.e.s.

Dans les infractions difficiles à prouver, sur lesquelles nous nous sommes déjà attardées, il peut parfois être mentionné que le comportement des parties plutôt que la pratique du droit ou l’attitude du juge peut poser problème. Par exemple, la diffamation, les défenses fondées sur les mensonges ou le fait que la partie victime

³³⁸ *Ibid.*, p. 43.

³³⁹ *Ibid.*, p. 242.

³⁴⁰ Silbey, *op. cit.*, 2005a, p. 360.

³⁴¹ Ewick, Silbey, *op. cit.*, 1998, p. 220, 240.

³⁴² *Ibid.*, p. 43.

n'ait pas agi en temps utile pour obtenir des preuves etc.³⁴³ À ce point, par rapport à la différence entre l'idéal et la pratique, dans certains cas, les attitudes des parties ou la difficulté/la complexité de la situation plutôt que le système juridique peuvent être considérées comme la raison pour laquelle le résultat souhaité ne peut être atteint. Cette situation peut en fait être vue comme l'exemple que l'écart entre le droit dans les livres et le droit en action fournit une légitimation, un alibi.

Parfois, en raison de la difficulté de certains cas, de la complexité et de la longueur des dossiers des affaires juridiques, etc., il peut être nécessaire de faire confiance aux juges dans la procédure. Nous pouvons donc voir ici un exemple de la façon dont la complexité peut être favorable à l'hégémonie juridique :

“C’est un gros problème avec les délits sexuels. Je pense qu’il faut faire confiance au processus de jugement.” (E11, ONG/avocate)

“Ils annoncent des jugements de 70 ou 80 pages avec toutes les justifications, et les juges sont très prudents dans les affaires médiatiques.” (E5, avocat)

Le conflit entre la loi et la pratique, lorsque l'une d'entre elles est défavorable, peut parfois constituer la base de certaines justifications. Par exemple, certains disent que les règlements sont tout à fait appropriés et que le législateur fait de son mieux. Une interviewée souligne plutôt cet aspect et parle d'une perception positive comme suit :

“Sur le plan juridique, nous ne manquons de rien en termes de législation. (...) En termes de législation, le ministère de la Justice a fait sa part. (...) Comme je l’ai dit, il y a toujours des choses positives qui se font.” (E11, ONG/avocate) Si l'on évalue également ses autres expressions, on peut dire que, bien qu'elle mentionne parfois les situations problématiques dans la pratique, elle met généralement l'accent sur les réglementations et les dispositions positives qui ont été prises et souligne que celles-ci sont très importantes.

³⁴³ Comme nous avons donné dans le chapitre précédent des exemples de ces situations, en particulier dans les questions difficiles à prouver, nous ne les citerons pas à nouveau ici.

Au contraire, dans les cas découlant de la loi, par exemple par rapport à la loi d'exécution, il peut être affirmé que les juges sont favorables à l'idée de punir autant qu'ils le peuvent. À ce stade, une justification peut être trouvée dans le fait que les acteurs juridiques ont fait ce qu'ils pouvaient :

“Je le jure, je pense que les juges sont bien intentionnés et positifs, ils essaient de punir et de dissuader autant que possible dans la mesure de leurs possibilités.” (E1, avocat)

Si nous voulons plus loin, en termes de Commaille, Silbey sollicite des théories européennes qui sont logiquement associées à une adhésion à la théorie de la “fausse conscience”, dans la mesure où l'hégémonie et la domination “ne sont pas seulement tolérées mais suscitent l'adhésion des populations dominées”^{344, 345}. Comme nous l'avons mentionné par quelques exemples, nous pouvons affirmer que dans certains cas, les contradictions, les différences et la complexité peuvent créer une hégémonie avec différentes justifications, ce qui renforce la légitimation, c'est-à-dire la loyauté. Et peut-on dire que c'est toujours le cas ? En d'autres termes, peut-on parler de l'existence d'une domination et d'une hégémonie du droit à tout moment, et que les contradictions et l'écart la renforcent ? À ce stade, il est nécessaire de mentionner une évaluation faite dans la direction opposée : le concept de “legal alienation” (aliénation juridique) mis en avant par Hertogh. Bien que ce ne soit pas Hertogh qui ait introduit ce concept, il est remarquable qu'il l'ait abordé dans le contexte des LCS.

Hertogh affirme que les spécialistes de “critical legal consciousness” (la conscience juridique critique) s'interrogent sur les raisons pour lesquelles les gens se tournent vers le droit et font référence à l'hégémonie juridique en réponse. Dans son ouvrage, il se focalise sur les raisons pour lesquelles les gens tournent leur dos au droit et à ce stade, il se réfère au concept d'aliénation juridique.³⁴⁶ Contrairement à l'image d'une “acceptation généralisée de la légitimité du droit”, il parle de “l'érosion de la légitimité juridique”. Selon lui, l'aliénation juridique peut être définie comme une déconnexion psychologique par rapport au système judiciaire. Il mentionne une contradiction/un conflit avec le sens de la justice, un perdre tout lien avec la société et

³⁴⁴ Silbey, **op. cit.**, 2005a, p. 328.

³⁴⁵ Commaille., Lacour, **op. cit.**, 2018b, p. 555.

³⁴⁶ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 6-8.

utilise ces expressions remarquables : “Alors qu’Ewick et Silbey ont présenté leur livre comme une étude sur la ‘romance américaine avec le droit’, ce livre se focalisera sur le ‘divorce progressif du droit de la conscience des citoyens’.”³⁴⁷ Dans le cadre de l’hégémonie juridique, l’adhésion des populations dominées plutôt que leur tolérance est mentionnée, alors que Hertogh soutient le contraire par l’expression “no solid support but sullen toleration” (pas de soutien solide mais une tolérance fastidieuse)³⁴⁸.

Si on procède à une analyse dans le cadre des arguments de Hertogh, les entretiens réalisés avec les membres des ONG dans le domaine de mouvement des femmes s’avèrent particulièrement importants. Notamment, la différence entre l’idéal et la pratique a souvent été mentionnée par rapport à la “mauvaise mise en œuvre” dans le cadre des entrevues. Basé sur les résultats de ses propres recherches, Hertogh mentionne de manière similaire qu’“il y a une distance croissante entre les demandes du droit formel et ce que les gens eux-mêmes expérimentent en tant que droit”³⁴⁹. Ici, nous pouvons dire que nous observons que l’écart susmentionné crée une perception négative selon laquelle le droit ne fonctionne pas. Il convient d’affirmer que cette question a aussi été soulevée par les avocats qui ne font pas partis de la société civile. Comme nous avons déjà relaté plusieurs extraits sur le dysfonctionnement du droit dans la partie correspondante du troisième chapitre, nous nous contenterons ici plutôt de souligner le fait qu’il a été souvent dit que la confiance dans le droit avait diminué dans le pays et que le droit ne fonctionnait pas correctement. Voici quelques témoignages :

“En d’autres termes, les femmes se trouvent dans un état d’insécurité incroyable en raison de l’éviscération complète du système judiciaire.” (E19, ONG)

“Dans notre pays, malheureusement, beaucoup de choses sont dissimulées. (...) Les gens ne font pas confiance à la justice d’une manière très douloureuse.” (E8, ONG/avocate)

“Dans notre pays, comme vous le savez, le droit n’est pas très fort. Nous vivons dans une période où le droit des supérieurs est en place.” (E2, avocat)

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 14, 15.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 42.

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 150.

Il convient également de noter que l'une des interviewées a utilisé le concept "legal erosion" (érosion du droit), sur lequel Hertogh insiste :

"L'érosion du droit et de l'État de droit.³⁵⁰ (...) Ce que je décrirais comme l'érosion de l'État de droit, surtout en tant que membre d'une organisation non gouvernementale travaillant dans le domaine de l'égalité des sexes, c'est la suspension de la hiérarchie des normes, la disparition de l'indépendance judiciaire." (E13, ONG/avocate)

Hertogh affirme que le droit étatique est devenu "alien" et "distant".³⁵¹ On peut affirmer qu'une interviewée qui n'est pas juriste a parlé d'une distance, d'une aliénation en raison de la complexité et de l'inaccessibilité du droit :

"Je ne m'y connais pas beaucoup en matière de sanctions, mais la langue du droit est en fait difficile." (E15, ONG)

En outre, il faut également souligner la distance ressentie surtout par les femmes qui travaillent dans les ONG. Ce sont notamment les cas lorsque la société civile n'est pas consultée par rapport aux processus législatifs, lorsque les femmes ne sont pas incluses dans le processus ou lorsqu'il n'y a pas de dialogue de la part des instances étatiques travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes :

"Les organisations qui font ce travail depuis des années ne sont pas prises en compte par l'État." (E16, ONG)

"Pendant très longtemps, on n'a pas consulté les ONG. (...) Malheureusement, la valeur accordée à la société civile en tant que partie prenante et les motifs de dialogue à cette époque ont complètement disparu aujourd'hui." (E13, ONG/avocate)

"Le ministère ne nous aime pas beaucoup. (...) Je ne sais pas si vous avez vu les photos [de l'atelier de droit civil] qui ont été présentées à la presse. Il y a des hommes, donc ils n'ont jamais invité les ONG." (E8, ONG/avocate)

³⁵⁰ Elle exprime cette situation comme l'un des plus grands obstacles rencontrés.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 14.

Dans le cadre de ce qui a été évoqué dans l'ensemble du travail, nous pouvons parler d'une perception négative à la fois sur le fonctionnement du droit en général et sur la question des femmes en particulier. Dans les parties relatives du troisième chapitre, il a été également donné des exemples dans un sens plus large. Étant donné que les personnes impliquées dans les ONG sont rassemblées autour d'un mouvement social et d'un point de vue idéologique, on s'attend à ce qu'il y ait un point de vue critique et qu'une résistance émerge. Il convient de noter que nous avons rencontré beaucoup moins de critiques de la part des membres d'une ONG qui effectue des travaux communs avec l'État.

En fait, comme notre terrain rappelle, il n'y a pas de distinction entre le droit et la politique.³⁵² À cet égard, les membres des ONG ainsi que les avocats extérieurs à la société civile ont formulé les critiques qui peuvent être considérées importantes. Les critiques de ces derniers sont notamment sur la relation avec la politique, en termes de collecte de votes des citoyens et d'utilisation du droit comme un outil (par exemple, les critiques sur la loi d'exécution étaient généralement liées à ce point).

On peut dire que les actes commis à des fins politiques dans le domaine juridique peuvent nuire au sens de la justice. À plusieurs reprises, nous avons eu l'occasion d'exprimer la position des membres des ONG à l'égard de l'attitude politique du gouvernement, en particulier dans le cadre de l'ordre patriarcal. Contrairement aux ONG, comme on a mentionné, certains avocats ont déclaré que le droit est très troublé et loin d'être équitable en termes de populisme judiciaire à l'égard des femmes. Si on parle d'une critique plus commune, l'insuffisance judiciaire et l'inefficacité du droit en termes de dissuasion et de protection des femmes a été critiquée par de nombreux interviewé.e.s. Dans ce cadre, Hertogh, affirme que contrairement à l'idée centrale de la littérature sur la conscience juridique, l'aliénation juridique n'est pas associée aux groupes socialement marginaux.³⁵³

Dès lors, dans le contexte de tout ce qui a été dit, faut-il dire que l'aliénation juridique a prévalu et qu'on ne peut plus parler de l'hégémonie juridique ? Bien que Hertogh ait qualifié son travail en tant qu'"une invitation à la prochaine génération de

³⁵² Milovanovic, **op. cit.**, 2003, p. 121.

³⁵³ Hertogh, **op. cit.**, 2018, p. 158.

chercheurs sur la conscience juridique à porter leur attention sur ‘droit contre société’”, il sera nécessaire d’émettre quelques critiques, sans ignorer ce point. Même si l’analyse de Hertogh a ses mérites, elle a également été critiquée dans la littérature. Les critiques formulées dans la littérature se sont concentrées sur l’approche unilatérale et généralisée que Hertogh a présentée dans le cadre des LCS et de l’hégémonie.

L’une des critiques, à juste titre, est que les LCS parlent déjà de l’existence d’une contre-hégémonie face à l’hégémonie. En effet, les études dans ce champ, en particulier la perspective “contre le droit” dans la catégorisation d’Ewick et Silbey, en sont un signe, comme elles l’indiquent : “Nous sommes arrivés à l’autre histoire - ‘contre le droit’ - en voyant la relation entre les deux. Elles se complètent l’une l’autre. Puis nous avons réalisé que les deux premières [devant le droit - avec le droit] étaient hégémoniques. Ceci est d’Alan Hunt. Et que l’autre [contre le droit] concerne la contre-hégémonie.”³⁵⁴ ³⁵⁵ En ce sens, alors que les deux premiers types de conscience juridique, “devant le droit” et “avec le droit”, sont évalués dans le cadre de l’hégémonie, “contre le droit” s’exprime en termes de la contre-hégémonie. Selon Halliday, l’une des critiques sur la théorie de l’aliénation juridique de Hertogh est que “plutôt que d’être une réfutation de l’hégémonie juridique, [elle] est mieux considérée comme une exploration de la contre-hégémonie”. Il poursuit avec la critique suivante qui tient également compte de la contribution de Hertogh : “Il n’est pas nécessaire de réfuter l’affirmation de la force hégémonique du droit étatique pour s’intéresser à la contre-hégémonie. L’hégémonie et la contre-hégémonie, l’acquiescement et la résistance, l’identification et l’aliénation : ces éléments coexistent dans un état de tension permanente. En bref, bien que Hertogh ait tout à fait raison de suggérer que la conscience juridique ne se résume pas au puzzle de l’hégémonie, il a tort de suggérer que le droit national n’a pas de force hégémonique. Nous devrions donc simplement mettre entre parenthèses cette partie négative de la thèse de Hertogh et nous concentrer plutôt sur sa contribution positive - son exploration de l’aliénation juridique.”³⁵⁶ Commaille attire également l’attention sur sa généralisation excessive dans le compte

³⁵⁴ Patricia Ewick, Susan S. Silbey, “Patricia Ewick and Susan Silbey and The Common Place of Law”, in Simon Halliday, Patrick Schmidt (ed.), **Conducting Law and Society Research: Reflections on Methods and Practices**. Cambridge Books Online: Cambridge University Press, 2010, p. 225.

³⁵⁵ Halliday, *op. cit.*, 2019, p. 13.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 13, 14.

rendu qu'il a écrit sur l'ouvrage "Nobody's Law", par cette remarque : "N'y a-t-il pas finalement un excès de généralisation du rejet du droit ?"³⁵⁷

Comme indiqué dans l'ensemble du mémoire, "l'un des principaux postulats du travail sur la conscience juridique critique est que la conscience est multiforme et fragmentée"³⁵⁸. Il ne semble donc pas possible de présenter un point de vue unilatéral. Dans le travail d'Ewick et Silbey, qui ont apporté une contribution majeure au domaine des LCS, l'hégémonie du droit est au premier plan et, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la diversité peut être utile à cette hégémonie.³⁵⁹ En outre, la contre-hégémonie et la résistance ont été également mentionnées dans différentes parties de leur travail. "Si le pouvoir de la légalité repose, en partie, sur sa dualité non articulée (devant et avec le droit), la résistance reconnaît et révèle cette dualité."³⁶⁰ Hertogh, quant à lui, met l'hégémonie de côté et dresse un bilan sévère en parlant de l'aliénation juridique et de l'absence de droit. Il convient de noter qu'à ce stade, nous pouvons dire que l'analyse de Hertogh est incapable de refléter la variété et la complexité. Mais nous voudrions également souligner que sa contribution à la littérature doit être prise en compte, en particulier dans les cas où la contre-hégémonie peut émerger plus clairement (par exemple, la question de la violence à l'égard des femmes) ou les mouvements sociaux et les discours plus critiques sont en cause. Silbey a déjà exprimé que la participation aux mouvements sociaux est liée aux expressions spécifiques de conscience juridique.³⁶¹ Nous pensons qu'il ne serait pas faux de dire qu'Ewick et Silbey ne se sont pas focalisées beaucoup sur ce domaine (les mouvements sociaux ou la résistance) parce qu'elles travaillaient avec les citoyens ordinaires sur les questions générales du droit. Peut-être pour ces raisons, qu'elles n'ont pas pu obtenir les discours nécessaires et suffisants sur la contre-hégémonie. Bien qu'elles aient mené leur étude sur la base de l'hégémonie du droit, nous pouvons voir dans notre travail que les contradictions et la complexité ne sont pas toujours en faveur de l'hégémonie.

Par conséquent, on peut dire que dans le cadre de ce mémoire, la contre-hégémonie et l'aliénation juridique sont beaucoup plus marquées en général parmi les

³⁵⁷ Jacques Commaille, "Nobody's Law | Marc Hertogh", **Droit et société**, <https://ds.hypotheses.org/8564>, publié le 25.01.2021 (08.07.2024)

³⁵⁸ Halliday, **op. cit.**, 2019, p. 13.

³⁵⁹ Silbey, **op. cit.**, 2005a, p. 360.

³⁶⁰ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 43.

³⁶¹ Silbey, **op. cit.**, 2005a, p. 356.

interviewées au sein des ONG. Bien que, à la lumière de nos analyses, nous ne puissions pas parler généralement d'une perspective dans le cadre de l'hégémonie juridique du côté des ONG, nous pouvons clairement voir les effets de l'hégémonie juridique en particulier parmi les avocats en dehors de la société civile. Parmi les points soulevés figurent le fait que les juges essaient faire de leur mieux et que contrairement à la perception négative ou la "perception erronée" générale de la société, il y a aussi des bonnes pratiques judiciaires. Bien sûr, là encore, on ne peut pas parler d'une distinction claire. Il est également possible de constater que les participantes de la société civile ont parfois fait des remarques dans le cadre de l'hégémonie juridique. Certaines d'entre elles expriment leur surprise face à leurs expériences positives, même s'elles déclarent que leur perception globalement négative demeure. Les critiques les plus répandues des interviewé.e.s concernent notamment la relation droit-politique et la question d'inefficacité. Nous souhaitons à cet égard rappeler qu'il est compris d'après les déclarations des interviewé.e.s qu'il existe des problèmes non seulement en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, mais aussi le fonctionnement du droit dans le pays. Cette question est attribuée davantage par certains à la politique de l'État, tandis que d'autres la mettent à l'ordre du jour en soulignant les problèmes du fonctionnement pratique.

On peut dire que nous n'avons pas trouvé de perception dans le contexte de "devant le droit" chez certaines participantes des organisations civiles. En outre, nous ressentons le besoin d'évoquer brièvement les déclarations de membres de la société civile concernant la conscience "avec le droit". Comme indiqué ci-dessus, ce type de conscience juridique est analysé dans la littérature dans le cadre de l'hégémonie juridique. Bien que nous rencontrions souvent cette perspective chez les participantes de la société civile, nous pouvons dire que les récits évalués dans le cadre de l'hégémonie juridique peuvent être presque obscurcis par l'intensité de la contre-hégémonie, non pas dans tous les cas mais pour certaines qui ont fait des commentaires plus critiques. Nous avons également rencontré des évaluations dans le cadre de l'hégémonie du droit. Nous avons observé que pour certains des membres de la société civile, le degré de la perception négative et de l'aliénation juridique englobait presque entièrement d'autres aspects. D'autre part, parmi les avocats n'appartenant pas à la société civile, même ceux qui ont fait des évaluations dans le cadre de l'hégémonie, on pouvait trouver également une perspective contre-hégémonique. Nous avons

antérieurement mentionné que ces critiques ont été formulées par ces participants (les avocats n'appartenant pas à la société civile) en relation avec le fonctionnement général plutôt qu'avec la question de la violence à l'égard des femmes.

Si nous essayons de résumer, nous comprenons que, tant chez les avocats que chez les membres de la société civile, nous ne pouvons pas voir des lignes totalement nettes sur les points d'hégémonie - de contre hégémonie/d'aliénation juridique. C'est vrai que nous pouvons constater la prédominance de la contre-hégémonie chez les membres de la société civile parce qu'elles agissent dans un cadre. Bien que nous puissions observer un point de vue plus précis dans certains interviewé.e.s, en général on peut parler de distinctions plus fluides qui peuvent passer de l'un à l'autre. Quoique la perspective des personnes soit parfois plutôt unilatérale, nous pouvons trouver ensemble l'hégémonie et l'aliénation juridique, l'identification et la résistance, c'est-à-dire les contradictions et la complexité. De même que le droit lui-même contient.

CONCLUSION

Cette recherche qui est réalisée dans le cadre du mémoire, nous a permis de faire des analyses sur certains points, notamment sur les modalités de la construction de la conscience juridique et la complexité du droit. Nous pensons qu'un tel travail, les données et l'analyse qui en découlent constituent des éléments importants. Ce mémoire nous a donné l'occasion d'aborder la question de la violence à l'égard des femmes, qui est un sujet à la fois actuel et historique et qui a fait l'objet de nombreux écrits, sous l'angle de la sociologie juridique, des LCS. À cet égard, nous attachons de l'importance à cette recherche qui a été réalisée en Turquie par rapport aux procès sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre des entretiens menées avec des personnes qui ont un rapport avec ces poursuites judiciaires (les avocats et les membres des ONG). On pense que le fait que le terrain de recherche ait déjà été plus productif que prévu a aussi démontré la nécessité des études dans ce domaine.

Nous voudrions également souligner que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un travail sur la manière dont le droit est perçu en général, mais sur un sujet juridique particulier, comme nous avons indiqué antérieurement dans les sections concernées, les interviewé.e.s ont parfois exprimé leur point de vue sur le fonctionnement du droit dans le pays. Ainsi, même si cette recherche a été menée dans le cadre de la violence à l'égard des femmes, elle est remarquable en ce qu'elle révèle certains points concernant les perspectives des personnes avec lesquelles les entretiens ont été réalisés sur le fonctionnement général du droit et la pratique du droit en Turquie. Dans ce cadre, tout en évitant les commentaires qui élargiraient l'objet de recherche et repousseraient ses limites, une série de questions fréquemment évoquées nous ont fait réfléchir. À cet égard, nous avons ressenti le besoin de mentionner certains points, même si c'est de manière modeste.

Il convient de noter que bien que nous puissions parler de résultats similaires à ceux de certains travaux comme nous avons déjà précisé dans le domaine des LCS, cette recherche révèle également des aspects uniques. Certaines différences sont

compréhensibles étant donné que les études ont été menées dans des pays différents, avec des cultures juridiques différentes, et que les objets de recherche sont également variés. Comme nous l'avons mentionné dans la première partie du mémoire, nous sommes conscients du fait que des conjonctures, des cultures et des systèmes juridiques différents existent dans les études des LCS et que ces points ne doivent pas être ignorés lorsqu'on se réfère à la littérature. Nous voudrions dire que nous avons essayé de faire notre analyse en tenant compte de ces éléments. En plus de toutes ces différences mentionnées, on s'attend déjà à ce que chaque recherche apporte certains résultats qui lui sont propres.

Si nous parlons de ce que nous avons acquis de cette recherche, tout d'abord, nous voudrions souligner que la complexité du droit et la coexistence de différents types de conscience se sont manifestées. Nous nous attendions à ce que ce résultat émerge car différents groupes ont été inclus dans le travail. Sur la base des données obtenues, il est d'ailleurs possible de constater ces différenciations, ces diversités et parfois ces contradictions au sein des avocats et des membres de la société civile eux-mêmes. Par ailleurs, on peut indiquer que différents modes de conscience peuvent coexister chez l'interviewé.e lui même. Parfois, on peut même assister à des situations où l'interviewé.e exprime son entre-deux en évoquant ses évaluations différentes, et dans ce point, on rappelle le concept "acteur divisé" mentionné par Dubet.³⁶² Ainsi, il n'est pas possible de parler des formes de conscience dans la vie sociale qui sont fermées, qui ont des frontières nettes et qui ne passent pas l'une dans l'autre. L'une de ses raisons est que la légalité est socialement construite³⁶³ comme l'expérience sociale³⁶⁴ et que d'une part, elle est unique, mais d'autre part, elle part des formes définies. Alors que les différences de conscience des personnes au sein d'un même groupe nous conduisent à cet état d'être unique, en revanche, l'expression d'idées similaires nous renvoie à ceux qui ont été posés par la société ou un certain groupe.

Bien que la conscience juridique soit complexe et mouvante, elle a néanmoins une forme, parce qu'elle se situe entre la subjectivité et la socialité,³⁶⁵ et parce qu'on peut dire qu'elle est unique mais selon la situation, elle peut en même temps acquérir

³⁶² Dubet, **op. cit.**, 1994, p. 178.

³⁶³ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 46.

³⁶⁴ Dubet, **op. cit.**, 1994, p. 101.

³⁶⁵ Ewick, Silbey, **op. cit.**, 1998, p. 58.

un caractère collectif. Comme nous l'avons mentionné, certains points peuvent être exprimés de manière similaire par différents interviewé.e.s, et nous constatons aussi que les mêmes expressions sont parfois utilisées. Cette situation peut être observée parmi les personnes appartenant à la même organisation ou au mouvement des femmes, ainsi que dans les cas où les avocats et les membres des ONG utilisent les mêmes ou similaires expressions. Qu'il s'agisse de juristes ou de membres de la société civile, nous pouvons affirmer que ces témoignages communs visent généralement la relation entre le droit et la politique dans le pays. Bien que différentes questions soient soulevées quant au fonctionnement de la pratique juridique, les problèmes rencontrés en particulier dans le cadre du processus du commissariat de police, apparaissent davantage comme un point commun. En ce qui concerne les jugements, il convient de mentionner que la longueur et le caractère fastidieux des procédures ont été le plus communément évoqués.

Alors que les membres des ONG actives dans le domaine de la violence à l'égard des femmes sont plus critiques ("contre le droit" - "sous le droit") en général, les avocats peuvent avoir aussi des observations dans le cadre de l'hégémonie juridique, par exemple sur l'approche des juges et des procureurs en la matière. Bien que l'on retrouve ce point de vue chez certaines avocates impliquées dans les organisations de la société civile, on peut dire qu'une attitude critique prévaut en général en ce qui concerne ces dernières. Comme mentionné antérieurement dans les sections relatives, il est à prévoir que les personnes impliquées dans les mouvements sociaux (en particulier si elles s'inscrivent fortement dans un cadre spécifique) soient similaires en termes d'aspects tels que le fait d'être plus critiques dans leur perspective. De même, les avocats abordent des événements à partir d'une certaine culture juridique. Concernant les avocates de la société civile, nous pouvons peut-être voir plus clairement la situation découlant des différents rôles en rappelant le terme "acteur divisé". Bien que, dans certains cas, il soit mentionné que certaines d'entre elles affichent une perspective en mettant en avant leur identité juridique, nous pouvons généralement constater la prédominance de leur engagement dans la société civile chez ces interviewées.

Nous pouvons dire que les idées dans le cadre d'"avec le droit", qui est le type de conscience dans lequel la relation entre le droit et la société, et les acteurs sont au

premier plan, ont été considérablement mentionnées par tous les interviewé.e.s. À ce stade, nous observons que la relation étroite du droit avec la société et les acteurs du système juridique (comme le montrent les données du terrain, en particulier si l'on considère que les individus en société sont également impliqués dans les processus en tant qu'acteurs par le biais des médias sociaux) sont mis en avant. En d'autres termes, nous pouvons dire que le droit est une structure plus complexe qu'une compréhension du droit dans le contexte du pouvoir et des relations de pouvoir. Nous pouvons également constater que l'idée selon laquelle le droit existe en tant qu'outil de pouvoir et instrument d'ordre patriarcale et qu'il ne sert pas les intérêts des femmes est tellement dominante qu'elle éclipse presque cette perspective ("avec le droit") chez certaines interviewées.

Nous pouvons à nouveau affirmer que l'hégémonie juridique et la contre-hégémonie (ou l'aliénation juridique) coexistent. Bien que l'idée d'aliénation juridique et de résistance soit généralement plus claire chez les personnes impliquées dans les ONG (à l'exception des membres d'une ONG qui travaille davantage avec l'État) et que les traces de l'hégémonie juridique soient parfois plus présentes chez les juristes, il est à noter que nous ne pouvons pas parler d'une distinction claire. Il convient de souligner que l'on peut également parler de la contre-hégémonie chez les avocats en dehors de la société civile, même si cette contre-hégémonie n'est pas aussi prononcée que celles de la société civile. Ce qui est remarquable, c'est que cette question est généralement exprimée par eux à propos du fonctionnement général du droit, et non spécifiquement en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes. Mais cela ne signifie pas que leur critique est absente de la question spécifique de la violence à l'égard des femmes. Tandis qu'en particulier, les avocats extérieurs à la société civile font des critiques dans le cadre de la contre-hégémonie, ils peuvent également exprimer leurs points de vue à propos de l'hégémonie juridique, par exemple, en ce qui concerne la sensibilité des praticiens tels que les juges et les procureurs. D'autre part, par exemple, cette question de la sensibilité a également été exprimée (bien que de manière limitée) par certaines personnes de la société civile.

Pour conclure, nous pouvons exprimer que tout comme le droit est complexe ; différentes consciences juridiques, l'hégémonie et la contre-hégémonie (d'une certaine

manière, cela peut aussi être appelé aliénation juridique) coexistent et s'entremêlent, même si certaines d'entre elles apparaissent parfois comme plus dominantes.

Bien que ce travail ait tenté d'analyser autant que possible les données obtenues sur le terrain, nous sommes conscients qu'il n'est pas possible d'aborder chaque point en détail compte tenu de l'importance de l'objet de recherche et de l'abondance des données. En laissant des analyses plus détaillées à nos futurs travaux éventuels, nous espérons que ce mémoire apportera une contribution à la littérature dans le cadre de la sociologie du droit, des LCS et des procès sur la violence à l'égard des femmes.



BIBLIOGRAPHIE

ACKERMANN, Werner, BASTARD, Benoit, IETSWAART, Heleen, “La diffusion de l’innovation dans l’institution judiciaire”, **Annales des Mines**, 1989, (17), pp. 4-13.

BECCARIA, Cesare, “Les lois pénales”, in Beccaria, **Des délits et des peines**, Paris : GF-Flammarion, 1965, pp. 64-66. Pour le présent extrait : Gabrielle Radica, (Textes choisis & présentés par), **La loi**, Paris : GF Flammarion, 2000, pp. 92-96.

BECCARIA, Cesare, **Suçlar ve Cezalar Hakkında**, (traduit par) Sami Selçuk Ankara: İmge Kitabevi, 2015 (5ème édition), 222p.

BOURDIEU, Pierre, “La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique”, **Actes de la recherche en sciences sociales**, 1986, 64, pp. 3-19.

BOURDIEU, Pierre, “The Forms of Capital”, in Nicole Woolsey Biggart (ed.), **Readings in Economic Sociology**, Malden, MA: Blackwell, 2002, pp. 280-291.

BOURDIEU, Pierre, **Langage et pouvoir symbolique**, Paris : Seuil, 2001, 432p.

BOURDIEU, Pierre, **Question de sociologie**, Paris : Édition de Minuit, 1984/2002, 288p.

CARBONNIER, Jean, **Sociologie juridique : sociologie du droit de la famille**, La rédaction de la sténotypie du cours avec l’autorisation de Carbonnier, <http://cujasweb.univ-paris1.fr/ark:/45829/pdf0600508445> , 248p. (03.08.2024)

CARBONNIER, Jean, **Sociologie juridique**, Paris : Quadrige/PUF, 1994, 416p.

Ceza ve Güvenlik Tedbirlerinin İnfazı Hakkında Kanun (Kanun no.5275), Resmî Gazete 25685, <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=5275&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 29.12.2004 (03.08.2024)

CHUA, Lynette J., ENGEL, David M., “Legal Consciousness Reconsidered”, **Annual Review of Law and Social Science**, 2019, 15, pp. 335-353. Pour la présente version : pp. 1-19.

CNN Türk, “Musa Orhan Ezgi Mola olayı nedir? Musa Orhan kimdir?”, <https://www.cnnturk.com/turkiye/musa-orhan-ezgi-mola-olayi-nedir-musa-orhan-kimdir> , publié le 04.06.2021 (10.07.2024)

COLLIOT-THELENE, Catherine, “Pour une politique des droits subjectifs : la lutte pour les droits comme lutte politique”, **L’Année sociologique**, 2009, 59(1), pp. 231-258.

COMMAILLE, Jacques, “A quoi nous sert le droit pour comprendre sociologiquement les incertitudes des sociétés contemporaines ?”, **SociologieS**, 2016, Sociétés en mouvement, sociologie en changement, <https://shs.hal.science/halshs-01547009> , pp. 1-17. (03.08.2024)

COMMAILLE, Jacques, “La construction d’une sociologie spécialisée. Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier”, **L’Année sociologique**, 2007, 57(2), pp. 275-299.

COMMAILLE, Jacques, “Les Legal Consciousness Studies selon Susan Silbey : une dissonance entre données empiriques et ressources théoriques ?”, **Droit et société**, 2018a, 100(3), pp. 657-664.

COMMAILLE, Jacques, “Nobody’s Law | Marc Hertogh”, **Droit et société**, <https://ds.hypotheses.org/8564> , publié le 25.01.2021 (08.07.2024)

COMMAILLE, Jacques, LACOUR, Stéphanie, “Les Legal Consciousness Studies comme laboratoire d’un régime renouvelé de connaissance sur le droit. Présentation du dossier”, **Droit et Société**, 2018b, 100(3), pp. 547-558.

Conseil de l’Europe, Convention européenne des droits de l’homme, Rome, 1950, https://70.coe.int/pdf/convention_fra.pdf , publié le 03.09.1953 (05.07.2024)

DAIVES, Margaret, “Feminizm ve Yassı Hukuk Kuramı”, **Hukuk Kuramı**, 2018, 5(3), pp. 16-49.

DE CERTEAU, Michel, **L’invention du quotidien. 1/L’art de faire**, Paris : Gallimard, 1990, 350p.

DOĞRU, Osman, NALBANT, Atila, **İnsan Hakları Avrupa Sözleşmesi: Açıklama ve Önemli Kararlar, 1. Cilt**, Ankara: Şen Matbaa, 2012, 920p.

DUBET, François, **Sociologie de l’expérience**, Paris : Seuil, 1994, 273p.

DURKHEIM, Emile, “L’origine de l’idée de droit”, **Revue philosophique**, 1893, 35, pp. 290-296. Pour la présente version : 3-10.

EDWARDS, Susan, “Violence against Women: Feminism and the Law”, in Loraine Gelsthorpe, Allison Morris, **Feminist Perspectives in Criminology**, Milton Keynes: Open University Press, 1990, pp. 145-159.

EHRlich, Eugen, **Grundlegung der Soziologie des Rechts**, München: Duncker & Humblot, 1913, 409p.

EKİNCİ, Bezar Eylem, “Bireysel Başvuru Yolunda Gerekçeli Karar Hakkı: Anayasa Mahkemesinin Temel Tespitleri ve İhlal Kararlarının Sonuçları”, **Anayasa Yargısı**, 2022, 39(2), pp. 171-211.

EWICK, Patricia, SILBEY, Susan S., “Devant la loi : la construction sociale du juridique”, in Chantal Kourisky-Augeven, Marie-Josèphe Foy (ed.), **Socialisation juridique et conscience du droit**, Paris : LGDJ, 1997, https://web.mit.edu/ssilbey/www/pdf/devant_la_loi.pdf , pp. 33-56. (03.08.2024)

EWICK, Patricia, SILBEY, Susan S., “Patricia Ewick and Susan Silbey and The Common Place of Law”, in Simon Halliday, Patrick Schmidt (ed.), **Conducting Law and Society Research: Reflections on Methods and Practices**. Cambridge Books Online: Cambridge University Press, 2010, pp. 214-226.

EWICK, Patricia, SILBEY, Susan S., **The Common Place of Law: Stories from Everyday Life**, Chicago: The University of Chicago Press, 1998, 336p.

FRITSVOLD, Erik D., “Under the Law: Legal Consciousness and Radical Environmental Activism”, **Law & Social Inquiry**, 2009, 34(4), pp. 799-824.

HABERMAS, Jürgen, “Raison et positivité : le lien entre droit, politique et morale” in Habermas, **Droit et morale. Tanner Lectures (1986)**, Paris : Seuil, 1997, pp. 69-83.

HALLIDAY, Simon, “After Hegemony: The Varieties of Legal Consciousness Research”, **Social & Legal Studies**, 2019, 28(6), pp. 859-878. Pour la présente version pp. 1-20.

HALLIDAY, Simon, MORGAN, Bronwen, “I Fought the Law and the Law Won? Legal Consciousness and the Critical Imagination”, **Current Legal Problems**, 2013, 66(1), pp. 1-32.

HERTOGH, Marc, **Nobody’s Law: Legal Consciousness and Legal Alienation in Everyday Life**, London: Palgrave Pivot, 2018, <https://link.springer.com/book/10.1057/978-1-137-60397-5> , 215p. (03.08.2024)

HOFFMANN, Stanley H., “World Governance: Beyond Utopia”, **Daedalus**, 2003, 132(1), pp. 27-35.

HORÀK, Filip, LACKO, David, “New Contributions of Multidisciplinary and Empirical Approach to Legal Consciousness”, **The Lawyer Quarterly**, 2019, 9(3), pp. 248-261.

HULL, Kathleen E., “Legal Consciousness in Marginalized Groups: The Case of LGBT People”, **Law & Social Inquiry**, 2016, 41(3), pp. 551-572. Pour la présente version : pp. 1-22.

HUNT, Alan, WICKHAM, Gary, “Critique of Foucault’s Expulsion of Law” in Hunt, Wickham, **Foucault and Law. Towards a Sociology of Law as Governance**, London: Pluto Press, 1994, pp. 59-71.

İRTİŞ, Verda, “Hukuk ve Adalet Üretimi: Mahkeme Etkileşimlerinden Toplumsal Yapılara”, in Adem Erdem Erbaş (ed.), **Paradigms and Understanding Social Issues**, London: IJOPEC, 2018, pp. 115-122.

JACKSON, Emily, “Catharine MacKinnon and Feminist Jurisprudence: A Critical Appraisal”, **Journal of Law and Society**, 1992, 19(2), pp. 195-213.

KALEM, Seda, JAHIC, Galma, ELVERİŞ, İdil, **Adalet Barometresi: Vatandaşların Mahkemeler Hakkındaki Görüşleri ve Değerlendirmeleri**, İstanbul: İstanbul Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2008, 29p.

KELSEN, Hans, “Unité et cohérence de l’ordre normative”, in Kelsen, **Théorie pure du droit**, Paris : Dalloz, 1962, pp. 273-278. Pour le présent extrait : Frédéric Rouvillois, (Textes choisis & présentés par), **Le droit**, Paris : GF Flammarion, 1999, pp. 186-194.

KOĞACIOĞLU, Dicle, “Bir İstanbul Adliyesinde Davranış Kalıpları, Anlamlandırma Biçimleri ve Eşitsizlik”, in K. Murat Güney (ed.), **Türkiye’de İktidarı Yeniden Düşünmek**, İstanbul: Varlık, 2009, pp. 110-157.

KOSTINER, Idit, “Evaluating Legality: Toward a Cultural Approach to the Study of Law and Social Change”, **Law & Society Review**, 2003, 37(2), pp. 323-368.

Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conscience/18332> (08.07.2024)

Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/gimmick/36946> (08.07.2024)

LASCOUMES, Pierre, “Changer le droit, changer la société : le moment d’un retournement”, **Genèses**, 2009, 4(77), pp. 110-123.

LASCOUMES, Pierre, SERVERIN, Evelyne, “Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques”, **Droit et société**, 1988, (9), pp. 165-187.

Le compte Twitter d’Ezgi Mola, <https://x.com/ezgimola/status/1400858381246734338> , publié le 04.06.2021 (10.07.2024)

LEVY-BRUHL, Henri, “Définition du droit”, in Lévy-Bruhl, **Sociologie du droit**, Paris : PUF, 1990 (7ème édition), pp. 5-38.

LOBEL, Orly, “The Paradox of Extralegal Activism: Critical Legal Consciousness and Transformative Politics”, **Harvard Law Review**, 2007, 120(4), pp. 937-988.

LOVELL, George I., “The Myth of the Myth of Rights”, **Studies in Law Politics and Society**, 2012, 59, pp. 1-30.

MARSHALL, Anna-Maria, **Confronting Sexual Harassment: The Law and Politics of Everyday Life**, New York: Routledge, 2016, 216p.

MAURICIO, Garcia Villegas, “On Pierre Bourdieu’s Legal Thought”, **Droit et société**, 2004, 56-57(1), pp. 57-70.

MILOVANOVIC, Dragan, “Between Legal Science and the Sociology of Law”, in Milovanovic, **An Introduction to the Sociology of Law**, Monsey, New York: Criminal Justice Press, 2003, pp. 120-138.

MONTESQUIEU, “Les lois injustes”, in Montesquieu, **De l'esprit des lois**, Paris : GF-Flammarion, 1979, pp. 465-470. Pour le présent extrait : Gabrielle Radica, (Textes choisis & présentés par), **La loi**, Paris : GF Flammarion, 2000, pp. 141-148.

NIELSEN, Laura Beth, “Situer la conscience du droit sur le harcèlement de rue”, **Déviance et société**, 2021, 45(1), pp. 149-196.

ÖKTEM, Niyazi, TÜRKBAĞ, Ahmet Ulvi, **Felsefe, Sosyoloji, Hukuk ve Devlet**, İstanbul: Der, 2014, 558p.

PARSONS, Talcott, “Law as an Intellectual Stepchild”, **Sociological Inquiry**, 1977, 47(3-4), pp. 11-58.

PÉLISSE, Jérôme, “A-t-on conscience du droit ? Autour des Legal Consciousness Studies”, **Genèses**, 2005, 59(2), pp. 114-130.

POGGI, Cecilia, WALTMANN, Juliette, “La (re)production des inégalités de genre dans le monde du travail : des discriminations légales à l'autonomisation”, **Papiers de recherche**, 2019, 120, pp. 1-36.

ROUSSEL, Violaine, “Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu”, **Droit et société**, 2004, 1(56-57), pp. 41-55.

SANCAR, Mithat, **Biraz Adil, Biraz Değil: Demokratikleşme Sürecinde Toplumun Yargı Algısı**, İstanbul: TESEV, 2009, 86p.

SCHMITT, Carl, “La loi désigne l'ordre concret de la société”, in Schmitt, **Les trois types de pensée juridique**, Paris : PUF, 1995, pp. 74-78. Pour le présent extrait : Gabrielle Radica, (Textes choisis & présentés par), **La loi**, Paris : GF Flammarion, 2000, pp. 64-70.

SILBEY, Susan S., “After Legal Consciousness”, **Annual Review of Law and Social Science**, 2005a, 1, pp. 323-368.

SILBEY, Susan S., “Étudier la ‘conscience du droit’ : construction d’une théorie de l’institution à partir de micro-données”, **Droit et société**, 2018, 100(3), pp. 733-788.

SILBEY, Susan S., “Everyday Life and Constitution of Legality”, in Mark D. Jacobs, Nancy Hanrahan (ed.), **The Blackwell Companion to The Sociology of Culture**, Malden: Wiley-Blackwell, 2005b, pp. 332-345.

SUEUR, Jean-Jacques, “Pierre Bourdieu, le droit et les juristes. La méprise”, **Droit et société**, 2013, 85(3), pp. 725-753.

TAMANAHA, Brian Z., **Law as a Means to an End: Threat to the Rule of Law**, Cambridge: Cambridge University Press, 2006, 268p.

THOMPSON, Edward Palmer, “The Rule of Law”, in Thompson, **Whigs and Hunters: The Origin of the Black Act**, New York: Pantheon Books, 1975, pp. 258-296.

Türk Ceza Kanunu (Kanun no.5237), Resmî Gazete 25611, <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=5237&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 12.10.2004, (05.07.2024)

Türkiye Cumhuriyeti Aile ve Sosyal Hizmetler Bakanlığı, “Şiddet Önleme ve İzleme Merkezi”, <https://www.aile.gov.tr/adana/kuruluslarimiz/siddet-onleme-ve-izleme-merkezi/> (05.07.2024)

Türkiye Cumhuriyeti Anayasası (Kanun no.2709), Resmî Gazete 17863 (Mükerrer), <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuat?MevzuatNo=2709&MevzuatTur=1&MevzuatTertip=5> , publié le 09.11.1982, (05.07.2024)

Türkiye Cumhuriyeti İçişleri Bakanlığı, “Kadın Destek Uygulaması” <https://www.icisleri.gov.tr/kadin-destek-uygulamasi-kades#> (05.07.2024)

WAGNER, Anne-Catherine, “Champ”, **Sociologie**, Les 100 mots de la sociologie, <http://journals.openedition.org/sociologie/3206> , publié le 01.07.2021, (27.07.2024)

WALLIS, Chelsea, “The Law That Shapes Us: Contemporary Feminist Jurisprudence”, <https://www.law.ox.ac.uk/content/article/law-shapes-us-contemporary-feminist-jurisprudence> (07.07.2024)

WEBER, Max, **Economie et société, 1 : Les catégories de la sociologie**, (traduit par) Julien Freund et.al, Paris : Pocket, 1995, 410p.

Yargıtay Kanunu (Kanun no.2797), Resmî Gazete 17953, <https://www.mevzuat.gov.tr/mevzuatmetin/1.5.2797.pdf> , publié le 08.02.1983, (05.07.2024)

Yükseköğretim Bilgi Yönetim Sistemi, “Türlerine Göre Mevcut Üniversite Sayısı”, <https://istatistik.yok.gov.tr/> (04.07.2024)

Yükseköğretim Kurulu Başkanlığı Tez Merkezi, <https://tez.yok.gov.tr/UlusalTezMerkezi/> (24.06.2024)

APPENDICES

Appendice 1 : Guide d'entretien

Les vécus/Les expériences

- La formation
- L'ancienneté dans le domaine/la profession
- La présence ou non de membres de la famille dans ce domaine/cette profession
- Le processus de décision de travailler dans ce domaine/cette profession
- Ce qu'il a fait/les étapes du travail auxquelles il a participé
- La motivation et les objectifs pour ce qu'il fait
- L'événement le plus impressionnant lors d'un travail sur le terrain
- Les obstacles rencontrés lors du travail sur le terrain
- Ce qu'il a fait dans le domaine de la violence à l'égard des femmes en dehors des procédures judiciaires et ses évaluations des procès et d'autres processus

L'interaction

- L'impact du fait de travailler dans des organisations de la société civile/d'avocats sur ses idées et ses pratiques
- Avec qui il communique/interagit dans le cadre de ces activités/de l'exercice de la profession
- Communication/activités conjointes avec des organisations travaillant dans le domaine/des institutions gouvernementales/des associations d'avocats/des organisations internationales

La conscience juridique

- Son opinion sur les activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur leur efficacité
- Les méthodes suivies dans les cas de violence à l'égard des femmes
- Son évaluation des procédures judiciaires concernant la violence à l'égard des femmes et, s'il constate des problèmes, ce à quoi il les attribue
- Ses avis sur les réglementations et pratiques juridiques concernant les affaires en question
- Son opinion sur la difficulté de la preuve dans les affaires ; son point de vue sur "la présomption d'innocence", "le principe du bénéfice du doute" et "le principe selon lequel la déclaration de la femme/victime est essentielle"
- En particulier, son avis sur les amendements à la loi apportés en 2022 (et les précédentes) et sur les raisons de ces modifications ; si les avis des organisations de la société civile (unités liées au barreau pour les avocats) ont été pris en compte au cours des processus d'amendement de la loi et ses évaluations à ce sujet

- La possibilité pour les ONG de participer à des procès en tant qu'intervenants et son évaluation de l'attitude du pouvoir judiciaire à cet égard
- Son évaluation de l'attitude du pouvoir judiciaire à l'égard de la victime et de l'accusé/le suspect dans les affaires concernées
- Son appréciation des partages sur les médias sociaux concernant ces procédures
- Son avis sur les actions en diffamation intentées par l'accusé dans le cadre de ces affaires et sur les jugements rendus dans ces affaires
- Son opinion sur la manière dont la question de la violence à l'égard des femmes est évaluée par le système judiciaire, par l'État et par la société



Appendice 2 : La liste des interviewé.e.s

Entretien	Sexe	Niveau de diplôme	Situation professionnelle
E1	Homme	M2	Avocat
E2	Homme	M2	Avocat
E3	Homme	M1	Avocat
E4	Femme	M1	Avocate
E5	Homme	M1	Avocat
E6	Homme	M1	Avocat
E7	Femme	M1	ONG / Avocate
E8	Femme	M1	ONG / Avocate
E9	Femme	M1	ONG / Avocate
E10	Femme	M1	ONG / Avocate
E11	Femme	M1	ONG / Avocate
E12	Femme	M1	ONG / Avocate
E13	Femme	Doctorat	ONG / Avocate (N'exerce pas actuellement la profession d'avocate)
E14	Femme	M1	ONG / chargée des relations avec les médias
E15	Femme	M1	ONG / psychologue

E16	Femme	M2	ONG / sociologue
E17	Femme	M1	ONG / psychologue
E18	Femme	M1	ONG / diplômée du conservatoire
E19	Femme	Étudiante en M1	ONG / étudiante en architecture d'intérieur



ÖZGEÇMİŞ



TEZ ONAY SAYFASI

Üniversite : T.C. Galatasaray Üniversitesi
Enstitü : Sosyal Bilimler Enstitüsü
Hazırlayanın Adı Soyadı : Zeynep KARAHASANOĞLU
Tez Başlığı : La conscience juridique : une analyse à travers des
affaires de violence à l'égard des femmes
Savunma Tarihi : 04 / 09 / 2024
Danışman : Doç. Dr. Zeynep Verda İRTİŞ

JÜRİ ÜYELERİ:

Unvanı, Adı Soyadı

İmza

Prof. Dr. İpek MERÇİL

Doç. Dr. Işıl Zeynep TURKAN İPEK

Doç. Dr. Zeynep Verda İRTİŞ

Enstitü Müdürü

Prof. Dr. Ulun AKTURAN